

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1878-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1878.

N° 109.

N° 12.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1878.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 265. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

TIMBRES-POSTE. — Attribution du produit de la remise de 1 p. 0/0 sur les timbres-poste vendus directement aux particuliers aux guichets de la recette principale de la Seine et des recettes composées de Paris et des départements, pour la première moitié, aux receveurs, et, pour la seconde et à parts égales, aux commis principaux, aux commis ordinaires et aux surnuméraires attachés à ces recettes.....

137

INSTRUCTION N° 266. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'une convention conclue entre la France et la Suède pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration française et l'Administration suédoise pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet..

138 à 152

INSTRUCTION N° 267. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'une convention conclue entre la France et le Danemark pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration française et l'Administration danoise pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....

152 à 163

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....

163 à 165

BULL. MENS. N° 109. — 9^e VOL.

13

	Pages.
CRÉATION d'un bureau de poste temporaire pour le service de l'Exposition universelle de 1878	165
AVIS au public. — Etablissement d'un bureau temporaire de poste et télégraphe de plein exercice pour le service intérieur de l'Exposition universelle internationale de 1878 à Paris	165 à 167
OBLITÉRATION des timbres-poste. — Recommandations nouvelles	167
SAISON de pêche sur les côtes de Terre-Neuve	167
SAISON de pêche sur les côtes d'Islande	168
CORRESPONDANCE avec Saint-Pierre et Miquelon, Terre-Neuve et les colonies anglaises de l'Amérique du Nord	168 et 169
NOMENCLATURE des bureaux de poste belges	169
JOURNAUX et écrits périodiques à destination des États-Unis	169 et 170
TARIF égyptien	170
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques	170 à 172
CRÉATIONS, suppressions et modifications survenues dans la nomenclature des bureaux de poste allemands	172 à 174
TARIF des taxes adoptées par l'Office argentin pour les correspondances de toute nature à destination ou provenant des pays de l'Union	174 et 175
INTRODUCTION de l'escadre de Sainte-Croix de Ténériffe dans l'itinéraire des paquebots de la ligne de Bordeaux à Colon (traversée d'aller)	175
PAQUEBOTS-POSTE français. — Lignes de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz et du Havre-Bordeaux à Colon. — Relâche à Sainte-Croix de Ténériffe	175
OUVERTURE du bureau de l'Exposition universelle au service des mandats télégraphiques	175 et 176
MODIFICATIONS à l'Instruction générale	176
ERRATA au Bulletin mensuel et au arif général n° 1185	176
PROMOTION de quatre recettes composées de 4 ^e classe à la 3 ^e classe. — Conversion de dix recettes simples de 1 ^{re} classe en recettes composées de 4 ^e classe. — Promotion de recettes simples à des classes supérieures. — Création de cinquante-cinq recettes simples de 4 ^e classe. — Création de quatre établissements de facteur-boîtier. — Conversion de quatre établissements de facteur-boîtier en recettes simples de 4 ^e classe. — Concession d'établissements de facteurs-boîtiers hors cadres, dits <i>municipaux</i> ..	177 à 180
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste	180 et 182
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes	183
PUBLICATION d'un 45 ^e supplément au Manuel des franchises. — Immunité accordée à la correspondance de l'agent voyer souterrain de Châteaulin ..	184 et 185
LISTE des bâtiments en parlance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	186 et 187

3° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. — *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé	188 à 190
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix	190

§ 2. — *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

OUTRAGES à un facteur dans l'exercice de ses fonctions	191
--	-----

4° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement	191 à 194
---	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 265.

1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TIMBRES-POSTE. — ATTRIBUTION DU PRODUIT DE LA REMISE DE 1 P. 0/0 SUR LES TIMBRES-POSTE VENDUS DIRECTEMENT AUX PARTICULIERS AUX GUICHETS DE LA RECETTE PRINCIPALE DE LA SEINE ET DES RECETTES COMPOSÉES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS, POUR LA PREMIÈRE MOITIÉ AUX RECEVEURS, ET, POUR LA SECONDE ET À PARTS ÉGALES, AUX COMMIS PRINCIPAUX, AUX COMMIS ORDINAIRES ET AUX SURNUMÉRAIRES ATTACHÉS À CES RECETTES.

§ 1^{er}. J'ai pris, sous la date du 30 mars dernier, la décision suivante ayant pour objet d'admettre désormais les agents attachés aux recettes composées au partage de la remise sur les timbres-poste qui a été, jusqu'à ce jour, accordée exclusivement aux titulaires de ces recettes :

ART. 1^{er}. Le produit de la remise de 1 p. 0/0 sur les timbres-poste vendus directement aux particuliers aux guichets de la recette principale de la Seine et des recettes composées de Paris et des départements sera attribué : pour la première moitié, aux receveurs, et, pour l'autre moitié et à parts égales, aux commis principaux, aux commis ordinaires et aux surnuméraires attachés à ces recettes.

ART. 2. Les directeurs établiront à la fin de chaque trimestre, sur la production qui leur sera faite par les receveurs d'un relevé récapitulatif du carnet n° 232, constatant, suivant les divisions des colonnes 2, 3 et 4, le montant brut des ventes effectuées à leur bureau pendant chacun des mois de la période trimestrielle, l'état de la répartition à opérer entre les ayants droit.

ART. 3. Cet état sera transmis aux receveurs chargés du paiement et renvoyé par eux, après émargement des parties prenantes, aux directeurs pour être classé dans leurs archives.

ART. 4. Ces dispositions recevront leur exécution à partir du 1^{er} juillet prochain.

§ 2. Les directeurs départementaux et les receveurs des bureaux composés sont invités à assurer ponctuellement, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de ces dispositions.

§ 3. La décision susrelatée sera transcrite à la suite de l'article 259 de l'Instruction générale.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 266.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA SUÈDE POUR LES ENVOIS D'ARGENT AU MOYEN DE MANDATS DE POSTE ET DU RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ET L'ADMINISTRATION SUÉDOISE POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Il a été conclu, le 3 novembre 1877, entre la France et la Suède, une convention pour l'échange des mandats de poste, qui recevra son exécution à partir du 1^{er} mai prochain.

§ 2. Les agents trouveront à la suite de la présente instruction, savoir :

1° La convention du 3 novembre 1877 ;

2° Le règlement de détail et d'ordre arrêté entre les administrations des postes de France et de Suède pour l'exécution de cette convention (1) ;

3° Le texte de la loi qui a autorisé la ratification de la convention et fixé le droit à percevoir sur les mandats français payables en Suède.

§ 3. Sont transmises avec la présente instruction, pour être annexées au tarif général n° 1185 :

1° La nomenclature des bureaux suédois autorisés à délivrer et à payer des mandats internationaux ;

2° Les tables de conversion de la monnaie française en monnaie de Suède, et *vice versa*.

§ 4. La délivrance et le paiement des mandats s'opéreront, du côté de la France, par tous les bureaux de recette sans exception, et du côté de la Suède, par les bureaux désignés à cet effet sur la nomenclature mentionnée au paragraphe précédent.

§ 5. Aucun envoi d'argent de l'un des deux pays pour l'autre ne devra excéder la somme de 350 francs, s'il est effectué de France en Suède, ni de 250 couronnes (362 fr. 50 cent.) ; s'il est effectué de Suède en France (2).

§ 6. Les envois d'argent de la France et de l'Algérie pour la Suède seront faits moyennant un droit de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs déposés.

§ 7. Les droits seront toujours payés par les envoyeurs.

(1) Indépendamment de ce règlement, les agents trouveront, savoir : 1° le modèle du mandat suédois ; 2° un tableau indiquant, en chiffres et en toutes lettres, les noms de nombre qui peuvent être inscrits sur les mandats suédois.

(2) La monnaie de Suède se compose de couronnes et d'öre. La couronne, évaluée conventionnellement à 1 fr. 45 cent., se subdivise en 100 öre.

§ 8. Les mandats qui seront délivrés en vertu de la convention du 3 novembre 1877, et les acquits qui seront donnés sur ces mandats, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus des droits résultant de la convention. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 23 août 1871, en vertu desquelles il est perçu un droit de 25 centimes pour la quittance donnée sur les mandats d'articles d'argent de plus de 10 francs, tirés par les bureaux français sur d'autres bureaux français, ne sont donc pas applicables soit aux mandats français payables en Suède, soit aux mandats suédois payables en France.

§ 9. Les mandats français seront dressés sur la formule n° 16 *quater*, mais la somme à payer sera indiquée en monnaie suédoise. Avant toute constatation, le receveur auquel un mandat sur la Suède sera demandé devra s'assurer que la résidence du destinataire est pourvue d'un bureau de poste autorisé à payer les mandats internationaux et, à cet effet, se reporter à la nomenclature envoyée en même temps que la présente circulaire. Dans le cas contraire, il devra inviter le déposant à désigner parmi les bureaux suédois, dont la liste lui sera communiquée, celui sur lequel le mandat devra être tiré. Le receveur demandera ensuite au déposant de quelle somme doit être le mandat. Si cette somme est désignée en monnaie suédoise, le receveur cherchera dans la table de conversion A les sommes en francs et centimes qui correspondent à la somme en couronnes et en öre qui lui aura été indiquée, et, si l'addition des deux sommes donne une fraction de centime, il forcera la fraction au centime entier. Si la somme est indiquée en monnaie française, il cherchera dans la table B les sommes en couronnes et öre qui correspondent à la somme indiquée en francs et centimes, et, si l'addition des deux sommes donne une fraction d'öre, il négligera cette fraction.

§ 10. Après avoir compté les espèces en présence de l'envoyeur, le receveur remplira la souche du registre n° 16 *quater*, avec les détails qu'elle comporte, conformément aux indications fournies par le déposant, en faisant mention, savoir :

1° De la somme versée et du droit perçu, en monnaie française, dans les colonnes réservées à cet effet;

2° De la somme, en monnaie suédoise, qui correspond à la somme versée en monnaie française. Cette inscription sera faite entre parenthèses, pour ordre, à côté du mot *Enregistrement*.

Le receveur remplira ensuite le mandat en inscrivant la somme à payer en monnaie suédoise. Cette inscription se fera en chiffres et en toutes lettres sur les lignes réservées à cet effet. Les sommes inscrites en toutes lettres seront en langue française, quoique en monnaie suédoise. Ainsi, un bureau français qui dresse un mandat sur la Suède de 81 couronnes 18 öre, ne doit pas écrire : *Attatio en kronor aderton öre* ; mais bien : *Quatre-vingt-une couronnes dix-huit öre*. C'est sur les mandats suédois que les sommes, en francs et centimes, seront inscrites en langue suédoise. Sur les mandats français, il ne sera fait aucune mention de la

somme versée en monnaie française, le compte de ces mandats devant être établi en monnaie suédoise. L'avis d'émission reproduira les mêmes sommes, en monnaie suédoise, que le mandat (1).

§ 11. Les écritures faites, le receveur apposera le timbre à date de son bureau sur l'avis et sur le mandat; puis il détachera l'avis et ensuite le mandat. Le mandat sera remis à l'envoyeur des fonds auquel le receveur fera observer que ses nom et prénoms ne figurant pas sur le mandat, il est essentiel qu'il les fasse connaître au destinataire, l'Office suédois pouvant exiger que le porteur ou le tiers porteur d'un mandat français fournisse ce renseignement pour justifier qu'il est le légitime propriétaire de ce mandat.

§ 12. L'avis sera placé sous l'enveloppe n° 55 et adressé au bureau suédois désigné sur le mandat.

§ 13. Le mandat suédois dont le modèle est annexé à la présente circulaire est imprimé, sur une carte de couleur chamois, en caractères noirs, et se compose de deux parties :

1° Le mandat proprement dit (Postanvisning).

2° Le coupon (Kupong).

Le mandat fournit l'indication du pays de destination, de la somme à payer en chiffres et en toutes lettres, et du destinataire, ainsi que le nom et le timbre à date du bureau d'émission.

Le coupon fait connaître le nom et l'adresse de l'envoyeur, mais ne doit contenir aucune mention ayant le caractère de correspondance.

Les mandats que les bureaux suédois tireront sur les bureaux français seront en langue suédoise, avec traduction surlignée en langue française. Les sommes à payer seront exprimées en monnaie française.

Un tableau placé à la suite de la présente instruction fait connaître les noms de nombre qui peuvent être écrits en langue suédoise sur les mandats suédois.

§ 14. Tout mandat tiré par un bureau suédois sur un bureau de poste français sera expédié sous enveloppe blanche libellée en langue française à l'adresse du bureau français qui aura été désigné par l'envoyeur pour en payer le montant. Il est entendu que le bureau destinataire ne pourra jamais être qu'un bureau de plein exercice, autrement dit un bureau de recette.

§ 15. A l'arrivée d'un mandat suédois, le receveur le frappera de son timbre à date, de manière que l'empreinte porte à la fois sur le mandat et sur le coupon; puis il séparera avec des ciseaux le coupon du mandat. Dans les bureaux autres que ceux du département de la Seine, le receveur conservera le coupon qui lui tiendra lieu d'avis d'émission, et fera parvenir, sans frais, le mandat au destinataire sous

(1) L'Administration française n'ayant pas à bonifier à l'Administration suédoise la moitié du droit perçu (art. 3 de la convention), il n'y a pas lieu de reproduire sur les mandats payables en Suède, comme il est indispensable de le faire sur ceux payables en Allemagne (Bull. mens. n° 82, 2° suppl., inst. n° 284, § 10), le montant du droit perçu.

l'enveloppe n° 55 bis. Dans les bureaux de Paris, y compris la section de la caisse, et dans les autres bureaux du département de la Seine, le receveur conservera le mandat suédois au lieu de le transmettre. Il adressera, sans retard, au destinataire, sur la formule n° 120, en franchise, l'invitation de se présenter au bureau pour toucher le montant de son mandat, qui pourra lui être payé séance tenante, s'il fournit, indépendamment de la lettre de convocation qu'il aura dû rapporter, les justifications d'identité exigées par les règlements:

§ 16. Les mandats suédois ne sont pas transmissibles par voie d'endossement et ne sont payables qu'au bureau désigné sur le mandat. Mais, lorsque le paiement d'un mandat est réclamé à un bureau autre que celui désigné sur le mandat, le receveur du premier bureau, si d'ailleurs il est bureau de recette, peut réclamer à l'Administration le coupon conservé par le bureau sur lequel le mandat était primitivement tiré, et, à la réception de cette pièce, il procédera au paiement. Les bureaux du département de la Seine, dans le cas qui vient d'être spécifié, auront à joindre au coupon envoyé à l'Administration le mandat lui-même.

§ 17. Lorsque le bénéficiaire, ou la personne dûment autorisée à toucher le montant du mandat pour son compte, se présentera, le receveur s'assurera, en rapprochant le coupon du mandat, que les deux parties du timbre à date correspondent exactement et que, par conséquent, le mandat est bien celui qui a été transmis. Ce contrôle effectué, et après avoir fait donner l'acquit au dos du mandat par le preneur, il payera à ce dernier la somme indiquée sur le titre et terminera l'opération en apposant son timbre à date dans le cercle ponctué à cet effet.

L'indication, par le bénéficiaire, des nom et prénoms de l'envoyeur n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de mandats suédois; mais, en cas de doute sur l'identité du porteur du mandat et du véritable propriétaire du titre, les indications fournies par le coupon peuvent être utilisées comme moyen de contrôle.

§ 18. Le receveur classera le mandat avec les mandats internationaux et y annexera le coupon.

§ 19. Les mandats sont valables pendant trois mois, à partir du jour de leur émission. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par celle des deux administrations qui aura émis le mandat et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau où le mandat aura été présenté pour être touché.

§ 20. Les mandats adressés poste restante et non réclamés, ainsi que ceux dont les destinataires sont inconnus, seront conservés au bureau pendant trois mois, à partir du jour de leur émission. Passé ce terme, ils seront renvoyés à l'Administration, avec leurs coupons, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 961 de l'Instruction générale.

§ 21. Dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du règlement de

détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 3 novembre 1877, c'est-à-dire lorsque les mandats seront entachés d'irrégularités (1) ou périmés, le receveur procédera conformément à l'article 966 de l'Instruction générale. Si le mandat est irrégulier, il l'enverra immédiatement à l'Administration, et, en cas de réclamation du bénéficiaire, il lui fera connaître la cause du retard. Dans tous les cas, le coupon devra être renvoyé avec le mandat.

§ 22. Les sommes encaissées par l'Administration française en échange des mandats dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de huit ans à partir du jour du versement des fonds, sont définitivement acquises au Trésor français. Celles encaissées par l'Administration suédoise sont acquises au Trésor de Suède dans un délai de dix années.

§ 23. Les mandats égarés, perdus ou détruits, peuvent être remplacés par des autorisations de paiement que délivrera l'Administration qui aura émis ces mandats, après qu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés. Ces autorisations seront établies sur la demande de l'Administration dont dépendra le bureau où le paiement aura été réclamé, mais seulement cinq mois au plus tôt après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront.

§ 24. Toutes les formalités qui doivent accompagner les paiements de mandats internationaux, ainsi que les règles établies pour les écritures et la comptabilité, sont d'ailleurs applicables aux mandats échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Suède, d'autre part.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AB. COCHERY.

CONVENTION POUR L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE ENTRE LA FRANCE
ET LA SUÈDE.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, animés du désir de faciliter les relations postales entre la France et la Suède par l'introduction du service des mandats de poste, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. le duc Decazes, Ministre

(1) Tout mandat suédois sur lequel la somme à payer au destinataire est indiquée en monnaie suédoise est irrégulier. Il n'appartient pas au receveur d'opérer la conversion de cette somme, en monnaie française, d'après les tables A et B mentionnées au § 9 précédent, attendu que l'Office suédois n'est pas tenu d'opérer le change sur les bases adoptées par l'Administration française. La rectification ne peut être effectuée que par l'Administration suédoise.

des affaires étrangères, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége : M. Åkerman, chevalier des ordres de l'Étoile polaire et de Saint-Olaf de Norwége, chargé d'affaires de Suède et de Norwége à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Suède que de la Suède pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les deux pays pour les envois d'argent à l'étranger.

Aucun mandat ne pourra être de plus de trois cent cinquante francs, s'il est payable en France ou en Algérie, ni de plus de deux cent cinquante couronnes, s'il est payable en Suède.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe à la charge de l'envoyeur qui sera déterminée par l'Administration du pays d'origine.

ART. 3. L'Administration qui aura délivré des mandats payera à l'Administration qui les aura acquittés un droit de 1 p. o/o du montant des sommes dont celle-ci aura fait l'avance.

ART. 4. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du pays où le paiement devra avoir lieu.

Les bases de conversion de la monnaie du pays d'origine en monnaie du pays de destination seront fixées par l'Administration du pays d'origine.

ART. 5. Il est formellement convenu entre les parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou suédois, en exécution de l'article 1^{er} de la présente convention, et les acquits donnés sur ces mandats, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires des fonds.

ART. 6. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Suède dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, les comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, en monnaie métallique du pays créancier, par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, d'après le taux d'un change qui sera fixé d'un commun accord entre les deux administrations.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces

intérêts seront calculés à raison de 5 p. o/o l'an et devront être portés au débit de l'Administration retardataire, sur le compte auquel se rapportera la somme productive d'intérêts.

Il est entendu que les soldes des comptes des mandats et les soldes des comptes des correspondances seront réduits par balance, toutes les fois qu'ils seront respectivement contraires; mais l'excédant, s'il résulte du compte des mandats, devra néanmoins être soldé dans les délais fixés pour la liquidation desdits comptes des mandats.

ART. 7. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 8. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Suède désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 6, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que chaque Administration portera à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle apportera dans sa liste des bureaux autorisés à dresser et à payer les mandats, et que les autres mesures pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 9. Il est entendu que chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner avis, immédiatement et par le télégraphe, à l'autre Administration.

ART. 10. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces trois derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 3 novembre 1877.

DECAZES.

(L. S.)

ÅKERMAN.

(L. S.)

LOI PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE, LE 3 NOVEMBRE 1877, ENTRE LA FRANCE ET LA SUÈDE, POUR L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention pour l'échange des mandats de poste internationaux conclue à Paris, le 3 novembre 1877, entre la France et la Suède, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. Le droit à percevoir pour les mandats français payables en Suède sera de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutoire comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 mars 1878.

M^{al} DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

WADDINGTON.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DE SUÈDE, POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 3 NOVEMBRE 1877, CONCERNANT LES MANDATS ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET LA SUÈDE.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES DE FRANCE, d'une part,

ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES DE SUÈDE, d'autre part;

Vu les articles 1, 6 et 8 de la convention concernant l'échange des mandats de poste conclue entre la France et la Suède,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. La délivrance ou le paiement des mandats qui seront émis en vertu de la convention du 3 novembre 1877 s'opérera, en France et en Algérie, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n° 1, annexé au présent règlement, et, en Suède, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n° 2, également annexé au présent règlement.

ART. 2. Les mandats délivrés par les bureaux français seront conformes au modèle B n° 1, annexé au présent règlement.

Les mandats délivrés par les bureaux suédois seront conformes au modèle B n° 2, également annexé au présent règlement.

ART. 3. Les mandats devront être sans surcharge ni rature, même approuvée.

ART. 4. Le bureau français qui émettra un mandat sur la Suède inscrira sur ce mandat la somme, en monnaie suédoise, à payer au destinataire.

Il adressera, au bureau chargé du paiement, un avis exprimant, très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

- 1° Le nom du bureau expéditeur;
- 2° Le nom du bureau de destination;
- 3° La somme, en couronnes et en öre, à payer au porteur du mandat;
- 4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré;
- 5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

L'avis susmentionné portera, en outre, le timbre à date du bureau expéditeur.

ART. 5. Le bureau suédois qui émettra un mandat sur la France adressera ce mandat au bureau chargé d'en effectuer le paiement.

Ce mandat devra fournir les indications suivantes :

- 1° Le nom du bureau de poste qui aura reçu le dépôt;
- 2° Le montant, en chiffres et en toutes lettres, de la somme à payer en francs et centimes;
- 3° Le nom et l'adresse exacte de la personne à laquelle la somme doit être payée, ainsi que la désignation du bureau où le mandat est payable.

Les indications manuscrites que comporteront les mandats seront en caractères romains. Il ne pourra y être ajouté aucune mention pouvant tenir lieu de correspondance de l'envoyeur au destinataire des fonds, sauf toutefois l'indication du nom et du domicile de l'envoyeur.

ART. 6. Les avis d'émission perdus ou égarés seront, sur la demande du bureau suédois destinataire, remplacés par des duplicata de ces avis que dressera le bureau français expéditeur.

Les demandes de duplicata d'avis d'émission seront dressées sur des formules conformes au modèle C.

Ces formules, après avoir été remplies par le bureau français avec les détails qu'elles comportent, seront renvoyées au bureau suédois.

ART. 7. Les avis d'émission de mandats français seront adressés par le bureau expéditeur au bureau suédois destinataire, sous une enveloppe conforme au modèle D n° 1.

Les mandats suédois, ainsi que les demandes de duplicata d'avis d'émission de mandats français qui ne seraient pas parvenus aux bureaux

suédois sur lesquels ils sont tirés, seront placés, par les soins des bureaux suédois, sous une enveloppe conforme au modèle D n° 2.

ART. 8. Le paiement des mandats de poste dont l'émission est autorisée par la convention du 3 novembre 1877 ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant.

Les bureaux suédois ne seront tenus de payer les mandats français qu'après l'arrivée de l'avis d'émission de ces mandats.

ART. 9. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires ;

2° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

4° Omission de timbres ou de signatures ;

Seront régularisés par les soins de l'Administration qui aura émis les mandats.

Ces mandats seront renvoyés le plus tôt possible à l'Administration du pays d'origine par l'Administration du pays de destination.

ART. 10. Les mandats seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donné par celle de deux administrations qui aura émis le mandat, et à la requête de l'Administration dont dépendra le bureau où le mandat aura été présenté au paiement.

ART. 11. Les mandats français pourront être remboursés aux envoyeurs, dans les délais fixés par l'article précédent, sur la simple production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais après la rentrée, à ce bureau, de l'avis d'émission.

A cet effet, l'Administration française devra réclamer à l'Administration suédoise le renvoi de l'avis d'émission.

Les mandats suédois pourront également être remboursés, après enquête et dans les délais fixés par l'article précédent, aux envoyeurs, sur leur demande à la Direction générale des postes de Suède et contre restitution par eux de la quittance reçue, lors du versement du montant du mandat.

ART. 12. Les mandats égarés, perdus ou détruits, pourront être remplacés par des autorisations de paiement ou des duplicata que délivrera l'Administration qui aura émis ces mandats, mais seulement lorsqu'il aura pu être constaté par cette Administration qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 13. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit, devra, pour en obtenir le remboursement, fournir une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après sa réception.

ART. 14. Chacune des deux administrations dressera, à la fin de chaque mois, un compte particulier sur lequel seront récapitulées toutes les sommes payées par ses bureaux pendant le mois précédent.

Le compte sera soumis sans retard à l'autre Administration, accompagné des mandats payés ou quittancés.

L'Administration créditrice ajoutera au total des sommes payées, et en même monnaie, 1 p. o/o des dites sommes, à titre de commission.

Les comptes particuliers seront dressés sur des formules conformes aux modèles E n° 1 et E n° 2, annexés au présent règlement.

ART. 15. Le compte général des mandats sera dressé à la diligence de l'Administration des postes de France, aussitôt après la vérification des comptes particuliers, en observant les règles suivantes :

La créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux de 72 öre pour 1 franc et de 1 fr. 38 cent. et 88 centièmes de centime pour une couronne.

La différence formant le solde du compte sera payée au moyen de traites sur Paris ou sur Stockholm, selon le cas, en monnaie de l'office créateur, et sans aucune perte pour celui-ci, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

Ce paiement devra être effectué au plus tard quinze jours après que le compte général aura été contradictoirement arrêté.

Toutefois, si l'office débiteur se trouvait créateur du chef d'un ou de plusieurs comptes relatifs aux correspondances, sa créance serait admise en déduction de sa dette.

Il est entendu que le taux de la conversion des monnaies, fixé par le 2^e paragraphe du présent article, pourra être modifié, d'un commun accord, par les deux administrations, si elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 16. Il est convenu que les dispositions de la convention du 3 novembre 1877 et du présent règlement seront mises à exécution le 1^{er} mai 1878.

Fait en double original et signé à Paris, le 15 mars 1878, et à Stockholm, le 19 mars 1878.

AD. COCHERY.

(L. S.)

ROOS.

(L. S.)

MANDAT SUÉDOIS.

(RECTO.)

KUPONG.

(COUPON.)

Kan af adressaten
(Peut être détaché
frånskiljas och be-
hållas.)

et conservé par le béné-
ficiaire.)

SVENSKA POSTVERKET.

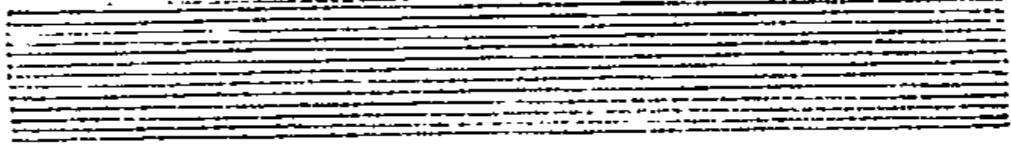
POSTES DE SUÈDE.

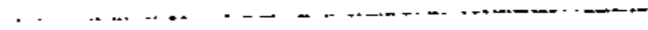
POSTANVISNING.

Mandat de poste.

För frimärken.
Timbre
d'affranchissement

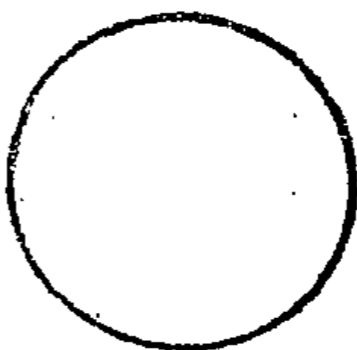
å ett belopp af }
pour la somme de }

säger : }
soit : } 



Till }
A payer à } 
Inbetalnings-
Timbre
postanstaltens
stämpel.
du bureau expéditeur.

Bostad,
Domicile,
(om den kan uppgifvas:
(s'il peut être indiqué: }

(Adressort:) }
(Résidence:) }



[Afsändarens namn och
Nom et domicile de
bostad m m. :]
l'envoyeur, etc. :)

Annoterad under n:r }  vid postanstalten i }
Enregistré sous le N: o }  au bureau de poste de }

(Blankett n: r 10.)

(Formule N: o 10.)

den }
le } ----- rS-----

MANDAT SUÉDOIS.

(VERSO.)

EMOTTAGÄRENS QVITTO.

Quittance du bénéficiaire.

Omstående belopp har jag å härvarande postanstalt uppburit.
*J'ai touché aujourd'hui le montant inscrit au recto, au bureau de
 poste de cette place.*

qvitseras	}	den	}
Ce dont acquit		le	

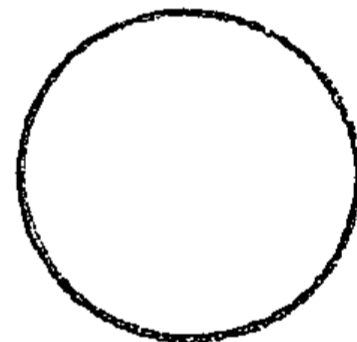
18.....

(Namn) :

(Nom) :

Postanvisningens n : r <i>Registre du</i> i ankomstpostanstaltens <i>bureau payeur.</i> Kontrabok : Mandat N : o
--

Utbetalnings-
 Timbre
 postanstaltens
 stämpel.
 du bureau payeur.



Beloppet, hvarå postanvisning önskas, har afsändare att å
L'envoyeur inscrira au recto de la présente formule la somme du
 omståedde sida ifylla uti den främmande myntsort, hvarom
mandat dans la monnaie du pays de destination.
 för olika länder är särskildt stadgadt.

Å det i svenskt mynt inbetalade postanvisningsbeloppet med-
Le bureau expéditeur délivre sans frais à l'envoyeur quittance de
 delar inbetalningspostanstalten afgiftsfritt afsändaren qvitto.
la somme du mandat, payée en monnaie suédoise.

Tableau indiquant, en chiffres et en toutes lettres, les noms de nombre qui peuvent être inscrits sur les mandats suédois à destination de la France et de l'Algérie.

1	En (ett).	40	Fyratio.
2	Två.	41	Fyratio en (ett).
3	Tre.	42	Fyratio två.
4	Fyra.	43	Fyratio tre.
5	Fem.	44	Fyratio fyra.
6	Sex.	45	Fyratio fem.
7	Sju.	46	Fyratio sex.
8	Åtta.	47	Fyratio sju.
9	Nio.	48	Fyratio åtta.
		49	Fyratio nio.
10	Tio.	50	Femtio.
11	Elfva.	51	Femtio en (ett).
12	Tolf.	52	Femtio två.
13	Tretton.	53	Femtio tre.
14	Fjorton.	54	Femtio fyra.
15	Femton.	55	Femtio fem.
16	Sexton.	56	Femtio sex.
17	Sjutton.	57	Femtio sju.
18	Aderton.	58	Femtio åtta.
19	Nitton.	59	Femtio nio.
20	Tjuga.	60	Sextio.
21	Tjugu en (ett).	61	Sextio en (ett).
22	Tjugu två.	62	Sextio två.
23	Tjugu tre.	63	Sextio tre.
24	Tjugu fyra.	64	Sextio fyra.
25	Tjugu fem.	65	Sextio fem.
26	Tjugu sex.	66	Sextio sex.
27	Tjugu sju.	67	Sextio sju.
28	Tjugu åtta.	68	Sextio åtta.
29	Tjugu nio.	69	Sextio nio.
30	Trettio.	70	Sjuttio.
31	Trettio en (ett).	71	Sjuttio en (ett).
32	Trettio två.	72	Sjuttio två.
33	Trettio tre.	73	Sjuttio tre.
34	Trettio fyra.	74	Sjuttio fyra.
35	Trettio fem.	75	Sjuttio fem.
36	Trettio sex.	76	Sjuttio sex.
37	Trettio sju.	77	Sjuttio sju.
38	Trettio åtta.	78	Sjuttio åtta.
39	Trettio nio.	79	Sjuttio nio.

80	Åttatio.	100	Hundra (Ett hundra).
81	Åttatio en (ett).	101	Ett hundra en (ett).
82	Åttatio två.		etc.
83	Åttatio tre.		
84	Åttatio fyra.		
86	Åttatio fem.	200	Två hundra.
86	Åttatio sex.	201	Två hundra en (ett).
87	Åttatio sju.		etc.
88	Åttatio åtta.		
89	Åttatio nio.		
90	Nittio.	300	Tre hundra.
91	Nittio en (ett).	301	Tre hundra en (ett).
92	Nittio två.		etc.
93	Nittio tre.		
94	Nittio fyra.	350	Tre hundra femtio.
95	Nittio fem.		
96	Nittio sex.		
97	Nittio sju.		
98	Nittio åtta.		
99	Nittio nio.		

INSTRUCTION N° 267.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LE DANEMARK POUR LES ENVOIS D'ARGENT AU MOYEN DE MANDATS DE POSTE ET DU RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ET L'OFFICE DANOIS, POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Une convention conclue, le 27 février 1878, avec le Danemark, pour l'échange des mandats de poste entre la France, d'une part, le Danemark et les îles Féroë, d'autre part, recevra son exécution, comme la convention franco-suédoise, à partir du 1^{er} mai prochain.

§ 2. La convention avec le Danemark est la reproduction presque textuelle du traité de même nature conclu, le 3 novembre 1877, entre la France et la Suède. Ces deux conventions ne diffèrent que par le maximum de chaque mandat.

Dans les échanges franco-danois, le maximum des mandats est fixé à 375 francs pour les envois à destination de la France ou de l'Algérie,

et à 270 couronnes (391 fr. 50 cent.) pour les envois à destination du Danemark, y compris les îles Féroë (1).

§ 3. Le règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration française et l'Office danois pour l'exécution de la convention du 27 février 1878 a été également calqué sur le règlement similaire relatif à la convention franco-suédoise du 3 novembre 1877. Il y a toutefois cette différence que la somme à payer en francs et centimes, qui doit être indiquée en toutes lettres sur les mandats, sera exprimée en noms de nombre français sur les mandats danois.

Si donc un mandat de l'espèce parvenait à un bureau français avec l'indication de son montant en noms de nombre exprimés en langue danoise, le receveur de ce bureau devrait considérer ledit mandat comme irrégulier et se conformer aux prescriptions de l'article 966 de l'Instruction générale.

§ 4. La Suède et le Danemark possédant un même système monétaire, l'Administration a fait établir un seul tableau de conversion de la monnaie française en monnaie de l'Union scandinave et *vice versa*, pour servir également à l'établissement des mandats tirés de la France sur la Suède ou sur le Danemark. Ce tableau, destiné à être annexé au Tarif général n° 1185, parviendra au service en même temps que le présent bulletin.

§ 5. A part les exceptions stipulées ci-dessus, les prescriptions de l'instruction n° 266 pour l'exécution de la convention franco-suédoise seront entièrement applicables aux mandats échangés entre les bureaux français et les bureaux danois. L'Administration invite donc les agents à se reporter à l'instruction qui précède pour connaître dans quelles conditions doivent s'effectuer l'émission et le paiement des mandats à destination ou provenant du Danemark.

§ 6. La présente instruction est suivie :

1° Du texte de la convention conclue entre la France et le Danemark le 27 février 1878;

2° De la loi portant approbation de cette convention et fixant le droit à percevoir sur les mandats émis en France;

3° Du texte du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention franco-danoise;

4° Du modèle du mandat à employer par les bureaux danois et imprimé en caractères noirs sur papier blanc.

§ 7. Enfin, les agents recevront, en même temps que le présent bulletin et pour être annexé au Tarif général n° 1185, la nomenclature des bureaux danois aptes à émettre et à payer des mandats internationaux.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

(1) Bien que l'Islande fasse partie intégrante du royaume de Danemark, l'échange de mandats avec l'Islande n'est pas autorisé. (V. l'art. 1^{er} de la convention.)

CONVENTION POUR L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE
ENTRE LA FRANCE ET LE DANEMARK.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Danemark, animés du désir de faciliter les relations postales entre les deux pays par l'introduction du service des mandats de poste, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Waddington, sénateur, Ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Danemark, M. le comte de Moltke-Hvitfeldt, grand-croix de l'ordre de Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Danemark (à l'exception de l'Islande, du Groënland et des Antilles danoises) que du Danemark pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les deux pays pour les envois d'argent à l'étranger.

Aucun mandat ne pourra être de plus de trois cent soixante-quinze francs, s'il est payable en France ou en Algérie, ni de plus de deux cent soixante-dix couronnes, s'il est payable en Danemark.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe à la charge de l'expéditeur qui sera déterminée par l'Administration du pays d'origine.

ART. 3. L'Administration qui aura délivré des mandats payera à l'Administration qui les aura acquittés un droit de 1 p. 0/0 du montant des sommes dont celle-ci aura fait l'avance.

ART. 4. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du pays où le paiement devra avoir lieu.

Les bases de conversion de la monnaie du pays d'origine en monnaie du pays de destination seront fixées par l'Administration du pays d'origine.

ART. 5. Il est formellement convenu entre les parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou danois, en exécution de l'article 1^{er} de la présente convention, et les acquits donnés sur ces mandats, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge du destinataire des fonds.

ART. 6. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Danemark dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, les comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes,

après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, en monnaie métallique du pays créancier, par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, d'après le taux d'un change qui sera fixé d'un commun accord entre les deux administrations.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 p. o/o l'an et devront être portés au débit de l'Administration retardataire, sur le compte auquel se rapportera la somme productive d'intérêts.

Il est entendu que les soldes des comptes des correspondances seront réduits par balance, toutes les fois qu'ils seront respectivement contraires; mais l'excédant, s'il résulte du compte des mandats, devra néanmoins être soldé dans les délais fixés pour la liquidation desdits comptes des mandats.

ART. 7. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 8. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Danemark désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 6, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que chaque Administration portera à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle apportera dans sa liste des bureaux autorisés à dresser et à payer les mandats, et que les autres mesures pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 9. Il est entendu que chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner avis, immédiatement et par le télégraphe, à l'autre Administration.

ART. 10. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces trois derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 27 février 1878.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) MOLTKE-HVITFELDT.

LOI PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE, LE 27 FÉVRIER 1878, ENTRE LA FRANCE ET LE DANEMARK, POUR L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention pour l'échange des mandats de poste conclue à Paris, le 27 février 1878, entre la France et le Danemark. Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi.

ART. 2. Le droit à percevoir pour les mandats français payables en Danemark sera de 20 centimes (0^f20^c) par 10 francs ou fraction de 10 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 avril 1878.

M^{al} DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

WADDINGTON.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DE DANEMARK, POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 27 FÉVRIER 1878, CONCERNANT LES MANDATS ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET LE DANEMARK.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES DE FRANCE, d'une part,

ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES DE DANEMARK, d'autre part;

Vu les articles 1, 6 et 8 de la convention concernant l'échange des mandats de poste conclue entre la France et le Danemark;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. La délivrance ou le paiement des mandats qui seront émis en vertu de la convention du 27 février 1878 s'opérera, en France et en Algérie, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n° 1, annexé au présent règlement, et, en Danemark, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n° 2, également annexé au présent règlement.

ART. 2. Les mandats délivrés par les bureaux français seront conformes au modèle B n° 1, annexé au présent règlement.

Les mandats délivrés par les bureaux danois seront conformes au modèle B n° 2, également annexé au présent règlement.

ART. 3. Les mandats devront être sans surcharge ni rature, même approuvée.

ART. 4. Le bureau français qui émettra un mandat sur le Danemark inscrira sur ce mandat la somme, en monnaie danoise, à payer au destinataire.

Il adressera, au bureau chargé du paiement, un avis exprimant, très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

- 1° Le nom du bureau expéditeur ;
- 2° Le nom du bureau de destination ;
- 3° La somme, en couronnes et en öre, à payer au porteur du mandat ;
- 4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré ;
- 5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

L'avis susmentionné portera, en outre, le timbre à date du bureau expéditeur.

ART. 5. Le bureau danois qui émettra un mandat sur la France adressera ce mandat au bureau chargé d'en effectuer le paiement.

Ce mandat devra fournir les indications suivantes :

- 1° Le nom du bureau de poste qui aura reçu le dépôt ;
- 2° Le montant, en chiffres, en toutes lettres et en noms de nombre français, de la somme à payer en francs et centimes ;
- 3° Le nom et l'adresse exacte de la personne à laquelle la somme doit être payée, ainsi que la désignation du bureau où le mandat est payable.

Les indications manuscrites que comporteront les mandats seront en caractères romains. Il ne pourra y être ajouté aucune mention pouvant tenir lieu de correspondance de l'expéditeur au destinataire des fonds, sauf toutefois l'indication du nom et du domicile de l'expéditeur.

ART. 6. Les avis d'émission perdus ou égarés seront, sur la demande du bureau danois destinataire, remplacés par des duplicata de ces avis que dressera le bureau français expéditeur.

Les demandes de duplicata d'avis d'émission seront dressées sur des formules conformes au modèle C.

Ces formules, après avoir été remplies par le bureau français, avec les détails qu'elles comportent, seront renvoyées au bureau danois.

ART. 7. Les avis d'émission de mandats français seront adressés par le bureau expéditeur au bureau danois destinataire, sous une enveloppe conforme au modèle D n° 1.

Les mandats danois, ainsi que les demandes de duplicata d'avis d'émission de mandats français qui ne seraient pas parvenus aux bureaux danois sur lesquels ils sont tirés, seront placés, par les soins des bureaux danois, sous une enveloppe conforme au modèle D n° 2.

L'adresse de cette enveloppe sera libellée en caractères romains.

ART. 8. Le paiement des mandats de poste dont l'émission est autorisée par la convention du 27 février 1878 ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné par le mandat comme chargé d'en acquitter le montant.

Les bureaux danois ne seront tenus de payer les mandats français qu'après l'arrivée de l'avis d'émission de ces mandats.

ART. 9. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires ;

2° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

4° Omissions de timbres ou de signatures ;

Seront régularisés par les soins de l'Administration qui aura émis les mandats.

Ces mandats seront renvoyés le plus tôt possible à l'Administration du pays d'origine par l'Administration du pays de destination.

ART. 10. Les mandats seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donné par celle des deux administrations qui aura émis le mandat ; et à la requête de l'Administration dont dépendra le bureau où le mandat aura été présenté au paiement.

ART. 11. Les mandats français pourront être remboursés aux envoyeurs, dans les délais fixés par l'article précédent, sur la simple production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission.

A cet effet, l'Administration française devra réclamer à l'Administration danoise le renvoi de l'avis d'émission.

Les mandats danois pourront également être remboursés, après enquête et dans les délais fixés par l'article précédent, aux envoyeurs, sur leur demande à la Direction générale des postes de Danemark et contre restitution par eux, s'il y a lieu, du récépissé délivré lors du versement du montant du mandat.

ART. 12. Les mandats égarés, perdus ou détruits, pourront être rem-

placés par des autorisations de paiement ou des duplicata que délivrera l'Administration qui aura émis ces mandats, mais seulement lorsqu'il aura pu être constaté par cette Administration qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 13. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit, devra, pour en obtenir le remboursement, fournir une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après sa réception.

ART. 14. Chacune des deux administrations dressera, à la fin de chaque mois, un compte particulier sur lequel seront récapitulées toutes les sommes payées par ses bureaux pendant le mois précédent.

Ce compte sera transmis sans retard à l'autre Administration, accompagné des mandats payés et quittancés.

L'Administration créditrice ajoutera au total des sommes payées, et en même monnaie, 1 p. o/o desdites sommes, à titre de commission.

Les comptes particuliers seront dressés sur des formules conformes aux modèles E n° 1 et E n° 2, annexés au présent règlement.

ART. 15. Le compte général des mandats sera dressé à la diligence de l'Administration des postes de France, aussitôt après la vérification des comptes particuliers, en observant les règles suivantes :

La créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux de 72 öre pour 1 franc et de 1 fr. 38 cent. et 88 centièmes de centime pour une couronne.

La différence formant le solde du compte sera payée au moyen de traites sur Paris ou sur Copenhague, selon le cas, en monnaie de l'office créiteur, et sans aucune perte pour celui-ci, les frais de paiement restant à la charge de l'office débiteur.

Ce paiement devra être effectué au plus tard quinze jours après que le compte général aura été contradictoirement arrêté.

Toutefois, si l'office débiteur se trouvait créiteur du chef d'un ou de plusieurs comptes relatifs aux correspondances, sa créance serait admise en déduction de sa dette.

Il est entendu que le taux de la conversion des monnaies, fixé par le 2^e paragraphe du présent article, pourra être modifié, d'un commun accord, par les deux Administrations, si elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 16. Il est convenu que les dispositions de la convention du 27 février 1878 et du présent règlement seront mises à exécution le 1^{er} mai 1878.

Fait en double original et signé à Paris, le 15 avril 1878, et à Copenhague, le 20 avril 1878.

AD. COCHERY.

SCHON.

MANDAT DANOIS.

(RECTO.)

COUPON.

(KAN FRAKLIPPES OG BEHOLDES AF ADRES-SATEN.)

(Peut être détaché par le destinataire et conservé par lui.)

Beløb
Montant

AFSENDERENS NAVN
OG BOPEL :
Nom et demeure
de l'envoyeur:

POSTANVIISNING.

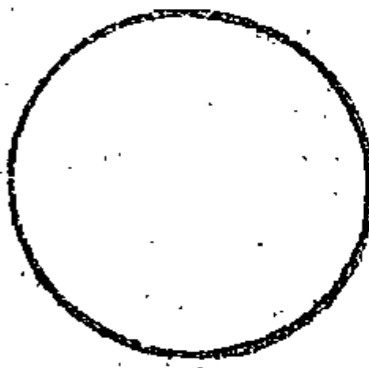
Mandat de poste du Danemark.

Til Frinterker.
Coller ici les
timbres-poste.

paa } _____ } kriver
de } _____ } soit

Til } _____
Pour } _____

i } _____
à } _____



Afgangs-Stempel.
Timbre du bureau
d'origine.

Løbe-Nr. } _____ { til } _____
Numéro d'ordre } _____ { pour } _____

Indbetalt i Danmark } _____ { den } _____ 187
Payé en Danemark } _____ { le } _____
Kr. Ø.

MANDAT DANOIS.

(VERSO.)

MODTAGERENS KVITTERING

*Quittance du destinataire.*Omstaaende Beløb er mig
udbetalt af

Ankomst-Stempel.

*Timbre du bureau
payeur.**La somme indiquée d'autre part
m'a été délivrée par*

Post

le bureau de poste de

Beløbet maar for Indlandets Vedkommende afhentes paa
Pour le service intérieur, s'adresser, avant le délai de 8 jours,
 Posthuset inden 8 Dage, mod Tilbagelevering af denne Anviis-
 au bureau de poste pour percevoir le montant, sur la délivrance de ce
 ning i kvitteret Stand.
mandat acquitté.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 957, modifier ainsi qu'il suit la première phrase : « La propriété des mandats d'articles d'argent internationaux (les mandats allemands, néerlandais, suédois et danois exceptés) est transmissible par voie d'endossement ».

Art. 959 bis, modifier ainsi le commencement des premier et troisième paragraphes : « Les mandats allemands, néerlandais, suédois et danois... »

Art. 961, modifier ainsi l'annotation manuscrite qui a été ajoutée au premier paragraphe : « ... ou les coupons de mandats allemands, néerlandais, suédois ou danois... »

Art. 964, dernier paragraphe, inscrire le signe « 1° » entre les mots « Il en serait de même » et « pour les mandats néerlandais... »

Ajouter à la fin la mention suivante :

« 2° Pour les mandats suédois dont le montant excéderait 350 francs ;

« 3° Pour les mandats danois dont le montant excéderait 375 francs ».

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 100, en regard de l'instruction n° 244, inscrire la mention : « Voir Bull. mens. n° 109, instructions n° 266 et n° 267 ».

Bull. mens. n° 103, instruction n° 253, § 5, 2° alinéa, modifier ainsi la première phrase : « Mais il n'en saurait être ainsi à l'égard des mandats allemands, néerlandais, suédois ou danois... » et inscrire en marge : « Voir Bull. mens. n° 109, instructions n° 266 et n° 267. »

ANNOTATIONS OU CORRECTIONS À TRANSCRIRE SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 39, § 132, après les mots : « 350 francs dans les rapports avec les Pays-Bas (2) » ajouter : « et la Suède (4). »

Inscrire au bas de la page le renvoi suivant : « (4) Les mandats tirés de la Suède pour la France ne doivent pas excéder 350 francs ; mais le maximum des mandats émis en France à destination de la Suède est de 250 couronnes, ou 362 fr. 50 cent. »

Même paragraphe, après les mots : « 375 francs dans les rapports avec l'Allemagne » ajouter « et le Danemark (5) ».

Inscrire au bas de la page le renvoi suivant : « (5) Les mandats tirés du Danemark sur la France ne doivent pas excéder 375 francs ; mais le maximum des mandats émis en France à destination du Danemark est de 270 couronnes, ou 391 fr. 50 cent. »

Page 39, § 135, modifier ainsi la dernière ligne : « ... sauf celle des mandats allemands, néerlandais, suédois et danois. »

Page 62, section 38, colonne 4, au-dessous de la mention ; « fait

« partie de l'Union » inscrire les mots : « mandats de poste internationaux (b) ».

Ajouter au bas de la page le renvoi suivant : « (b) Voir les observations préliminaires, §§ 127 à 142, pages 38 à 40. Droit de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs. L'échange des mandats « n'a pas lieu avec l'Islande, mais il existe avec les îles Féroë ».

Page 75, section 80, colonne 4, au-dessous de la mention : « fait partie de l'Union » inscrire les mots : « Mandats de poste internationaux (b) ».

Ajouter au bas de la page le renvoi suivant : « (b) Voir les observations préliminaires, §§ 127 à 142, pages 38 à 40. Droit de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs ».

Page 89, feuille récapitulative des nomenclatures E, inscrire les mots : « Suède et Danemark » entre les noms « Pays-Bas » et « Suisse ».

A la suite de la nomenclature des bureaux de poste des Pays-Bas autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux, ajouter la nomenclature des bureaux suédois et celle des bureaux danois, transmises au service en même temps que le présent Bulletin mensuel, ainsi que les tables de conversion de la monnaie française en monnaie de l'Union scandinave, et réciproquement de la monnaie de l'Union scandinave en monnaie française.

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État des finances :

1° En date du 20 mars 1878 :

Receveur principal à Lyon (Rhône), M. Coignet, receveur principal au Mans (Sarthe), en remplacement de M. Maniette, retraité ;

Receveur principal au Mans (Sarthe), M. Hamy, directeur du département de la Vendée, à la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Coignet ;

Receveur principal à Nantes (Loire-Inférieure), M. Quérangal des Essarts, directeur du département des Deux-Sèvres, à Niort, en remplacement de M. Jounaux, retraité.

2° En date du 25 mars 1878 :

Receveur de bureau composé à Béziers (Hérault), M. Pinondel, receveur principal à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Laporte, mis en disponibilité ;

Receveur principal à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Coignard, receveur principal à la Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement de M. Pinondel;

Receveur principal à la Roche-sur-Yon (Vendée), M. Brunschwig, commis principal à Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Coignard.

3° En date du 26 mars 1878 :

Receveur de bureau composé à Bône (Algérie), M. Bruni, contrôleur de la Corse, à Ajaccio, en remplacement de M. Guitard, retraité.

4° En date du 30 mars 1878 :

Receveur de bureau composé à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Duguey, receveur de bureau composé à Mayenne (Mayenne), en remplacement de M. Desgrées du Loué;

Receveur de bureau composé à Mayenne (Mayenne), M. Desgrées du Loué, receveur de bureau composé à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Duguey.

5° En date du 6 avril 1878 :

Receveur principal à Alger (Algérie), M. Salièges, directeur du département du Gard, à Nîmes, en remplacement de M. Duchaine, retraité.

6° En date du 8 avril 1878 :

Receveurs de bureaux composés, par conversion d'emplois :

MM. Bras, receveur de bureau simple à Montbéliard (Doubs);

Chrétien, receveur de bureau simple à Senlis (Oise);

Le Noir, receveur de bureau simple à Fougères (Ille-et-Vilaine);

Poncelet, receveur de bureau simple à Pont-Audemer (Eure);

Henry, receveur de bureau simple à Provins (Seine-et-Marne);

Boisson, receveur de bureau simple à Hyères (Var);

Masson de Coligny, receveur de bureau simple à Thiers (Puy-de-Dôme);

Desfourneaux, receveur de bureau simple à Pontarlier (Doubs);

Fissier, receveur de bureau simple à Montdidier (Somme).

7° En date du 11 avril 1878 :

Receveur de bureau composé, par conversion d'emploi, M. Mounes, receveur de bureau simple à Bordeaux-la-Bastide (Gironde).

Par arrêté en date du 15 avril 1878 :

Chef de section de 1^{re} classe à la recette principale de la Seine, M. Durandau, directeur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, en

remplacement de M. Carrayrou, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite;

Directeur de 1^{re} classe des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest; sur sa demande, M. Beaujard, chef de bureau à l'Administration centrale (bureau central et du personnel);

Chef de bureau à l'Administration centrale (bureau central et du personnel), M. Renduel, directeur du département de la Nièvre.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'UN BUREAU DE POSTE TEMPORAIRE
POUR LE SERVICE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

Par arrêté du 28 mars dernier, un bureau temporaire de poste et télégraphe sera établi pendant la durée de l'Exposition universelle internationale qui doit avoir lieu à Paris, du 1^{er} mai au 31 octobre 1878, pour le service intérieur de cette Exposition.

Il sera attribué à ce bureau le numéro d'ordre 6624.

AVIS AU PUBLIC (1).

ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU TEMPORAIRE DE POSTE ET TÉLÉGRAPHE DE
PLEIN EXERCICE POUR LE SERVICE INTÉRIEUR DE L'EXPOSITION UNIVER-
SELLE INTERNATIONALE DE 1878, À PARIS.

Un bureau temporaire de poste et télégraphe sera établi pendant la durée de l'Exposition universelle internationale qui doit avoir lieu à Paris, du 1^{er} mai au 31 octobre 1878, pour le service intérieur de cette Exposition.

Il sera installé, dans l'enceinte fermée du Champ de Mars, dans le bâtiment affecté aux services administratifs, avenue de la Bourdonnaye, au débouché de l'avenue Rapp.

Le public ne pourra y accéder que par une des portes payantes de l'enceinte.

Ce bureau sera désigné sous le nom de *Bureau de poste et télégraphe du palais de l'Exposition universelle internationale de 1878, à Paris.*

Il effectuera toutes les opérations des bureaux de poste et des bureaux télégraphiques de plein exercice. Il débitera des timbres-poste de toutes les catégories, recevra des valeurs déclarées et des objets :

(1) Les directeurs sont priés de réclamer l'insertion du présent avis dans les journaux de leur département.

recommandés, délivrera et payera les mandats d'articles d'argent à destination ou provenant tant des bureaux français que des bureaux étrangers avec lesquels les conventions internationales autorisent l'échange de ces mandats. Il y sera mis en vente des tickets d'entrée à l'Exposition.

Les exposants installés dans le palais et les parcs du Champ de Mars, du Trocadéro et du quai d'Orsay pourront se faire adresser des lettres et des télégrammes au bureau de l'Exposition, soit poste restante, soit à la place de leur installation. Les correspondances portant cette dernière indication leur seront remises par l'intermédiaire des facteurs attachés au bureau de l'Exposition; les autres devront être retirées au guichet de ce bureau.

Les correspondances et les télégrammes adressés aux exposants installés à l'exposition spéciale des animaux, sur l'esplanade des Invalides, seront compris dans le service ordinaire de la distribution à Paris.

Il sera établi, dans l'enceinte de l'Exposition et ses annexes, 14 boîtes aux lettres supplémentaires pour le dépôt de la correspondance des exposants.

Le bureau de l'Exposition sera ouvert de 8 heures du matin à 8 heures du soir les jours ouvrables, et de 8 heures du matin à 5 heures du soir les dimanches et les jours fériés.

Il sera fait, dans l'enceinte de l'Exposition, 7 distributions et 7 levées des boîtes supplémentaires par jour.

Les distributions auront lieu :

La 1 ^{re} à 8 ^h du matin,	La 5 ^e à 4 ^h du soir.
La 2 ^e à 10 <i>idem</i> ,	La 6 ^e à 6 <i>idem</i> ,
La 3 ^e à midi,	La 7 ^e à 8 <i>idem</i> .
La 4 ^e à 2 ^h du soir,	

Les levées des boîtes supplémentaires seront effectuées :

La 1 ^{re} à 7 ^h 00 du matin,	La 5 ^e à 3 ^h 30 du soir,
La 2 ^e à 9 30 <i>idem</i> ,	La 6 ^e à 5 00 <i>idem</i> ,
La 3 ^e à 11 30 <i>idem</i> ,	La 7 ^e à 9 00 <i>idem</i> .
La 4 ^e à 1 30 du soir.	

Les dimanches et les jours fériés, les deux dernières distributions et les deux dernières levées des boîtes supplémentaires seront supprimées.

La dernière levée générale de la boîte aux lettres du bureau de l'Exposition sera opérée à 5 h. 45 du soir pour les départements et les pays étrangers.

Les lettres déposées dans ladite boîte et tous autres objets de correspondance remis au guichet du bureau après ce délai pourront profiter,

quel que soit leur poids, des départs du jour moyennant les taxes supplémentaires fixes d'affranchissement ci-après indiquées :

20 centimes pour les dépôts effectués de 5 h. 45 à 6 heures du soir;

40 centimes pour les dépôts effectués de 6 heures à 6 h. 15 du soir.

Ces taxes seront acquittées en timbres-poste apposés par les expéditeurs sur les lettres ou autres objets.

Les exposants sont priés de s'adresser, pour tous renseignements ou réclamations concernant le service, au chef du bureau de poste et télégraphe de l'Exposition.

Mars 1878.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

OBLITÉRATION DE TIMBRES-POSTE. — RECOMMANDATIONS NOUVELLES.

Malgré les recommandations contenues dans l'instruction n° 247, Bulletin mensuel n° 101 supplémentaire, il arrive encore fréquemment que des objets de correspondance sont expédiés et mis en distribution sans que les timbres-poste dont ils ont été revêtus aient été oblitérés.

L'attention des agents est appelée de nouveau sur cette partie importante de leurs obligations. Ils sont avertis que l'Administration userait de sévérité vis-à-vis de ceux qui, par leur manque de soin à cet égard, exposeraient les intérêts du Trésor à être compromis.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SAISON DE PÊCHE SUR LES CÔTES DE TERRE-NEUVE.

Au moment où va s'ouvrir la saison de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve, l'Administration rappelle aux agents que les correspondances adressées soit aux bâtiments de la station navale de Terre-Neuve, soit aux bateaux occupés à la pêche dans ces parages, seront soumises, en 1878, aux mêmes conditions d'affranchissement et de transmission que pendant l'année précédente. (Voir Bulletin mensuel n° 97, pages 150 et 151.)

Les agents sont invités, en conséquence, à s'inspirer des instructions rappelées ci-dessus pour les renseignements qu'ils auraient à fournir au public.

SAISON DE PÊCHE SUR LES CÔTES D'ISLANDE.

L'Administration croit devoir rappeler aux agents les dispositions insérées au Bulletin mensuel n° 97, pages 149 et 150, à l'occasion de l'ouverture de la saison de la pêche sur les côtes d'Islande.

Il y aura lieu de se conformer, en 1878, aux dispositions dont il s'agit, pour l'affranchissement et la direction des correspondances adressées de France à la station navale d'Islande et aux bateaux de pêche dans ces parages et *vice versa*.

Les dates d'expédition et de réception de ces correspondances sont, du reste, indiquées aux n° 123 et 155 de la nomenclature G.

CORRESPONDANCE AVEC SAINT-PIERRE ET MIQUELON, TERRE-NEUVE ET LES COLONIES ANGLAISES DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

L'Administration vient d'être informée par l'Office anglais du rétablissement, à partir du 17 avril courant, d'une ligne directe de paquebots effectuant un service de deux en deux semaines entre Queenstown, Saint-Jean de Terre-Neuve et Halifax. Les correspondances pour Saint-Pierre et Miquelon, Terre-Neuve et les Bermudes doivent être exclusivement acheminées par cette voie.

Quant à la ligne hebdomadaire de Londonderry à Québec (paquebot canadien), elle continuera à être employée concurremment avec celle de Queenstown pour la transmission des correspondances à destination du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'île du Prince-Édouard.

CORRECTIONS À LA NOMENCLATURE G ANNEXÉE AU TARIF GÉNÉRAL N° 185.

Page IV, n° 18 (Bermudes), remplacer dans la colonne 3 « Londonderry » par « Queenstown » et substituer, en regard, aux dates qui figurent dans la colonne 5, celles qui suivent : « 1^{er} et 29 mai, 26 juin, 24 juillet, 21 août, 18 septembre, 16 octobre, 13 novembre, 11 décembre. »

Page X, n° 65 (Halifax), inscrire les indications suivantes dans les colonnes 3 à 9 :

3	4	5	6	7	8	9
Queenstown.	Voie d'Angleterre.	Voir les dates au n° 143.	La veille au matin.	10	10	Voir les dates au n° 143.

Page XXI, n° 143 (Terre-Neuve), substituer aux renseignements actuels les indications suivantes dans les colonnes 3 à 10.

3	4	5	6	7	8	9
Queenstown.	Voied'An- gleterre	17 avril, 1 ^{er} , 15 et 29 mai, 12 et 26 juin, 10 et 24 juillet 7 et 21 août 4 et 18 sep- tembre, 2, 16 et 30 oc- tobre, 13 et 27 novem- bre, 11 et 25 décem- bre.	La veille au matin.	9	8	24 mai, 7 et 21 juin, 5 et 19 juillet 2, 16 et 30 août, 13 et 27 septem- bre, 21 et 25 octobre, 8 et 22 no- vembre, 6 et 20 dé- cembre.
						Terre-Neuve. St-Pierre et Mique- lon (B).

Supprimer la note (A) qui figure au bas de la page XXI.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BELGES.

Les bureaux belges suivants, de récente création, sont admis à *payer* des mandats de poste internationaux :

Hollogne-aux-Pierres (Liège);
Horion-Hozémont (Liège);
Libin (Luxembourg).

Les agents devront inscrire les noms de ces bureaux, à leur ordre alphabétique et sans astérisque, sur la nomenclature des bureaux belges insérée au Tarif général n° 1185.

JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES À DESTINATION DES ÉTATS-UNIS.

La notification insérée au Bulletin mensuel n° 105, page 497, a fait connaître au service à quelles conditions est subordonné l'envoi par la poste d'articles de librairie et de photographies à destination des États-Unis.

Il résulte de faits récents que la transmission par la poste de journaux et de publications périodiques pour la même destination n'est autorisée que si les envois ont lieu dans l'intérêt personnel des destinataires, c'est-à-dire s'ils ne sont pas effectués dans un but commercial.

Ainsi une collection unique d'un ou de plusieurs journaux, adressée à un particulier, peut être acceptée sans difficultés. Mais on doit refuser d'admettre dans le service des paquets adressés à des libraires et renfermant plusieurs exemplaires d'un même numéro d'un journal ou d'une publication périodique quelconque, parce que l'envoi effectué dans de semblables conditions a évidemment un but commercial.

Il est bien entendu qu'en cas de doute sur le caractère propre d'un envoi, l'interprétation la plus large et la plus conforme aux intérêts du public doit toujours prévaloir. Mais il est très-important, en pareil cas, de dégager la responsabilité de l'Administration française en faisant connaître aux expéditeurs que la distribution aux États-Unis ne peut être garantie et que l'expédition aura lieu à leurs risques et périls.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note publiée à la page 497 du Bulletin mensuel n° 105, inscrire :

« Pour l'envoi de publications périodiques aux États-Unis, voir Bull. mens. n° 109, page 169 ».

TARIF ÉGYPTIEN.

Les taxes applicables en Égypte aux correspondances à destination ou provenant des pays de l'Union ont été uniformément fixées comme suit à partir du 1^{er} avril courant :

Lettres affranchies, 1 piastre (0^f 25^c 9) par 15 grammes.

Lettres non affranchies, 2 piastres (0^f 51^c 8) par 15 grammes.

Journaux, 10 para (0^f 06^c 4) par 50 grammes.

Autres imprimés, échantillons, etc., 10 para (0^f 06^c 4) par 50 grammes.

Il y a lieu de rectifier en conséquence les taxes qui figurent, en regard de l'Égypte, dans les colonnes 2, 3, 5 et 6 du tableau D. annexé au Tarif général n° 1185.

Les cartes-correspondance n'existent toujours pas dans le service égyptien.

Le droit fixe de recommandation et le port des avis de réception restent fixés à 1 piastre.

Il est bien entendu que ce tarif n'est applicable qu'aux correspondances déposées dans le service égyptien ou distribuées par ce service. Quant aux correspondances expédiées ou distribuées par les bureaux français d'Alexandrie et de Suez, elles demeurent soumises au tarif de l'Union appliqué en France.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature annexée au Tarif général n° 1185, qui désigne les bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

CRÉATIONS.

Londres.

Coburg Road, Camberwell, S. E.

Angleterre

Ballasalla.	Douglas.	Isle of Man.
Bolton Road R. O.	Darwen.	Lancashire.
Camden Town R. O.	Gosport.	Hants.
Camphill R. O.	Birmingham.	Warwickshire.
Grey Street R. O.	North Shields.	Northumberland.
Hebburn Colliery.	Newcastle on Tyne.	Northumberland.
Polperro.	Liskeard.	Cornwall.
Sacrison.	Durham.	Durham.
S ^t Botolph's R. O.	Colchester.	Essex.
Sébastienopol.	Pontypool.	Monmouthshire.
Shalfleet.	Yarmouth R. S. O.	Isle of Wight.
Stanwix R. O.	Carlisle.	Cumberland.
Station Road R. O.	Colchester.	Essex.
The Greenway R. O.	Uxbridge.	Middlesex.
Westbury.	Shrewsbury.	Salop.

Écosse.

Caledonian Road R. O.	Edinburgh.	Edinburgh.
Colinton.	Edinburgh.	Edinburgh.
Ordhead.	Aberdeen.	Aberdeenshire.

Irlande.

Portroe.	Nenagh.	Tipperary.
----------	---------	------------

SUPPRESSIONS.

Angleterre.

Woodford.	Thrapston.	Northamptonshire.
-----------	------------	-------------------

Écosse.

Cluny.	Aberdeen.	Aberdeenshire.
--------	-----------	----------------

CHANGEMENTS DE DÉNOMINATION.

ANCIENS NOMS A BIFFER.	NOUVEAUX NOMS À AJOUTER D'APRÈS LEUR ORDRE ALPHABÉTIQUE.
LONDRES.	
Barnsbury (Liverpool Road) N	Liverpool Road (387), near Offord Road, N.
Clapham, S. W.	Clapham Common, S. W.
East Dulwich, S. E.	Cornwall Terrace, East Dulwich, S. E.
Edmonton (Fore Street)	Upper Edmonton.
Liverpool Road, Islington. N.	Liverpool Road (261), near Barnsbury Street N.
Loughborough Road North, S. W.	Akerman Road (North Brixton), S. W.
North End, Fulham, S. W.	West Kensington, S. W.
ANGLETERRE.	
Christchurch R. O. Lancaster. Lancashire.	Ulleswater Road R O Lancaster. Lancashire.

MODIFICATIONS.

Angleterre.

En regard de « Priors Marston », remplacer par « Byfield R. S. O. » le mot « Daventry » qui figure à la colonne 2.

Écosse.

Ajouter les lettres « R. O. » à la suite du mot « Dalmally », colonne 1.

CRÉATIONS, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS SURVENUES DANS LA NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents devront opérer sur la nomenclature des bureaux de poste allemands, insérée au Tarif général n° 1185, les modifications indiquées ci-après :

1.

Bureaux nouvellement créés à ajouter à la nomenclature, en observant l'ordre alphabétique.

Alfeld	Bavière.
Altenfeld in Schwarzburg-Sonderhausen.....	Schwarzburg-Sonderhausen.
Altfrauenhofen.....	Bavière.
Aprath.....	Prusse.
Bärenwalde in West-Preussen.....	Prusse.
Bayrischzell.....	Bavière.
Blindheim.....	Bavière.
Buchholz in West-Preussen.....	Prusse.
Carthausen in Westphalen.....	Prusse.
Cordel.....	Prusse.
Dresden-Strehlen.....	Saxe.
Dürrwangen.....	Bavière.
Eisenstein.....	Bavière.
Elmenhorst.....	Prusse.
Endenich.....	Prusse.
Ensdorf, Reg. Bez. Trier.....	Prusse.
Forth.....	Bavière.
Gaedheim.....	Bavière.
Gerswalde in Ost-Preussen.....	Prusse.
Giersleben.....	Anhalt.
Gotteszell.....	Bavière.
Gültz.....	Prusse.

Handschuchsheim	Bade.
Hohenstadt	Bavière.
Holenbrunn	Bavière.
Iellowa	Prusse.
Klein-Rackow	Prusse.
Laboe	Prusse.
Laudenbach	Bavière.
Lebehuke	Prusse.
Ludwigsthal	Bavière.
Martinlamitz	Bavière.
Michelfeld	Bavière.
Mühleneichsen	Mecklembourg-Schwérin.
Mulhausen	Wurtemberg.
Nandlstadt	Bavière.
Neddemin	Mecklembourg-Strelitz.
Neu-Cumersdorf	Saxe.
Nenenheerse	Prusse.
Neustadt unterm Hohnstein	Prusse.
Oberburnhaupt	Alsace-Lorraine.
Oberplanitz	Saxe.
Ottbergen	Prusse.
Pforzen	Bavière.
Plötzensee	Prusse.
Priesendorf	Bavière.
Reichenschwand	Bavière.
Riedselz	Alsace-Lorraine.
Röslau	Bavière.
Rückersdorf	Bavière.
Rudesheim, Kr. Kreuznach	Prusse.
Rupprechtstegen	Bavière.
Sady	Prusse.
Sanct Iobst	Bavière.
Schönberg im Grossherzogthum Hessen	Hesse.
Sievershausen	Prusse.
Spiegelau	Bavière.
Sponholz	Mecklembourg-Strelitz.
Stemnitz	Prusse.
Stolzenhagen	Prusse.
Sundhofen	Alsace-Lorraine.
Thamm	Wurtemberg.
Vorra	Bavière.
Walsdorf	Bavière.
Weizen	Bade.
Wendisch-Linda	Prusse.
Wutha	Saxe-Weimar.
Zirndorf	Bavière.

II.

Bureaux supprimés à biffer à la nomenclature.

Barkenfelde.....	Prusse.
Grünwald.....	Bavière.
Hammer.....	Bavière.
Höchstädt bei Thiersheim.....	Bavière.
Liskowo.....	Prusse.
Poggendorf.....	Prusse.
Unter-Röslau.....	Bavière.

III.

Bureaux qui figurent actuellement à la nomenclature et dont les dénominations ont été changées.

Les noms de ces bureaux devront être rectifiés, en observant l'ordre alphabétique, s'il y a lieu, conformément aux indications ci-après.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
Charthaus.....(Prusse.)	Charthaus Reg. Bez. Danzig.....(Prusse.)
Chorin.....(Prusse.)	Chorin. Reg. Bez. Potsdam.....(Prusse.)
Dahlen Reg. Bez. Dusseldorf.....(Prusse.)	Rheindahlen.....(Prusse.)
Hachenburg.....(Prusse.)	Hachenburg Reg. Bez. Wiesbaden.(Prusse.)
Hagenburg.....(Sahauenbourg-Lippe)	Hagenburg in Schaumburg-Lippe.(Sahauenbourg-Lippe.)
Rippoldsau. — (Pendant la saison d'été seulement.).....(Bade.)	Rippoldsau.....(Bade.)
Skovby.....(Prusse.)	Schauby.....(Prusse.)

TARIF DES TAXES ADOPTÉES PAR L'OFFICE ARGENTIN POUR LES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE À DESTINATION OU PROVENANT DES PAYS DE L'UNION.

L'Administration vient de recevoir l'avis officiel que les taxes à percevoir dans la République Argentine, sur les correspondances à destination ou provenant des pays de l'Union, sont fixées ainsi qu'il suit :

Lettres affranchies.....	16 centavos (0' 80°)
Lettres non affranchies.....	24 centavos (1 20)
Cartes-correspondance.....	8 centavos (0 40)
Journaux.....	5 centavos (0 25)
Autres imprimés, échantillons, etc.....	5 centavos (0 25)
Droit fixe de recommandation.....	30 centavos (1 50)

Les agents devront inscrire ces taxes au tableau D, inséré au Tarif général n° 1185, page 87 *quater*, à la suite de la Perse.

Il y aura lieu, en outre, de placer le signe de renvoi (6) dans les colonnes 7 et 8 et d'inscrire, dans la colonne 10, la note suivante :

« (6) Le droit de recommandation comprend le port de l'avis de réception ».

Enfin on devra faire figurer, dans la colonne 9, le signe de recommandation :

« Certificado, n° . . . »

INTRODUCTION DE L'ESCALE DE SAINTE-CROIX DE TÉNÉRIFFE DANS L'ITINÉRAIRE
DES PAQUEBOTS DE LA LIGNE DE BORDEAUX À COLON.
(TRAVERSÉE D'ALLER.)

A compter du mois d'avril courant, les paquebots de la ligne de Bordeaux à Colon doivent toucher à Sainte-Croix-de-Ténériffe, à la traversée d'aller. En conséquence, les correspondances de la France pour les Canaries peuvent être acheminées par la voie des paquebots dont il s'agit.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G ANNEXÉE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page XXII, n° 154, inscrire, dans les colonnes 3 à 6, les indications suivantes :

3		4		5		6
Bordeaux.		V. des paq. fr.		le 22.		la veille au soir.

Mettre des guillemets dans les colonnes 8, 9 et 10.

2^e DIVISION — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — LIGNES DE SAINT-NAZAIRE À LA VERA-CRUZ
ET DU HAVRE-BORDEAUX À COLON. — RELÂCHE À SAINTE-CROIX DE TÉNÉRIFFE.

Les paquebots de la Compagnie générale transatlantique desservant la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz (départ de Saint-Nazaire du 21 de chaque mois) et la ligne du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall (départ de Bordeaux du 22 de chaque mois) feront relâche à Sainte-Croix de Ténériffe (îles Canaries), mais seulement dans le cours des traversées *d'aller*.

DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

OUVERTURE DU BUREAU DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE AU SERVICE
DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

Le bureau de poste et télégraphe établi à l'Exposition universelle est

autorisé à émettre et à payer des mandats télégraphiques pendant toute la durée de son fonctionnement, c'est-à-dire du 1^{er} mai au 31 octobre 1878.

Les agents sont invités à prendre note particulière de cette disposition.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1518, 2^e alinéa, 5^e ligne, remplacer « tableau n° 4 » par « tableau n° 5 », 6^e ligne, remplacer « n° 7 » par « n° 4 »; 7^e et 8^e lignes; remplacer « n° 5 et 6 » par « n° 6 et 7 ».

Art. 1519, 2^e alinéa, 2^e ligne, remplacer « tableaux n° 5 et 6 » par « tableaux n° 6 et 7 ».

Appendice n° 46, art. 5, 1^{re} ligne, à la suite des mots « en cas de mutation », ajouter « ou de cessation de fonctions ».

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE À L'USAGE DES RECEVEURS DES BUREAUX SIMPLES (ÉDITION RÉDUITE).

Page 570, intercaler l'article 1281, ainsi conçu :

« Le directeur peut autoriser, si les convenances du service le permettent, la distribution, moyennant indemnité, au guichet d'un bureau de poste, de la correspondance d'un particulier, sur la proposition qui lui en est faite par le préposé de ce bureau.

« Cette autorisation, qui donne aux fonctionnaires de la localité le droit spécifié par l'article 646, et dont il doit être fait usage dans la limite fixée par le dernier alinéa du même article, est accordée sous condition que le préposé fera établir une case ou boîte pour le classement de la correspondance du particulier, et que, dans les bureaux composés, la moitié de l'indemnité sera répartie entre tous les commis du bureau.

« L'abonnement pour une boîte n'est toléré que dans le cas où la remise des correspondances qui y sont classées coïncide avec la mise en tournée des facteurs et prend ainsi le caractère d'une exception; mais les distributions exceptionnelles au guichet, réclamées et autorisées pour insuffisance de l'organisation de la distribution à domicile, doivent être gratuites.

« Les concessions de boîtes ou autorisations de distribution exceptionnelle gratuites peuvent être retirées par le directeur en cas de contestation ou d'abus, ou si elles ne peuvent plus se concilier avec les exigences du service ».

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL ET AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Bulletin mensuel n° 107, page 50, 1^{re} ligne, au lieu de « 40 bis » inscrire « 30 bis ».

Tarif général n° 1185, page 42, en regard de Caméroons, substituer dans la 3^e colonne « 30 bis » à « 40 bis ».

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.PROMOTION DE 4 RECETTES COMPOSÉES DE 4^e CLASSE À LA 3^e CLASSE.

(Décision du 26 mars 1878.)

DÉPARTEMENTS.	RECETTES.	DÉPARTEMENTS.	RECETTES.
Isère..... Loire-Inférieure.....	Vienne. Saint-Nazaire-sur-Loire.	Nord..... Rhône.....	Tourcoing. Lyon-les-Brotteaux.

CONVERSION DE 10 RECETTES SIMPLES DE 1^{re} CLASSE
EN RECETTES COMPOSÉES DE 4^e CLASSE.

(Décision du 29 mars 1878.)

DÉPARTEMENTS.	RECETTES.	DÉPARTEMENTS.	RECETTES.
Doubs..... Euro..... Gironde..... Ille-et-Vilaine.....	Montbéliard. Pontarlier. Pout-Audemer. Bordeaux-la-Bastide. Fougères.	Oise..... Puy-de-Dôme..... Seine-et-Marne..... Somme..... Var.....	Senlis. Thiers. Provins. Montdidier. Hyères.

PROMOTION DE RECETTES SIMPLES À DES CLASSES SUPÉRIEURES.

(Décision du 29 mars 1878.)

1^{re} Promotion de 10 recettes simples de 2^e classe à la 1^{re} classe.

DÉPARTEMENTS.	RECETTES.	DÉPARTEMENTS.	RECETTES.
Ariège..... Côte-d'Or..... Gard..... Lot..... Nièvre.....	Pamiers. Nuits-Côte-d'Or. Vigan (Le). Figeac. Cosne.	Pas-de-Calais..... Sarthe..... Savoie..... Seine-et-Oise..... Somme.....	Montreuil-sur-Mer. Mamers. Aix-les-Bains. Rambouillet. Ham.

2^o Promotion de 10 recettes simples de 3^e classe à la 2^e classe.

DÉPARTEMENTS.	RECETTES.	DÉPARTEMENTS.	RECETTES.
Ain..... Bouches-du-Rhône..... Gard..... Mayenne..... Nord.....	Bellegarde... Saint-Rémy-de-Provence. Saint-Hippolyte-du-Fort. Érécé. Haubourdin.	Pyrénées-Orientales... Saône-et-Loire..... Sarthe..... Seine-Inférieure..... Var.....	Amélie-les-Bains. Paray-le Monial. Fresnay-sur-Sarthe. Lillebonne. Fréjus.

3° Promotion de 60 recettes simplées de 4° classe à la 3° classe.

DÉPARTEMENTS.	RECETTES.	DÉPARTEMENTS.	RECETTES.
Aisne.....	Colligis.	Lot-et-Garonne.....	Sauveterre.
Ardèche.....	Guignicourt.	Manche.....	Sottevast.
Aude.....	Lablachère.	Marne.....	Baye.
Bouches-du-Rhône.....	Fabrezan.	Marne (Haute-).....	Bussière-lès-Belmont.
Charente-Inférieure.....	Fuveau.	Mayenne.....	Aron.
Corse.....	Port-d'Envaux.	Oise.....	Fougerolles-Duplessis.
Dordogne.....	Bocognano.	Orne.....	Renazé.
Doubs.....	Venaco.	Pas-de-Calais.....	Chapelle-aux-Pots (La).
Drôme.....	Eyzies (Les).	Puy-de-Dôme.....	Aube.
Gard.....	Orchamps-Vennes.	Pyrénées-Orientales.....	Achiet-le-Grand.
Garonne (Haute-).....	Montmeyran.	Savoie (Haute-).....	Écourt-Saint-Quentin.
Gers.....	Connaux.	Seine-et-Marno.....	Fonquevillers.
Hérault.....	Saint-Pé-d'Ardet.	Seine-et-Oise.....	Havrincourt.
Ille-et-Vilaine.....	Barcelonne-du-Gers.	Tarn-et-Garonne.....	Augerolles.
Indre-et-Loire.....	Villeneuve-lès-Béziers.	Vaucluse.....	Puy-Guillaume.
Loire (Haute-).....	Villeveyrac.	Vendée.....	Vernet-la-Varenne.
Loire-Inférieure.....	Miniac-Morvan.		Sournia.
Loiret.....	Montreuil-sur-Ille.		Gilly-sur-Loire.
Lot.....	Piré.		Mervans.
Lot-et-Garonne.....	Fondettes.		Bonne-sur-Menoge.
	Saint-Georges-d'Aurac.		Mortcerf.
	Haye-Fouassière (La).		Thomery.
	Bussière (La).		Bezons.
	Chilleurs-aux-Bois.		Nesles-la-Vallée.
	Chuelles.		Paray-Douville.
	Douchy.		Réalville.
	Loury.		Lauris-sur-Durance.
	Assier.		Garnache (La).
	Mercuès.		Nalliers.
	Buzot.		Nesmy.

CRÉATION DE 55 RECETTES SIMPLES DE 4° CLASSE.

(Décision du 5 avril 1878.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les recettes doivent être établies.	NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les recettes doivent être établies.	NUMÉROS D'ORDRE.
Allier.....	Vicq.....	6567	Meurthe-et-Moselle..	Livardun.....	6594
Alpes (Basses-).....	Mane.....	6568	Meuse.....	Consenvoye.....	6595
Ardèche.....	Cruas.....	6569	Nièvre.....	Marigny- l'Église. . .	6596
Ardennes.....	Gespunsart.....	6570	Nord.....	Honnechy.....	6597
Aube.....	Marigny-le-Châtel... .	6571	Oise.....	Wallery.....	6598
Aude.....	Ouveillan.....	6572	Orne.....	Remy.....	6599
Aveyron.....	St-Christophe-Vallon. .	6573	Pas-de-Calais.....	Boissy-Maugis.....	6600
Bouches-du-Rhône... .	Éguilles.....	6574	Puy-de-Dôme.....	Vendin-le-Vieil.....	6601
Calvados.....	Audrieu.....	6575	Pyrénées (Hautes) ..	Coudes.....	6602
Charente.....	Houmeau-Pontouvre... .	6576	Rhin (Haut).....	St-Sever-de-Rustan... .	6603
Charente-Inférieure..	Chailleveite.....	6577	Rhône.....	Montreux-Château... .	6604
Côte-d'Or.....	Polhières.....	6578	Saône (Haute).....	Chaponost.....	6605
Côtes-du-Nord.....	Isle-de-Bréhat.....	6579	Sarthe.....	Charbonnières.....	6606
Eure.....	Gros-Theil (Le).....	6580	Savoie (Haute).....	Noidans-le-Ferroux... .	6607
Eure-et-Loir.....	Clévilliers-le-Moutiers	6581	Seine (Haute).....	Mansigné.....	6608
Finistère.....	Plougouven.....	2770	Seine-Inférieure.....	Menthonnex - sous - Clermont.....	6609
Gard.....	Castillon-de-Gagnières	6582	Seine-et-Marne.....	Étrepilly.....	6610
Gironde.....	Bégadan.....	6583	Seine-et-Oise.....	Rochefort.....	6611
Ille-et-Vilaine.....	Saint-Pern.....	6584	Sèvres (Deux-).....	Arques-la-Bataille... .	6612
Indre-et-Loire.....	Limeray.....	6585	Somme.....	Jumièges.....	6613
Isère.....	Theys.....	6586	Tarn.....	Saint-Laurs.....	6614
Landes.....	Escource.....	6587	Vaucluse.....	Saleux.....	6615
Loire.....	Chavanay.....	6588	Vendée.....	Burlats (1).....	6616
Loire-Inférieure.....	Vue.....	6589	Vosges.....	Velleron.....	6616
Loiret.....	Triguères.....	6590	Yonne.....	Champagné-les-Marais	6617
Lot-et-Garonne.....	Castelnaud-sur-Gupie..	6591		St-Ouen-lès-Parcy... .	6618
Manche.....	Quettreville.....	6592		Lavau.....	6619
Marne.....	Mesnil-sur-Oger (Le)..	6593			

(1) Transformation en recette simple de 4° classe de l'établissement de facteur-boîtier municipal concédé à la commune de Burlats le 9 mai 1877.

CRÉATION DE 4 ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOITIER.

(Décision du 5 avril 1878.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les établissements DE FACTEUR-BOITIER doivent être établis.	NUMÉROS D'ORDRE.
Aisne.....	Vierzy.....	6620
Drôme.....	Alixan.....	6621
Hérault.....	Laurens.....	6622
Loir-et-Cher.....	Mont.....	6623

CONVERSION DE 4 ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOITIER

EN RECETTES SIMPLES DE 4^e CLASSE.

(Décision du 5 avril 1878.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOITIER CONVERTIS EN RECETTE.
Drôme.....	Lus-la-Croix-Haute.
Finistère.....	Brasparts.
Seine-et-Marne.....	Combs-la-Ville.
Vendée.....	Faymoreau-Puy-de-Serre.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOITIERS HORS CADRES, DITS **MUNICIPAUX**, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boitiers municipaux sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION autorisant la concession.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs-boitiers municipaux.
Gironde.....	Ludon.....	5 avril 1878.....	6565
Hérault.....	Baillargues-et-Columbiers.....	Idem.....	6566

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Allier.....	Diou.....	Dompierre-sur-Bèbre.....	Diou (1).
	Ghandolas.....	La Blachère.....	
	Chardonnet.....		
	Chaulet.....		
	Coudon.....		
	Grange (La).....	<i>Idem.</i> (Exceptionnellement.)	Berrias.
	Méry.....		
	Montchamp.....		
	Rondel.....		
Ardèche.....	Tranchet.....		
	Pazanan, c ^{ne} les Assions.....	<i>Idem.</i> (Exceptionnellement.)	
	Saint-Martin-le-Supérieur.....	Chomérae.....	Rochemaure.
	Saint-Martin-l'Inférieur.....		
	Cougourdas.....	<i>Idem.</i>	Chomérae. (Exceptionnellement.)
	Gagnières.....		
	Gourgeas.....		
Charente-Inférieure..	Arvert.....	La Tremblade.....	Arvert (1).
Corrèze.....	Ménoire.....	Argentat.....	Saint-Chamant.
	Neuville.....		
Drôme.....	Andancette.....	Saint-Rambert-sur-Rhône	Andance (Ardèche).
	Roche-sur-Grâne.....	Grest.....	Granne.
Gers.....	Gimbrède.....	Miradoux.....	Astaffort (Lot-et-Garonne*)
Jura.....	Lemuy.....	Andelot-en-Montagne..	Salins.
Loire.....	Sainte-Foy-Saint-Sulpice....	Boën-sur-Lignon.....	Balbigny.

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
	2	3	4
Loire (Haute-)	Chabanne (La.) Gobert..... Moulinet..... Noustoulet..... Pontneuf..... Pourra..... Roure (Le)....	C ^{ne} Saint-Germain-la-Prade. Saint-Julien-Chapteuil.. (Exceptionnellement.)	Le Puy-en-Velay.
Loire-Inférieure	Issé.....	La Meilleraie-de-Bretagne	Issé (1).
Loiret	Guilly.....	Tigy.....	Sully-sur-Loire.
	Lorcy.....	Beaune-la-Rolande.....	Corbeilles-en-Gâtinais.
	Nesploy.....	Boiscommun.....	Bellegarde-du-Loiret.
	Broc, commune Durance....	Lavardac.....	Houeillès.
	Cetons.....		(Exceptionnellement.)
	Durgou.....		
Lot-et-Garonne	Gaillardet.....	Saint-Romain.....	Agen.
	Grandfonds....	Commune Castelculie	(Exceptionnellement.)
	Ligne.....		
	Trignac.....		
Marne	Saint-Germain-la-Ville.....	Châlons-sur-Marne.....	Vitry-la-Ville.
	Vésigneul-sur-Marne.....		
	Chevigney.....		
Saône (Haute-)	Resie-la-Grande.....	Pesmes.....	Valay.
	Vadans.....		
	Fontaine.....		
Seine-et-Marne	Minimes (Les).....	Provins.....	Champcenest.
	Yot.....	Commune Cour-champs.	(Exceptionnellement.)
	Vallangoujard.....	Grisy-les-Plâtres.....	Nesle-la-Vallée.
Seine-et-Oise	Ws.....	Viguy.....	Ws (1).
	Ableiges.....		
	Dieuportale.....		
Tarn-et-Garonne	Bessens.....	Grisolles.....	Dieuportale (1).
	Monbéqui.....		

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
30	2	<i>Biffer Arques, Seine-Inférieure, et y substituer Arques ou Arques-la-Bataille, Seine-Inférieure.</i>
33	1	<i>Arvert, Cherente-Inférieure, biffer La Tremblade et y substituer ☒ F. B. mun.</i>
87	1	<i>Entre Beauregard, Isère, c^{ns} Pariset, et Beauregard, c^{ns} Saint-Siméon-de-Bressieux, intercaler Beauregard, Isère, c^{ns} Saint-Quentin-sur-Isère.</i>
248	2	<i>Biffer Castillon-de-Ganière et y substituer Castillon-de-Gagnières.</i>
257	3	<i>Entre Cercles et Cercottes intercaler Cercot, Saône-et-Loire, 274^h, c^{ns} Moroges.</i>
437	1	<i>Dieupentale, Tarn-et-Garonne, biffer Grisolles et y substituer ☒ F. B. mun.</i>
438	1	<i>Diou, Allier, biffer Dompierre-sur-Bèbre et y substituer ☒ F. B. mun.</i>
452	1	<i>Échalonge, Haute-Saône (Forgo), biffer ce qui suit et y substituer c^{ns} Essertonne.</i>
546	2	<i>Au bas de la page ajouter Gabouriands (les), Gironde, 170^h, c^{ns} S^t-Martin-de-Lorm.</i>
602	2	<i>Entre Granville et Granvilliers intercaler Granville, Seine-et-Marne, 100^h, c^{ns} Mormant.</i>
659	3	<i>Issé, Loire-Inférieure, biffer La Moilleraie-de-Bretagne et y substituer ☒ F. B. mun.</i>
792	3	<i>Biffer Marigny, Aube, et y substituer Marigny-le-Châtel, Aube.</i>
972	3	<i>Entre Pocqueuse et Pochière intercaler Pocqueux, Seine-et-Marne, 100^h, c^{ns} Mormant.</i>
1113	1	<i>Biffer Rioms, Gironde, et y substituer Rions, Gironde.</i>
1230	3	<i>Biffer S^t-Christophe, Aveyron, et y substituer S^t-Christophe ou S^t-Christophe-Vallon, Aveyron.</i>
1308	3	<i>Biffer S^t-Sover, Hautes-Pyrénées, et y substituer S^t-Sover-de-Rustan, Hautes-Pyrénées.</i>
1378	2	<i>Us ou Ws, biffer Vigny et y substituer ☒ F. B. mun.</i>
1404	2	<i>Entre Vaux, Isère, et Vaux, Jura, intercaler Vaux, Isère, 177^h, c^{ns} S^t-Victor-de-Cessieu.</i>

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

PUBLICATION D'UN 45^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. — IMMUNITÉ ACCORDÉE À LA CORRESPONDANCE DE L'AGENT VOYER SOUTERRAIN DE CHÂTEAULIN.

Le 45^e supplément au Manuel des franchises contient notification

45^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
43	Agent voyer souterrain à Châteaulin (Finistère).	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Maires du département du Finistère*.....
511	Maires du département du Finistère.	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Agent voyer souterrain à Châteaulin (Finistère).....

d'une décision du Sous-Secrétaire d'État des finances, en date du 28 mars 1878, portant concession de franchise pour la correspondance de service échangée entre l'agent voyer souterrain de Châteaulin et les maires du département du Finistère.

Les agents devront reporter sur le Manuel des franchises les indications contenues dans ce supplément.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. H.	"	"	"	"	28 mars 1878.
S. B.	"	"	"	"	Idem.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employés dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerces.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TOR-NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Martinique.....	1 ^{er} mai...	Le Havre..	Pérou.....	V.....	600	H. Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Jacques.....	Idem.....	400	D. Auger.
3	Pointe-à-Pitre.....	1 ^{er}	Idem.....	Les-Amis.....	Idem.....	200	D. Auger.
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Myrte.....	Idem.....	500	H. Auger.
5	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Ganjam.....	Idem.....	700	Bossière.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale.							
(Voir sections I et II du Tarif général n° 1185 (B)).							
1	Bahia.....	1 ^{er} mai...	Le Havre..	Ville-de-Santos..	V.....	2,000	Charg. réunis.
2	Curacao, Porto-Rico, Mayaguez.	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
3	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
4	New-Orléans.....	20.....	Idem.....	Angélique.....	Idem.....	900	Perquier.
5	Para, Ceara et Maranhann.	19.....	Idem.....	Maranhense....	Idem.....	1,800	Burns-Mac-Yver
6	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
7	Idem.....	20.....	Idem.....	Verdianna.....	Idem.....	550	Ferraro.
8	Rio-Grande-du-Sud.	15.....	Idem.....	Saint-Louis....	Idem.....	400	Idem.
9	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
10	Idem.....	3.....	Idem.....	Rosse.....	Idem.....	2,000	Carrie.
11	Idem.....	17.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
12	Idem.....	20.....	Idem.....	Claire.....	Idem.....	450	Batalha.
13	Saint-Thomas.....	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
14	Ténériffe.....	1 ^{er}	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif général n° 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 3. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).							
1	Buenos-Ayres	10 mai....	Le Havre..	Batavia.....	V.....	750	Petit-Didier.
2	Le Cap-Haïtien...	20.....	Idem.....	Antoine-d'Or... Idem.....	Idem.....	500	Devès.
3	Lima.....	5.....	Idem.....	Macao.....	Idem.....	700	Petit-Didier.
4	Port-au-Prince... ..	10.....	Idem.....	Louise-Jeanne.. Idem.....	Idem.....	500	Hartog.
5	Les Gonaïves... ..	25.....	Idem.....	Raoul-et-Made- leine.	Idem.....	600	Tisses fr. es.
6	Jacmel... ..	25.....	Idem.....	Nicolas-Côzard.. Idem.....	Idem.....	600	D. Auger.
7	Valparaiso.....	20.....	Idem.....	Océan.....	Idem.....	650	Petit-Didier.
8	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Leguna.....	Idem.....	700	Veuve Oriot.
9	Idem.....	15.....	Idem.....	Manille.....	Idem.....	600	Petit-Didier.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partent, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).

1	Buenos-Ayres	1 ^{er} mai... ..	Le Havre..	Portena.....	Vap. rég... ..	3,000	Charg. réunis.
2	Idem.....	14.....	Idem.....	Tycho-Brahé... Idem.....	Idem.....	2,000	Currie.
3	Idem.....	17.....	Idem.....	Rivadavia..... Idem.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
4	Le Cap-Haïtien... ..	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
5	Colon.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
6	Les Gonaïves.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
7	La Guayra.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
8	Montevideo.....	1 ^{er}	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
9	Idem.....	14.....	Idem.....	Tycho-Brahé... Idem.....	Idem.....	2,000	Currie.
10	Idem.....	17.....	Idem.....	Rivadavia..... Idem.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
11	Port-au-Prince... ..	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
12	Porto-Cabello... ..	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
13	Porto-Plata.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
14	Savanilla.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

3^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES
ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE FÉVRIER 1878.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
504	.	425	1	97	fr. c. 1,103 35	.	.	.
929								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes					
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
3	33	5	22	6	2	1	.	

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
39	1,372	8,355 45	"	2	392 30

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
105	8	200	2,255 95	"	1	36 35

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisi- tions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à un mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	929	1	97	1,103 65	"	"	"	"	"	"
	"	3	"	"	33	5	31	(1)	"	"
	"	39	1,372	8,335 45	"	"	2	392 30	"	"
	105	8	200	2,253 95	"	"	1	36 35	"	"
TOTAUX....	1,034	51	1,669	11,692 75	33	5	34	428 65	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribués aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
170	843 99	281 33	5 00	15 00	266 33
Ensemble 281 ^f 33 ^c					

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OUTRAGES À UN FACTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal correctionnel de Pontoise (Seine-et-Oise), en date du 27 février 1878, le sieur B..., reconnu coupable d'outrages par paroles envers le sieur A..., facteur rural à M..., a été condamné à cinquante francs d'amende et aux frais, par application de l'article 224 du Code pénal.

4^e FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Bichonnier, facteur rural n° 1 à Trévoux (Ain), a trouvé, sur la voie publique, une bourse contenant une somme de 600 francs en or et en billets de banque, et il en a fait le dépôt à la mairie, où elle a été restituée à son légitime propriétaire.

Le sieur Favot, facteur à Djelfa (Alger), a remis à la personne intéressée un porte-monnaie qu'il avait trouvé et dans lequel il y avait une somme de 20 francs.

Le sieur Mallet, gardien de bureau à Épernay (Marne), a déposé, entre les mains du receveur, une pièce de 10 francs qu'il avait trouvée dans la rue. Au mois d'avril 1876, ce sous-agent a déjà été l'objet d'une mention, dans le Bulletin mensuel, pour un acte de courage et de dévouement.

Le sieur Brouard, facteur rural n° 4 à Chalennes (Maine-et-Loire), a rapporté 40 francs qu'il avait reçus en trop, par erreur, d'une personne chez laquelle il avait été toucher quelques traites s'élevant ensemble à la somme de 554 fr. 65 cent.

Le sieur Boudon, facteur rural n° 4 à Bessèges (Gard), ayant trouvé, sur la route, un porte-monnaie contenant 12 fr. 65 cent. l'a remis au re-

ceveur, lequel l'a rendu au légitime propriétaire. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Duvivier, chargeur à la recette principale de la Seine, a déposé au commissariat de police des Halles un porte-monnaie qu'il avait trouvé dans la rue Montesquieu et renfermant une somme de 174 fr. 90 cent., plus une pièce anglaise de 25 francs.

Le sieur Jean, facteur rural n° 2 à Mirepoix (Ariège), a trouvé, sur la route, une montre en argent d'une valeur de 20 francs, qu'il a remise entre les mains de la receveuse.

Le sieur Brès, facteur rural n° 1 à Quissac (Gard), a rendu à la personne qui l'avait perdu un mouchoir contenant, entre autres objets, une somme de 15 francs ainsi qu'une quittance du percepteur de la localité. Le sieur Brès n'a voulu accepter aucune récompense.

Le sieur Tigeot, facteur rural n° 2 à la Guerche (Ille-et-Vilaine), a restitué à la personne intéressée, qui lui a offert en vain une récompense, une somme de 200 francs qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Burvéniqne, facteur local et rural à Dizy-le-Gros (Aisne), a rapporté 30 francs qu'il avait reçus en trop, par erreur, d'une personne chez laquelle il avait été chargé de recouvrer le montant d'une facture.

Le sieur Koller, facteur rural n° 1 au bureau de Rouvres-en-Xain-tois (Vosges), a trouvé, dans la rue de l'église de la commune de Saint-Prancher, un porte-monnaie d'une assez grande valeur, garni en argent et contenant quelques francs, et il en a fait le dépôt entre les mains de M. le curé, qui l'a rendu à son propriétaire.

Le sieur Cessenat, facteur local au bureau de Vialas (Lozère), a trouvé, en revenant de tournée, un billet de banque de 100 francs et il est parvenu, après bien des recherches, à le restituer au propriétaire, qui n'a pu lui faire accepter une récompense.

Le sieur Marâtrat, facteur rural n° 4 à Sancerre (Cher), a fait le dépôt au commissariat spécial de police d'un porte-monnaie qu'il avait trouvé et dans lequel il y avait une somme de 15 fr. 05 cent.

Le sieur Marty, facteur rural à Soual-l'Estap (Tarn), a trouvé, à la gare de cette localité, un porte-monnaie contenant 9 fr. 35 cent. et il en fait la remise au chef de station.

Le sieur Basnier, facteur rural n° 9 à Coutances (Manche), s'est empressé de déposer chez le commissaire de police un porte-monnaie qu'il avait trouvé dans le cours de sa tournée et qui renfermait une somme de 280 francs en or.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Sur le compte rendu par le Ministre de l'intérieur des actes de dévouement qui lui ont été signalés et aux termes d'un rapport approuvé par le Président de la République, des médailles d'honneur ont été décernées aux sous-agents des postes désignés ci-après, savoir :

M. A. 2^e classe. — Au sieur Ricou (Joseph), facteur-boîtier à Ornières (Hautes-Alpes), pour avoir accompli plusieurs actes de courage et de dévouement.

M. A. 2^e classe. — Au sieur Pouzalgues (Romain), facteur à Bordeaux, pour avoir arrêté un malfaiteur dangereux qui, armé d'un fouet, allait peut-être échapper aux poursuites de la justice.

(*Journal officiel* du 15 mars 1878.)

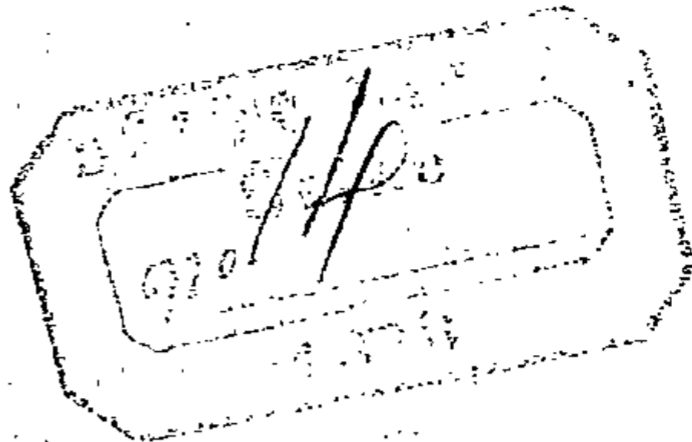
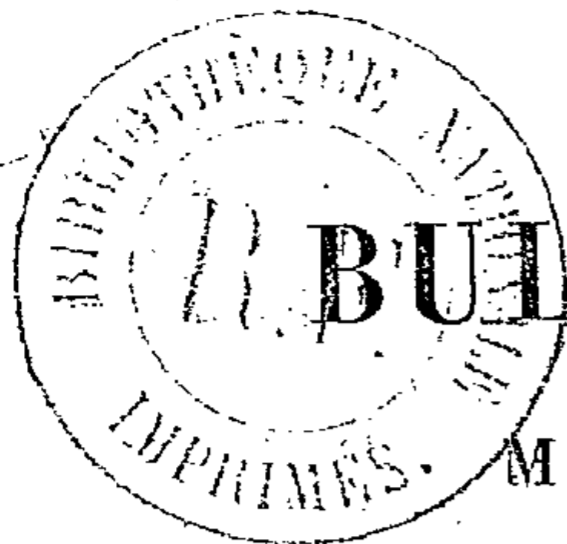
M. A. 2^e classe. — Au sieur Moyat (Antoine-Charles), facteur à Versailles (Seine-et-Oise), pour avoir fait preuve de dévouement dans un incendie. (*Journal officiel* du 5 avril 1878.)

Le sieur Méry, facteur rural n° 2 à Saint-Gaultier (Indre), a retiré d'un étang, au péril de ses jours, un homme âgé de soixante-dix ans, qui se serait noyé sans sa courageuse intervention.

Le sieur Julienne, facteur rural à Ballon (Sarthe), n'a pas craint de s'exposer pour arrêter un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle se trouvaient une femme et un enfant qui couraient les plus grands dangers.

Le sieur Verger, facteur local à Pontcharra (Isère) a réussi, grâce à son courage et à son énergie, à sauver une petite fille qui était tombée dans un ruisseau dont les eaux, démesurément grossies par les pluies et la fonte des neiges, coulaient avec une impétuosité extrême et dangereuse. C'est la seconde fois déjà que ce sous-agent s'est signalé par un acte de dévouement.

Le sieur Voiriot, facteur rural à Colombey-les-Belles (Meurthe-et-Moselle), a fait preuve de courage et de sang-froid pour sauver la vie à plusieurs personnes sur le point d'être écrasées par la voiture dans laquelle elles se trouvaient et que le cheval, devenu furieux, avait culbutée. Le sieur Voiriot, qui a reçu du Gouvernement, il y a quelques années, une lettre de félicitations pour sa belle conduite pendant la guerre, a été signalé, depuis lors, à diverses reprises, pour le dévouement et l'énergie qu'il a montrés dans des incendies.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1878.

SOMMAIRE.

INSTRUCTION DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 268. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

	Pages.
RÉDUCTION des taxes applicables aux lettres à destination ou provenant des pays compris dans l'Union générale des postes et de divers pays d'outre-mer étrangers à l'Union.....	195 à 197
DÉCRET portant modification des taxes applicables aux correspondances à destination ou originaires des pays appartenant ou assimilés à l'Union générale des postes.....	198 à 200
DÉCRET portant fixation des taxes applicables aux lettres à destination ou provenant de divers pays étrangers.....	200 à 205
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel et corrections au Tarif général n° 1185.	206 à 212

INSTRUCTION DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 268.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RÉDUCTION DES TAXES APPLICABLES AUX LETTRES À DESTINATION OU PROVENANT DES PAYS COMPRIS DANS L'UNION GÉNÉRALE DES POSTES ET DE DIVERS PAYS D'OUTRE-MER ÉTRANGERS À L'UNION.

§ 1^{er}. Les agents trouveront, à la suite de la présente instruction, le texte de deux décrets portant réduction, à partir du 3^{er} mai prochain,

des taxes applicables aux lettres à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers composant l'Union générale des postes, ainsi que de divers pays étrangers non encore compris dans cette Union.

§ 2. Aux termes des articles 1 et 2 du premier décret, les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, sur les lettres à destination ou provenant des colonies françaises, des pays étrangers compris dans l'Union générale des postes et des pays d'outre-mer assimilés, au point de vue du tarif des lettres, aux pays de l'Union, sont uniformément abaissées de 5 centimes à l'expédition et de 10 centimes à la réception.

En d'autres termes, il sera perçu, à partir du 1^{er} mai, savoir :

Une taxe de 25 centimes au lieu de 30 centimes par 15 grammes sur les lettres affranchies à destination des pays compris dans la première zone de l'Union (section 1 du Tarif général);

Une taxe de 50 centimes au lieu de 60 centimes par 15 grammes sur les lettres non affranchies originaires des mêmes pays;

Une taxe de 35 centimes au lieu de 40 centimes par 15 grammes pour l'affranchissement des lettres à destination des colonies et pays étrangers compris dans la deuxième zone de l'Union (section 2 du Tarif général);

Une taxe de 60 centimes au lieu de 70 centimes par 15 grammes sur les lettres non affranchies provenant des mêmes pays.

§ 3. Aucune modification n'est apportée dans les tarifs actuellement applicables aux lettres circulant dans les rayons limitrophes franco-belge, franco-espagnol et franco-suisse.

§ 4. En vertu de l'article 3, les lettres affranchies déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis, à destination de la France et de l'Algérie, et les correspondances non affranchies de la France et de l'Algérie distribuées par lesdits bureaux de poste français, seront passibles des taxes (25 centimes ou 50 centimes, suivant le cas) applicables en France aux lettres affranchies adressées en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, et aux correspondances non affranchies provenant des mêmes pays.

§ 5. Quant aux bureaux de poste français de Shang-Hai (Chine) et de Yokohama (Japon), ils percevront uniformément, aux termes de l'article 4, une taxe de 35 centimes par 15 grammes pour l'affranchissement des lettres à destination de la France, de l'Algérie, des colonies françaises et des pays étrangers énumérés à l'article 1^{er} du décret (*Pays de l'Union ou pays assimilés, au point de vue du tarif des lettres, aux pays de l'Union*), et une taxe de 60 centimes par 15 grammes sur les correspondances non affranchies provenant de la France, de l'Algérie, des colonies françaises et des pays étrangers précités.

§ 6. Dans le même ordre d'idées, l'article 5, qui concerne essentiellement le service colonial, réduit, en règle générale, à 35 centimes en

cas d'affranchissement, et à 60 centimes dans le cas contraire, les taxes à percevoir, dans les colonies et établissements français, sur les lettres affranchies pour tous les pays de l'Union, y compris la France, et sur les correspondances non affranchies provenant des pays de l'Union.

Toutefois, les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les lettres à destination ou provenant d'autres colonies ou de certains pays de l'Union ne seront que de 25 centimes et de 50 centimes lorsque ces lettres ne devront pas être ou n'auront pas été transportées par mer sur une distance supérieure à 300 milles marins.

§ 7. Enfin l'article 6 abaisse de 20 à 10 centimes le droit fixe à percevoir, par tous les bureaux de poste dépendant de l'Administration française (bureaux métropolitains ou bureaux français à l'étranger) et par les bureaux de poste coloniaux, pour le port des avis de réception d'objets recommandés ou de chargements de valeurs déclarées, dans toutes les relations qui comportent la recommandation ou la déclaration de valeurs.

§ 8. Le second décret est exclusivement applicable en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.

Comme conséquence de la réduction de la taxe des lettres de ou pour l'Union, ce décret abaisse uniformément de 5 centimes en cas d'affranchissement, et de 10 centimes dans le cas contraire, les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux de poste français du Levant, de Tanger et de Tunis, sur les lettres à destination ou provenant de divers pays étrangers à l'Union qui sont acheminées à découvert par l'intermédiaire de certains offices de l'Union.

Le tableau annexé audit décret présente, d'ailleurs, des indications trop précises sur les relations auxquelles s'appliquent les dispositions dudit décret, pour qu'il soit nécessaire d'entrer ici dans plus d'explications à ce sujet.

§ 9. Les bureaux ou agents français en relations d'échange avec les offices de l'Union recevront, avant la fin de ce mois, les griffes nécessaires pour exprimer les taxes à percevoir, d'après les nouveaux tarifs, sur les lettres non affranchies ne dépassant pas un port simple. Lesdits bureaux ou agents ne devront pas manquer de renvoyer au bureau du matériel, après le 1^{er} mai, les griffes à taxer devenues hors d'usage.

§ 10. A la suite du texte des deux décrets annoncés par la présente instruction, les agents trouveront également l'exposé détaillé de toutes les annotations ou corrections à opérer, soit sur le Bulletin mensuel, soit sur le Tarif général n° 1185, en conséquence des dispositions qui précèdent.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

DÉCRET PORTANT MODIFICATION DES TAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES À DESTINATION OU ORIGINAIRES DES PAYS APPARTENANT OU ASSIMILÉS À L'UNION GÉNÉRALE DES POSTES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 août 1875 ;

Vu les décrets des 29 octobre 1875, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai 1876, 21 septembre 1876, 16 mars 1877, 16 mai 1877, 14 août 1877 et 16 mars 1878 ;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes, pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays désignés ci-après, seront calculées, savoir :

1° A raison de 25 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 gram., par rapport à toute l'Europe et aux pays suivants : Russie d'Asie, Turquie d'Asie, Égypte (y compris la Nubie et le Soudan), Madère et Açores, Maroc, Perse (voie de Russie ou de Turquie), colonies et établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique, Tunis, Tripoli de Barbarie; enfin, en Chine, villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga (voie de Russie) ;

2° A raison de 35 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 gram., par rapport aux pays suivants : États-Unis de l'Amérique du Nord, Brésil, République Argentine, Japon, Chine (voie de Marseille ou de Brindisi), Perse (voie du golfe Persique), colonies et établissements d'outre-mer français, danois, espagnols, néerlandais et portugais, Inde britannique (comprenant l'Hindoustan, la Birmanie britannique, Aden et les établissements de poste indiens de Bagdad et Bassorah (Turquie d'Asie), de Guadir (Beloutchistan), de Mandalay (Birmanie), de Mascate (Arabie) et de Zanzibar; colonies ou établissements britanniques de Ceylan, du détroit de Malacca, de Laboan, de Hong-Kong, de Maurice et dépendances, des Bermudes, de la Guyane, de la Jamaïque et de la Trinité; enfin, villes de l'Afghanistan, de l'État de Cachemire et du Thibet, avec lesquels des correspondances peuvent être échangées par la voie de l'Inde britannique.

ART. 2. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes, pour le port des correspondances non affranchies expédiées des pays susdésignés à destination de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, seront calculées, savoir :

1° A raison de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 gram.,

à l'égard de celles des correspondances dont il s'agit qui seront originaires des pays mentionnés au § 1^{er} de l'article 1^{er} précédent;

2° A raison de 60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 gram., à l'égard de celles des mêmes correspondances qui seront originaires des pays mentionnés au § 2 de l'article 1^{er} précédent.

ART. 3. Les taxes à percevoir par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, pour les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie et pour les lettres non affranchies provenant de la France et de l'Algérie, seront respectivement les mêmes que celles perçues en France pour les lettres affranchies à destination de la Turquie, de l'Égypte, de Tunis et de Tanger et pour les correspondances non affranchies en provenant.

ART. 4. Les taxes à percevoir par les bureaux de poste français établis à Shang-Haï (Chine) et à Yokohama (Japon), pour les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie et de tous les pays énumérés dans l'article 1^{er} précédent, ainsi que pour les correspondances non affranchies provenant de la France, de l'Algérie et des pays énumérés dans ledit article, seront respectivement les mêmes que celles perçues en France pour les lettres affranchies à destination de Shang-Haï et de Yokohama et pour les correspondances non affranchies en provenant.

ART. 5. Celles des dispositions ci-dessus qui concernent les taxes à percevoir en France pour les lettres affranchies à destination des colonies françaises et pour les correspondances non affranchies en provenant, seront respectivement applicables, dans les colonies ou établissements français, aux lettres affranchies de ces colonies ou établissements pour la France, l'Algérie et tous les pays énumérés dans l'article 1^{er} précédent, ainsi qu'aux correspondances non affranchies provenant de la France, de l'Algérie et des pays énumérés dans l'article 1^{er} précédent.

Toutefois, les correspondances ne donnant pas lieu à un transport maritime de plus de 300 milles marins et qui seront échangées soit entre deux colonies françaises, soit entre une colonie française et une colonie étrangère faisant partie de l'Union générale des postes, seront soumises au tarif applicable, en France, aux correspondances à destination ou provenant de l'Europe.

ART. 6. Est réduit à 10 centimes le droit fixe à percevoir au départ, soit par les bureaux dépendant de l'Administration des postes métropolitaines, soit par les bureaux de poste coloniaux, pour le port des avis de réception d'objets recommandés ou de lettres chargées avec valeurs déclarées, dans tous les cas où les dispositions en vigueur autorisent la transmission de ces avis dans les rapports internationaux.

ART. 7. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 29 octobre 1875, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai 1876, 21 septembre 1876, 16 mars 1877, 16 mai 1877, 14 août 1877 et 16 mars 1878.

ART. 8. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mai 1878.

ART. 9. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 16 avril 1878.

Signé : M^{al} DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. POTHUAU.

DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES APPLICABLES AUX LETTRES À DESTINATION OU PROVENANT DE DIVERS PAYS ÉTRANGERS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 août 1875;

Vu les décrets des 10 novembre 1875, 21 septembre 1876, 16 mars et 16 mai 1877, 16 mars et 16 avril 1878;

Vu l'article 11 du traité d'Union générale des postes signé à Berne, le 9 octobre 1874;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux de poste français du Levant, de Tanger et de Tunis, sur les lettres de ou pour l'étranger dont la nature, la destination et la provenance, ainsi que les conditions d'acheminement, sont désignées au tableau annexé au présent décret, seront perçues conformément aux indications de ce tableau.

ART. 2. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 10 novembre 1875, 21 septembre 1876 et 16 mai 1877.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mai 1878.

ART. 4. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 19 avril 1878.

Signé : M^{al} DE MAC MAHON.

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

TARIF DES TAXES À PERCEVOIR SUR LES LETTRES ÉCHANGÉES PAR CERTAINES VOIES DÉTERMINÉES AVEC DIVERS PAYS ÉTRANGERS.

NOTA. Les taxes prévues au présent tableau s'appliquent aux lettres expédiées ou reçues à découvert (c'est-à-dire en dehors des paquets clos que peuvent s'adresser réciproquement l'office de France et les offices des pays ci-après) par l'intermédiaire des offices britannique, espagnol, portugais ou américain. — Ces taxes se composent des éléments suivants :

- 1° Port étranger réclamé par l'office qui sert d'intermédiaire;
- 2° Taxe applicable, suivant le cas, soit à une lettre affranchie de la France pour le pays de l'Union intermédiaire, soit à une lettre non affranchie de ce pays pour la France.

PAYS de DESTINATION ou d'origine des lettres.	VOIES de TRANS- MISSION.	CONDITIONS ET LIMITES de L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXES A PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATION des postes françaises.			
			A l'expédition.		A la réception.	
			Pour chaque lettre et pour chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	Pour chaque lettre et pour chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recom- man- da- tion.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bolivie, Chili, Équa- teur et Pérou.	Voie de Panama et d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	"	"	2 20	"
	Voie de Portugal.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	1 00	"	"	"
Shang-Hai (Chine) ..		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	"	"	1 25	"
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	0 45	"	"	"
	Voie des États-Unis.	Lettres recommandées affran- chies jusqu'au port de débar- quement (B).....	0 45	0 50	"	"
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	"	"	0 70	"
		Lettres recommandées affran- chies jusqu'au port d'embar- quement.....	"	"	0 70	0 50

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

PAYS do DESTINATION ou d'origine des lettres.	VOIES de TRANS- MISSION.	CONDITIONS ET LIMITES de L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXES A PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATION des postes françaises.			
			A l'expédition.		A la réception.	
			Pour chaque lettre et pour chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes. 4	Droit fixe de recom- man- da- tion. 5	Pour chaque lettre et pour chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes. 6	Droit fixe de recom- man- da- tion. 7
1	2	3	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Accra, Cape Coast Castle; Gambie; Côte- d'Or; Lagos; Sier- ra-Leone; Cap de Bonne-Espérance; Natal; îles Falkland.	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 75	"	"	"
		Lettres recommandées affran- chées jusqu'à destination (B).	0 75	0 60	"	"
		Lettres ordinaires non affran- chées.....	"	"	1 ⁰⁰	"
Ascension.	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	0 75	"	"	"
		Lettres ordinaires non affran- chées.....	"	"	1 00	"
Canada, Colombie bri- tannique, Nouveau- Brunswick; Nouvelle Écosse; île du Prin- ce-Édouard, île de Vancouver, Terre- Neuve.	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 40	"	"	"
		Lettres recommandées affran- chées jusqu'à destination (B).	0 40	0 60	"	"
		Lettres ordinaires non affran- chées.....	"	"	0 80	"
Sainte-Lucie; la Gre- nade; Antigua; Ba- hama; Barbade; Car- riacou; la Domini- que; Honduras bri- tannique; Montser- rat, Névis; Saint- Cristophe ou Saint- Kitts; Saint-Vincent, Tabago; Tortola; îles Turques, Saint- Hélène.	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	1 35	"	"	"
		Lettres recommandées affran- chées jusqu'à destination (B).	1 35	0 60	"	"
		Lettres ordinaires non affran- chées.....	"	"	1 60	"
Nouvelles-Galles du Sud, Nouvelle-Zé- lande, Victoria, Queensland, Austr- alie méridionale, Tas- manie.	Voie d'Angle- terre et des États-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	0 75	"	"	"
		Lettres recommandées affran- chées jusqu'à destination (B).	0 75	0 60	"	"

(A) Affranchissement facultatif.

(B) Affranchissement obligatoire.

PAYS de DESTINATION ou d'origine des lettres.	VOIES de TRANS- MISSION.	CONDITIONS ET LIMITES de L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXES A PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATION des postes françaises.			
			A l'expédition.		A la réception.	
			Pour chaque lettre et pour chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes. 4	Droit fixe de recom- man- da- tion. 5	Pour chaque lettre et pour chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes. 6	Droit fixe de recom- man- da- tion. 7
1	2	3	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Uruguay et Paraguay.	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment	"	"	1 60	"
	Voie du Portugal.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B)	1 00	"	"	"
Etats de l'Amérique du centre. Costa-Rica, Honduras et Nicaragua.	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Colon	"	"	1 60	"
	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Colon	"	"	1 60	"
	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B)	0 85	"	"	"
Guatemala, et San-Salvador.	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment	"	"	1 10	"
	Voie d'Angle- terre et des États-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	0 75	"	"	"
Iles Fiji ou Viti.	Voie d'Angle- terre et des États-Unis.	Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	0 75	0 60	"	"
	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment	"	"	1 60	"
Haïti et Saint-Do- mingue.	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B)	0 45	"	"	"
	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment	"	"	0 70	"
Mexique.	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment	"	"	1 60	"

(B) Affranchissement obligatoire.

PAYS de DESTINATION ou d'origine des lettres.	VOIES de TRANS- MISSION.	CONDITIONS ET LIMITES de L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXES A PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATION des postes françaises.				
			A l'expédition.		A la réception		
			Pour chaque lettre et pour chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	Pour chaque lettre et pour chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	
1	2	3	4	5	6	7	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Mexique. (Suite.)	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (n).....	0 70	"	"	"	
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	"	"	0 95	"	
	Voie d'Espagne.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (n).....	0 80	"	"	"	
		Lettres recommandées affran- chies jusqu'au port de dé- barquement (n).....	0 80	1 00	"	"	
	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	"	"	1 05	"	
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	"	"	1 60	"	
	Colon- Aspinwallet Panama.	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (n).....	0 60	"	"	"
			Lettres recommandées affran- chies jusqu'au port de débar- quement.....	0 60	0 50	"	"
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	"	"	0 85	"	
	Nouvelle-Grenade ou États-Unis de Colombie.	Voie des États-Unis.	Lettres recommandées affran- chies jusqu'au port d'embar- quement.....	"	"	0 85	0 50
Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....			"	"	1 60	"	
Le resta de la Colombie.	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	"	"	1 60	"	

(n) Affranchissement obligatoire.

PAYS de DESTINATION ou d'origine des lettres. 1	VOIES de TRANS- MISSION. 2	CONDITIONS ET LIMITES de L'AFFRANCHISSEMENT. 3	TAXES A PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATION des postes françaises.				
			A l'expédition.		A la réception.		
			Pour chaque lettre et pour chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes. 4	Droit fixe de recom- man- da- tion. 5	Pour chaque lettre et pour chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes. 6	Droit fixe de recom- man- da- tion. 7	
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ambrizette; Benin; Black-Point; Bonny; Brass; Camerouns; cap Palmas; Congo; Gui- née; Grand-Bassam; Half-Jack; Zellah- Coffee; Kinsembo; Landana; New-Cale- bar; Old-Calebar; Opobo; Whydah. (Côte occidentale d'Afrique).	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	0 75	"	"	"	
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	"	"	1 00	"	
Libéria.	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 75	"	"	"	
		Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B). Lettres ordinaires non affran- chies.....	0 75	0 50	"	"	
Iles Sandwich (Hawaï).	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires non affran- chies.....	"	"	1 00	"	
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	0 50	"	"	"	
Vénézuela.	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	"	"	1 60	"	

(A) Affranchissement facultatif.

(B) Affranchissement obligatoire.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Inscrire la mention « Voir décrets des 16 et 19 avril 1878, Bull. mens. n° 109 suppl. » en marge, savoir :

« Du décret du 29 octobre 1875, Bull. mens. n° 79 suppl., page 481 ;

« Du décret du 10 novembre 1875, Bull. mens. n° 79, 2° suppl. page 502 ;

« Du décret du 16 novembre 1875, Bull. mens. n° 80, page 549 ;

« Du décret du 4 mai 1876, Bull. mens. n° 86, page 246 ;

« Du décret du 21 septembre 1876, Bull. mens. n° 90 suppl. page 448 ;

« Du décret du 16 mars 1877, Bull. mens. n° 95, 2° suppl., page 84 ;

« Du décret du 16 mai 1877, Bull. mens. n° 98, page 200 ;

« Du décret du 14 août 1877, Bull. mens. n° 101 suppl., page 342 ;

« Du décret du 16 mars 1878, Bull. mens. n° 108, page 74 ».

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 16, § 50, substituer dans la dernière ligne une taxe uniforme de « 0^f 10^c » à celle de « 0^f 20^c » :

Page 25, col. 1, biffer les mots « et Sainte-Hélène » après Natal, et ajouter au-dessous « Sainte-Hélène » après Honduras britannique.

Même page, ajouter ce qui suit dans les colonnes 2, 3 et 4, en regard de Victoria, etc. et de Tasmanie :

| Voie d'Angleterre et des États-Unis. | 6,50 | 0,08 |

Page 26, en regard des îles Fiji, rectifier comme suit ce qui figure dans les colonnes 2, 3 et 4 :

| Voie d'Angleterre et des États-Unis. | 0,50 | 0,08 |

Page 28, en regard des Colonies anglaises, substituer partout, dans la colonne 3, un droit fixe de « 0^f 10^c » au droit fixe de « 0^f 20^c ».

Page 37, § 124, substituer dans la dernière ligne une taxe uniforme de « 0^f 10^c » à celle de « 0^f 20^c » :

Page 48 *ter*, 1^{re} section, en regard de « lettres ordinaires », substituer, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 25^c » à celle de « 0^f 30^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 0^f 50^c » à celle de « 0^f 60^c ».

Même section, en regard de « Avis de réception », remplacer, dans la colonne 7, un droit fixe de « 0^f 20^c » par un droit de « 0^f 10^c ».

Page 48 *quater*, section 2, en regard de « lettres ordinaires », substituer, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 35^c » à celle de « 0^f 40^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 0^f 60^c » à celle de « 0^f 70^c ».

Même section, en regard de « Avis de réception », inscrire, dans la colonne 7, un droit fixe de « 0^f 10^c » au lieu du droit de « 0^f 20^c ».

Page 49, sections 3 et 5, substituer, dans la colonne 7, en regard des « Avis de réception », un droit fixe de « 0^f 10^c » à celui de « 0^f 20^c ».

Page 50, section 6 (Bolivie, etc.), rectifier ainsi qu'il suit la taxe des lettres ordinaires :

Voie de Panama et d'Angleterre à découvert, substituer, dans la colonne 10, une taxe de « 2^f 20° » à celle de « 2^f 30° »;

Voie du Portugal, substituer, dans la colonne 7, une taxe de « 1^f » à celle de « 1^f 05° », et, dans la colonne 10, une taxe de « 1^f 25° » à celle de « 1^f 35° ».

Page 51, section 10 (Chine, Shang-Hai); voie de Marseille ou de Brindisi, en regard de « lettres ordinaires », substituer, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 35° » à celle de « 0^f 40° », et, dans la colonne 10, une taxe de « 0^f 60° » à celle de « 0^f 70° ». En regard des « Avis de réception », substituer, dans la colonne 7, un droit fixe de « 0^f 10° » à celui de « 0^f 20° ».

Même section; voie des États-Unis, substituer :

1° Pour les lettres ordinaires, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 45° » à celle de « 0^f 50° », et, dans la colonne 10, une taxe de « 0^f 70° » à celle de « 0^f 80° »;

2° Pour les lettres recommandées, dans les colonnes 7 et 10, un droit fixe de « 0^f 50° » à celui de « 0^f 90° ».

Page 52, section 11 (Amoy, etc.); voie de Marseille ou de Brindisi et de Hong-Kong, substituer :

Pour les lettres ordinaires, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 35° » à celle de « 0^f 40° », et, dans la colonne 10, une taxe de « 0^f 60° » à celle de « 0^f 70° »;

Pour les avis de réception, substituer, dans la colonne 7, un droit fixe de « 0^f 10° » à celui de « 0^f 20° ».

Même section; biffer, dans la colonne 3, les mots « voie des États-Unis » et tout ce qui figure en regard de cette voie dans les colonnes 4 à 10.

Section 12 (Urga, Kalgan, etc.), voie de Marseille ou de Brindisi, en regard de « lettres ordinaires », inscrire, dans la colonne 7, « 0^f 35° » au lieu de « 0^f 40° »; et, dans la colonne 10, « 0^f 60° » au lieu de « 0^f 70° ».

Même section, voie de Russie, substituer :

Pour les lettres ordinaires, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 25° » à celle de « 0^f 30° », et, dans la colonne 10, une taxe de « 0^f 50° » à celle de « 0^f 60° ».

Pour les avis de réception, substituer un droit fixe de « 0^f 10° » à celui de « 0^f 20° ».

Section 13 (le reste de la Chine), en regard de « lettres ordinaires », inscrire, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 35° » au lieu de « 0^f 40° », et, dans la colonne 10, une taxe de « 0^f 60° » au lieu de « 0^f 70° ».

Note (d) du bas de la page, avant-dernière ligne, substituer « 0^f 35° » à « 0^f 60° ».

Page 58, section 23 (Accra, etc.), section 24 (Ascension) et section 25 (Cap de Bonne-Espérance; etc.), voie d'Angleterre, substituer, pour les lettres ordinaires, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 75° » à celle de « 1^f 05° »; et, dans la colonne 10, une taxe de « 1 franc » à celle de « 1^f 10° ». — Biffer « Guinée » dans la colonne 2 (section 23).

Page 59, section 26 (Canada, etc.) et section 27 (Terre-Neuve);

voie d'Angleterre, en regard de « lettres ordinaires », inscrire, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 40^c » au lieu de « 0^f 45^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 0^f 80^c » au lieu de « 0^f 90^c. »

Section 28 (iles Falkland), voie d'Angleterre, substituer, pour les lettres ordinaires, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 75^c » à celle de « 0^f 80^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 1 franc » à celle de « 1^f 10^c ».

Section 29 (Sainte-Lucie, la Grenade), voie d'Angleterre, substituer, pour les lettres ordinaires, dans la colonne 7, une taxe de « 1^f 35^c » à celle de « 1^f 40^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 1^f 60^c » à celle de « 1^f 70^c ».

Page 60, section 30 (Antigua, etc.), voie d'Angleterre, en regard de « lettres ordinaires », inscrire, dans la colonne 7, « 1^f 35^c » au lieu de « 1^f 40^c », et, dans la colonne 10, « 1^f 60^c » au lieu de « 1^f 70^c ».

Section 31 (Nouvelle-Galles du Sud, etc.), voie d'Angleterre et des États-Unis, substituer, pour les lettres ordinaires, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 75^c » à celle de « 0^f 80^c ».

Page 61, section 34 (Victoria, etc.) et section 35 (Tasmanie), ajouter ce qui suit :

3	4	5	6	7	8	9	10
Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires.	Obl.	Destination.	75 cent. par 15 grammes.	•	•	•
	Lettres recommandées.	Obl.	Destination.	Droit fixe de 0 ^f 60 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre affranchie du même poids.	•	•	•
	Échantillons et imprimés de toute nature.	Obl.	Port de déb.	15 cent. par 50 grammes.	•	•	•

Après « Australie occidentale » (section 34), mettre le signe de renvoi (c) et inscrire au bas de la page : « (c). Les correspondances pour l'Australie occidentale ne peuvent pas être acheminées par la voie d'Angleterre et des États-Unis. »

Page 62, section 36 (Uruguay et Paraguay), opérer les rectifications suivantes en regard de « lettres ordinaires » :

Voie d'Angleterre, à découvert, inscrire, dans la colonne 10, « 1^f 60^c » au lieu de « 1^f 70^c » ;

Voie du Portugal, substituer, dans la colonne 7, une taxe de « 1 franc » à celle de « 1^f 05^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 1^f 25^c » à celle de « 1^f 35^c. »

Page 63, section 41 (Costa-Rica), voie d'Angleterre, à découvert, en regard de « lettres ordinaires », inscrire, dans la colonne 10, « 1^f 60^c » au lieu de « 1^f 70^c ».

Même section, biffer, dans la colonne 3, « Voie des États-Unis » et tout ce qui se rapporte à cette voie dans les colonnes 4 à 10.

Section 42 (Guatemala), rectifier ainsi qu'il suit la taxe des lettres ordinaires :

Voie d'Angleterre, à découvert, inscrire, dans la colonne 10, « 1^f 60^c » au lieu de « 1^f 70^c »;

Voie des États-Unis, substituer, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 85^c » à celle de « 0^f 90^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 1^f 10^c » à celle de « 1^f 20^c ».

Section 43 (Honduras), voie d'Angleterre, paquebot direct (à découvert), en regard de « lettres ordinaires », remplacer, dans la colonne 10, la taxe de « 1^f 70^c » par celle de « 1^f 60^c ».

Même section, biffer, dans la colonne 3, les mots « voie d'Angleterre et de Panama (à découvert) » et tout ce qui se rapporte à cette voie dans les colonnes 4 à 10.

Page 64, section 44 (Nicaragua), voie d'Angleterre, paquebot direct (à découvert), en regard de « lettres ordinaires », inscrire, dans la colonne 10, une taxe de « 1^f 60^c » au lieu de « 1^f 70^c ».

Même section, biffer, dans la colonne 3, les mots : « voie d'Angleterre et de Panama (à découvert) » et « voie des États-Unis » et tout ce qui se rapporte à ces deux voies dans les colonnes 4 à 10.

Section 45 (San-Salvador) :

En regard de « Voie d'Angleterre et de Panama (à découvert) » inscrire, dans la colonne 10, une taxe de « 1^f 60^c » au lieu de « 2^f 30^c »;

En regard de : « Voie des États-Unis », substituer, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 85^c » à celle de « 0^f 90^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 1^f 10^c » à celle de « 1^f 20^c ».

Page 65, section 47 (Fiji ou Viti), rectifier comme suit les indications des colonnes 3 à 10 :

3	4	5	6	7	8	9	10
Voie d'Angleterre et des Etats-Unis.	Lettres ordinaires.	Obl.	Destination.	75 cent. par 15 grammes.	"	"	"
	Lettres recommandées.	Obl.	Destination.	Droit fixe de 0 ^f 60 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	"	"	"
	Echantillons et imprimés de toute nature.	Obl.	Port de déb.	15 cent. par 50 grammes.	"	"	"

Page 66, section 53 (Haïti et Saint-Domingue), rectifier comme suit la taxe des « Lettres ordinaires » :

En regard de « Voie d'Angleterre (à découvert) », inscrire, dans la colonne 10, « 1^f 60^c » au lieu de « 1^f 70^c » ;

En regard de « Voie des États-Unis », substituer, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 45^c » à celle de « 0^f 50^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 0^f 70^c » à celle de « 0^f 80^c ».

Page 68, section 58, en regard des « Avis de réception », substituer, dans la colonne 7, un droit fixe de « 0^f 10^c » à celui de « 0^f 20^c ».

Page 69, section 61 (Maroc), en regard de : « Tanger (Paquebots de l'Algérie ou voie d'Espagne) » et de « Établissements espagnols (voie d'Espagne) », substituer, pour les lettres ordinaires, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 25^c » à celle de « 0^f 30^c » ; et, dans la colonne 10, une taxe de « 0^f 50^c » à celle de « 0^f 60^c » ; substituer, pour les avis de réception, dans la colonne 7, un droit fixe de « 0^f 10^c » à celui de « 0^f 20^c ».

En regard de « Le reste du Maroc (voie de Tanger) », inscrire, pour les lettres, une taxe de « 0^f 25^c » au lieu de « 0^f 30^c », dans la colonne 7, et une taxe de « 0^f 50^c » au lieu de « 0^f 60^c » dans la colonne 10.

Section 62 (Mexique) :

En regard de « Voie d'Angleterre (à découvert) », inscrire, dans la colonne 10, une taxe de « 1^f 60^c » au lieu de « 1^f 70^c » ;

En regard de « Voie des États-Unis », substituer, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 70^c » à celle de « 0^f 75^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 0^f 95^c » à celle de « 1^f 05^c ».

Même section, ajouter ce qui suit :

3	4	5	6	7	8	9	10
Voie d'Espagne.	Lettres ordinaires.	Obl.	Port de déb.	80 cent. par 15 grammes.	Obl.	Port d'emb.	1 ^f 05 ^c par 15 gr.
	Lettres recommandées.	Obl.	Port de déb.	Droit fixe de un franc en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	"	"	"

Page 70, section 66 (Colon-Aspinwall et Panama), opérer les rectifications suivantes :

En regard de « Voie d'Angleterre (à découvert) », inscrire, dans la colonne 10, une taxe de « 1^f 60^c » au lieu de « 1^f 70^c ».

En regard de « Voie des États-Unis » substituer :

Pour les lettres ordinaires, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 60^c » à celle de « 0^f 65^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 0^f 85^c » à celle de « 0^f 95^c » ;

Pour les lettres recommandées, dans les colonnes 7 et 10, un droit fixe de « 0^f 50^c » à celui de « 0^f 90^c ».

Page 71, section 67 (le reste de la Colombie), en regard de « Voie d'Angleterre (à découvert) », inscrire, dans la colonne 10, une taxe de « 1^f 60^c » au lieu de « 1^f 70^c ».

Même section, biffer, dans la colonne 3, les mots « Voie des États-Unis » et tout ce qui se rapporte à cette voie dans les colonnes 4 à 10.

Même page, section 68, en regard des « Avis de réception », substituer, dans la colonne 7, un droit fixe de « 0^f 10^c » à celui de « 0^f 20^c ».

Page 72, section 69 (Ambrizette, etc.), dans la colonne 2, entre « Congo » et « Grand-Bassam », intercaler « Guinée ». — Substituer, pour les lettres ordinaires, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 75^c » à celle de « 0^f 80^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 1^f » à celle de « 1^f 10^c ».

Section 71 (Libéria), voie d'Angleterre, inscrire, en regard de « lettres ordinaires », dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 75^c » au lieu de « 0^f 80^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 1^f » au lieu de « 1^f 10^c ».

Page 73, section 72 bis, (Guadar, etc.), en regard de « lettres ordinaires », inscrire, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 35^c » au lieu de « 0^f 40^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 0^f 60^c » au lieu de « 0^f 70^c ».

Page 75, section 78 (Sandwich), voie des États-Unis, en regard de « lettres ordinaires », inscrire, dans la colonne 7, « 0^f 50^c » au lieu de « 0^f 55^c ».

Page 76, section 81, en regard des « Avis de réception », substituer, dans la colonne 7, un droit fixe de « 0^f 10^c » à celui de « 0^f 20^c ».

Même page, section 82 (Tripoli de Barbarie), voie d'Italie ou de Marseille, substituer, pour les lettres ordinaires, une taxe de « 0^f 25^c » à celle de « 0^f 30^c » qui figure dans la colonne 7.

Section 83 (Régence de Tunis), opérer les rectifications suivantes :

En regard de « Villes de Tunis et de la Goulette », substituer, pour les lettres ordinaires, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 25^c » à celle de « 0^f 30^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 0^f 50^c » à celle de « 0^f 60^c ».

— Pour les avis de réception, substituer, dans la colonne 7, un droit fixe de « 0^f 10^c » à celui de « 0^f 20^c ».

En regard de « Le reste de la Tunisie », substituer, pour les lettres ordinaires, dans la colonne 7, une taxe de « 0^f 25^c » à celle de « 0^f 30^c », et, dans la colonne 10, une taxe de « 0^f 50^c » à celle de « 0^f 60^c ».

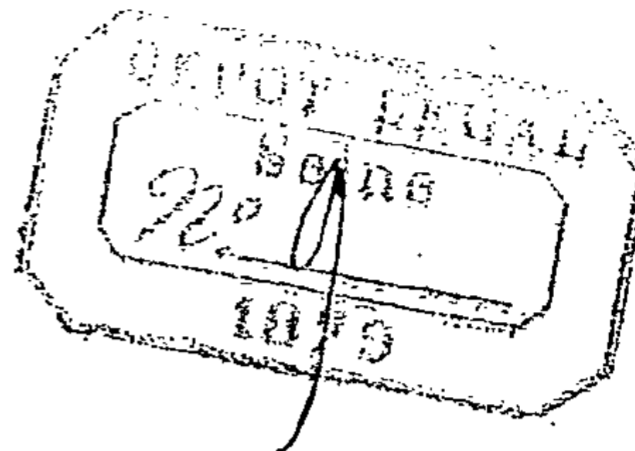
Page 77, section 85 (Vénézuéla), en regard de « Voie d'Angleterre (à découvert) », substituer, pour les lettres ordinaires, dans la colonne 10, une taxe de « 1^f 60^c » à celle de « 1^f 70^c ».

Pages 87 bis et 87 ter (tableau D), en regard de « Colonies françaises », substituer, dans la colonne 2, une taxe de « 0^f 35^c » à celle de « 0^f 40^c »; dans la colonne 3, une taxe de « 0^f 60^c » à celle de « 0^f 70^c », et, dans la colonne 8, un droit de « 0^f 10^c » à celui de « 0^f 20^c ».

Les agents des bureaux d'échange seulement devront, en outre, opérer les rectifications suivantes sur le tableau récapitulatif des taxes

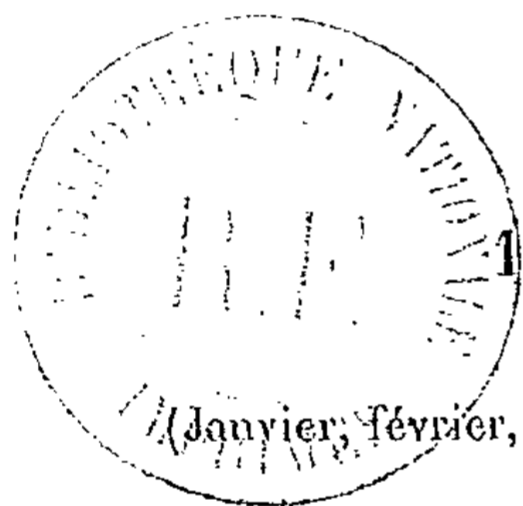
étrangères inséré dans la circulaire du 10 novembre 1875 (pages 24 et 25).

En regard de « France » et de « Colonies françaises », substituer respectivement, dans les colonnes 2, 3, 7, 8 et 13, les taxes de « 0^f 25^c », de « 0^f 50^c », de « 0^f 35^c », de « 0^f 60^c » et de « 0^f 10^c » à celles de « 0^f 30^c », de « 0^f 60^c », de « 0^f 40^c », de « 0^f 70^c » et de « 0^f 20^c ».



TABLE

DU BULLETIN MENSUEL.



1868-1878.

(Janvier, février, mars et avril 1878 seulement.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES,

DU N° 1 SUPPLÉMENTAIRE AU N° 109 SUPPLÉMENTAIRE
INCLUSIVEMENT.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e ET 9^e VOLUMES

DU

BULLETIN MENSUEL.

(De juillet 1868 à avril 1878 inclusivement.)

Les circulaires, décrets et avis divers, publiés tant à Paris qu'à Tours, à Bordeaux et à Versailles, depuis le 7 septembre 1870 jusqu'au 28 juin 1871, et compris dans le Bulletin mensuel n° 28 supplémentaire paru en juillet 1871, ne sont pas indiqués dans la présente table. — Ce Bulletin supplémentaire a une table des matières et une pagination spéciales; les agents supérieurs auxquels il a été adressé devront le faire relier à la place désignée par son numéro d'ordre.

Absences. (Voir PERSONNEL.)

Accusés de réception.

Transmission des accusés de réception de chargements. — Obligation de les réclamer lorsqu'ils ne parviennent pas dans les délais voulus. — Avis à donner à l'Administration et aux chefs de service s'il n'est pas satisfait aux réclamations. — Modèles d'avis et d'enveloppes d'accusés de réception de chargements.

Suppression des accusés de réception des dépêches.

Timbre à date à appliquer sur les feuilles d'avis et les accusés de réception adressés par les bureaux des offices de poste étrangers aux bureaux d'échange français.

Accusé de réception des ordres de service relatifs à la presse étrangère.

Renvoi des accusés de réception sur bordereau n° 38.

Suppression des accusés de réception d'objets chargés et recommandés.

Adjudications. (Voir TRANSPORTS des dépêches.)

Affranchissements.

Affranchissements des journaux au moyen des timbres mobiles de l'enregistrement.

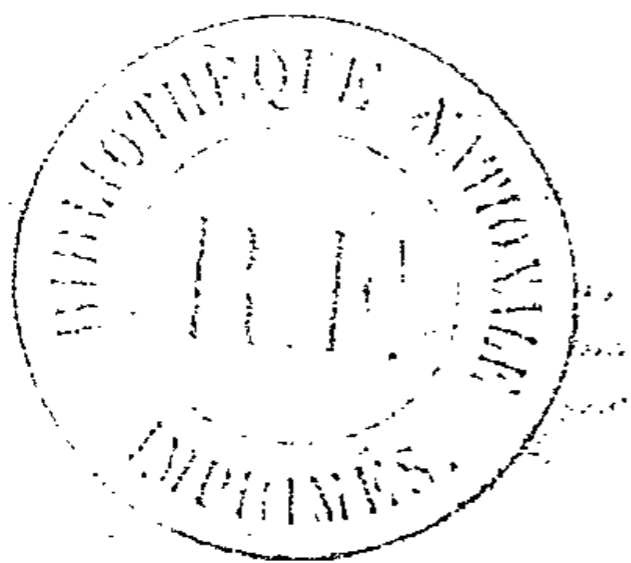
Produit de l'affranchissement des journaux au moyen des timbres mobiles de l'enregistrement. — Nouveau mode de comptabilité.

Refus d'affranchir des imprimés en numéraire.

Affranchissement des journaux déposés en dernière limite d'heure.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
11	13	385 à 390	1 ^{er}
63	136	267 à 269	5 ^e
66	"	542	5 ^e
69	"	633	5 ^e
87	"	295	7 ^e
104 sup.	256	487 à 490	8 ^e
7	6	234 à 237	1 ^{er}
8	10	263 à 268	1 ^{er}
34	"	7	3 ^e
35	49	32 à 35	3 ^e
36	51	64 et 65	3 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Almanach des postes.				
Publication et distribution de l'almanach des postes.	19	24	2 à 4	2 ^e
Interdiction de patronner aucune édition de l'almanach des postes. — Copie d'une lettre adressée par le Directeur général des postes au directeur d'Ille-et-Vilaine.	21	"	57 et 58	2 ^e
Interdiction aux facteurs de distribuer d'autres almanachs que ceux dont l'impression a été approuvée par les directeurs.....	55	"	346	4 ^e
Alsaciens-Lorrains. (Voir PERSONNEL.)				
Amendes.				
Double décime à ajouter au principal des amendes prononcées pour contraventions aux lois postales.....	2	"	96	2 ^e
Les mandats de répartition de produits d'amendes, délivrés au profit des enfants assistés, ne doivent pas être timbrés.....	54	"	329	4 ^e
Annotations.				
Autorisation d'employer les rectifications imprimées pour les Instructions, Tarifs et autres documents de service.....	85	"	205	7 ^e
Armées.				
Modifications de l'article 914 de l'instruction générale concernant le paiement des mandats de poste aux militaires ou marins voyageant isolément.....	58	113	2 et 3	5 ^e
Enquête sur le mouvement des correspondances adressées aux militaires et marins de tout grade et de toutes armes.....	58 sup.	114	33 à 35	5 ^e
Copie d'une lettre du Ministre de la guerre relative à l'appel des volontaires d'un an en 1874, transmise par M. le Ministre des finances à M. le Directeur général des postes.....	60	"	108 et 109	5 ^e
Renseignements à fournir, dans le plus bref délai, sur les agents et sous-agents qui comptent des services militaires déjà rétribués par une pension.....	66 2 ^e sup.	"	557 et 558	5 ^e
Mesures relatives à l'appel des volontaires d'un an en 1875 émanant du ministère de la guerre.....	71	"	64 et 65	6 ^e
Renseignements à fournir par les directeurs relativement aux agents susceptibles d'être appelés sous les drapeaux dans le cours de l'année.....	84	"	167 et 168	7 ^e
Ministère de la guerre. — Direction générale du personnel et du matériel. — Mesures relatives à l'appel des volontaires d'un an en 1876.....	84	"	168 et 169	7 ^e
Correspondance relative au service militaire, destinée aux agents des chemins de fer. — Modification au Manuel des franchises.....	92	"	561	7 ^e



ARRÊTÉS. (Suite.)

Lettres des militaires et marins aux colonies pour la mère patrie.

Mesures relatives à l'appel des volontaires d'un an en 1877.

Circulation en franchise, sous plis fermés, de la correspondance relative au service de la mobilisation de l'armée. — Assimilation de lettres de convocation, de cachets et médailles à la correspondance de service. — Modifications au Manuel des franchises.

Limites dans lesquelles les lettres pour les militaires et marins aux colonies peuvent jouir du tarif intérieur.

Ministère de la guerre. — Direction générale du personnel et du matériel. — Dispositions relatives au volontariat d'un an.

Armée territoriale. — Correspondance de service échangée entre les commandants de corps, de détachements ou de sous-détachements. — Taxes indûment appliquées. — Recommandations aux agents.

Articles d'argent. — Mandats français.

Constataion sur les mandats d'articles d'argent de la perception du droit de timbre omis.

Du paiement des mandats destinés aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Recommandations au sujet de l'application des timbres sur les mandats d'articles d'argent.

Mandats d'articles d'argent abusivement délivrés au profit de militaires faisant partie de la légion romaine.

Interprétation de la loi du 24 juillet 1870, en ce qui concerne la délivrance des mandats de poste adressés aux militaires et marins en campagne.

Envoi, par l'intermédiaire de l'Office suisse, de mandats de poste aux prisonniers de guerre français en Allemagne.

Au sujet de la loi relative aux franchises accordées aux militaires et marins en campagne, pour l'envoi et la réception des lettres et pour la réception des mandats. — Loi du 30 mai 1871, promulguée le 16 juin 1871.

Élévation de 1 à 2 p. o/o du droit à percevoir sur les sommes déposées à titre d'articles d'argent.

Perception du droit de 2 p. o/o sur les articles d'argent réuni au droit de timbre sur les mandats.

Erratum au tableau B placé à la suite de l'instruction émanée du bureau des articles d'argent, et qui a été notifiée séparément dans le service, sous le n° 30, le 27 août 1871.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
94	"	10	8°
95 sup.	"	69 et 70	8°
97	"	145 à 147	8°
98	"	207 et 208	8°
100	"	296 et 297	8°
103	"	419	8°
14	"	520	1 ^{er}
18	"	617	1 ^{er}
25	"	206	2°
25	"	206 et 207	2°
26	"	232	2°
27	"	260 et 261	2°
29	41	321 et 322	2°
29	42	322 et 323	2°
29	"	325 et 326	2°
30	"	355	2°

Articles d'argent. — Mandats français. (Suite.)

Application défectueuse des timbres à date et horizontaux sur les mandats d'articles d'argent.....

Les bureaux de poste de Batna et d'Alger sont autorisés à délivrer des mandats de pécule.....

Restitution de sommes indûment touchées sur autorisations remplaçant des mandats d'articles d'argent. — Rejets de dépense.....

Réduction de 2 à 1 p. o/o du droit à percevoir sur les sommes déposées à titre d'articles d'argent.....

Emploi du timbre mobile de l'enregistrement pour les mandats au-dessus de 10 francs.....

Registres n° 16 divisés en deux catégories, l'une pour les mandats non timbrés, l'autre pour les mandats assujettis au timbre. — Modification de la formule de ces mandats. — Emploi des formules servant à l'établissement des comptes de quinzaine. — Recommandations nouvelles aux directeurs au sujet de la vérification de ces comptes.....

Erreur de numérotage sur une formule des nouveaux mandats (n° 156).....

Statistique mensuelle à établir par les directeurs, du nombre, par catégorie, de mandats français reçus et du montant, par exercice, des articles d'argent payés dans leur département. — Introduction dans l'état n° 662 d'un cadre dans lequel les receveurs auront à indiquer le numéro du dernier mandat émis pendant la quinzaine précédente. — Mandats en souffrance et dossiers de demandes de restitution à renvoyer au bureau des articles d'argent.....

Emploi des états n° 662. — Compte des articles d'argent.....

Paiement des autorisations remplaçant des mandats perdus. — Inscription des autorisations de paiement aux comptes n° 50. — Sommes payées reproduites sur les mandats d'une manière inexacte par les bureaux payeurs. — Renvoi des mandats régularisés réclamés par les ayants droit.....

Dépôt de garantie pour les formules de mandats disparues.....

Timbres horizontaux indiquant le nom du bureau et celui du département. — Obligation imposée aux agents de se servir de ces timbres, pour les mandats de poste délivrés par eux.....

Registres à souche n° 16 bis épuisés. — Fixation du délai pendant lequel ils doivent être conservés par les agents qui en font usage.....

Justifications d'identité à exiger de la part des personnes qui réclament le paiement de mandats périmés.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
32	"	392	2
37	"	106	3°
39	"	180	3°
45	70	340 à 342	3°
45	"	359	3°
46	78	17 à 24	4°
46	"	48	4°
47	82	89 à 92	4°
47	"	111	4°
48	85	130 à 132	4°
49	93	169 à 171	4°
49	94	171 et 172	4°
49	94	172	4°
51	100	241	4°

Articles d'argent. — Mandats français. (Suite).

Mandats périmés. — Demandes de remboursement de ces mandats à présenter sur papier timbré à 60 centimes, par application de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798).....

Mandats irréguliers présentés au paiement. — Renseignements à recueillir par les bureaux payeurs directement auprès des bureaux d'émission pour la régularisation de ces mandats. — Modèle de la formule n° 36 bis.

Obligation de présenter sur papier timbré les demandes d'opposition au paiement des mandats perdus ou détournés en dehors du service des postes. — Mandats périmés payés sans avoir été soumis au visa pour date. — Répétition du droit de timbre de 60 centimes contre les agents fantaisistes.....

Addition à la nomenclature des comptables coloniaux chargés du service des mandats de poste.....

Recommandations relatives à l'établissement des comptes 50 bis par les receveurs et 51-52 quater par les directeurs. — Formule n° 36 bis à plier en deux pour la joindre au mandat payé.....

Modification à la nomenclature des comptables coloniaux qui prennent part au service des mandats de poste.....

Modifications apportées au registre n° 717 sur lequel sont relevées les recettes et les dépenses du service des articles d'argent. — Informations à suivre auprès des receveurs au sujet des rectifications effectuées aux bordereaux 40-32.....

Modifications à l'appendice n° 35 de l'instruction générale. (Bureau de Landerneau autorisé à émettre des mandats de pécule. — Bureau d'Aleria (Corse) substitué à celui de Cervione.).....

Le bureau de Thouars (Deux-Sèvres) est autorisé à délivrer des mandats de pécule au profit des condamnés libérés sortant de la maison centrale de la même ville.

Fixation du délai de validité des mandats.....

Fixation des délais de validité et de remboursement des mandats de poste émis et payables par le bureau de poste français de l'unis. — Interprétation des indications portées au dos des mandats français, pour ce qui concerne le paiement et le remboursement de ces titres. — Droit de timbre de 60 centimes à appliquer aux demandes de remboursement de mandats détruits ou détériorés en dehors du service des postes.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
63 sup.	137	293 à 295	5 ^e
64	140	314 à 317	5 ^e
66	144	533 et 534	5 ^e
66	"	542	5 ^e
67	146 bis.	560 et 561	5 ^e
68	"	617	5 ^e
69	150	630 à 632	5 ^e
62	"	247	5 ^e
69	"	652	5 ^e
72	"	107 et 108	6 ^e
73	159	125 à 127	6 ^e

Articles d'argent. — Mandats français. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
74	162	169 et 170	6°
75	"	227	6°
76	168	257	6°
79	"	427	6°
79	"	428	6°
80	"	610 et 611	6°
81	"	662	6°
83	"	128 et 129	7°
2° sup.			
86	203	249 à 251	7°
86	"	257	7°
88	"	334 et 335	7°
89	211	354 et 355	7°
92	"	557	7°
sup.			
93	"	575	7°
93	"	576	7°

Obligation imposée aux bureaux payeurs de former, en fin de quinzaine, une liasse spéciale des mandats entachés d'une irrégularité quelconque. — Mention spéciale à porter sur les états n° 662, où sont inscrites des formules de mandats annulées.

Nouveau bureau autorisé à délivrer des mandats de pécule.

Registres de mandats d'articles d'argent. — Création d'une formule n° 864 bis pour la constatation permanente de l'état d'approvisionnement de ces registres dans chaque bureau.

Responsabilité résultant de la disparition de formules de mandats. — Rappel aux dispositions des articles 124, 885 et 887 de l'instruction générale.

Mandats coloniaux indûment émis pour une valeur supérieure à 300 francs, maximum fixé par les règlements.

Le bureau de la Maison-Carrée est substitué au bureau d'Alger pour l'émission des mandats de pécule à délivrer aux condamnés libérés de l'établissement pénitentiaire de l'Harrach.

Mandats de pécule. — Peuvent être payés sur la présentation du permis de séjour.

Rappel aux règlements. — Mandats au-dessus de 300 francs. — Avis de versement n° 736 à frapper du timbre à date au bureau de destination.

Mandats périmés, perdus, détruits ou détériorés. — Obligation de faire usage de papier timbré pour les demandes adressées à l'Administration relativement à ces mandats.

Modifications à la nomenclature des comptables coloniaux qui prennent part au service des mandats de poste.

Le bureau de distribution de la Goulette (Tunisie) est autorisé à émettre et à payer des mandats.

Réduction des délais de validité et, par suite, des délais de remboursement de deux catégories de mandats de poste. — Modifications apportées à l'article 879 de l'instruction générale.

Mandats régularisés à renvoyer à l'Administration par les bureaux auxquels ils ne sont pas destinés. — Rappel à l'instruction n° 108.

Mandats payés après péremption sans avoir été visés pour date. — Perception du droit de timbre à assurer par les directeurs avant l'envoi des mandats à l'Administration.

Paiement des mandats de poste aux militaires voyageant isolément.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Articles d'argent. — Mandats français. (Suite.)			
Remboursement des mandats de pécule aux greffiers des maisons centrales en cas de prélèvement à opérer au bénéfice de l'État.....	95	" 100 à 102	8 ^e
Mandats détériorés. — Règles à observer au sujet de leur régularisation.....	98	240 203 et 204	8 ^e
Mandats destinés aux militaires. — Obligation pour les vaguemestres de les toucher au moins deux fois par semaine.....	99	" 248	8 ^e
Validité des mandats tirés de la France sur les Indes orientales néerlandaises.....	108	" 77 et 78	9 ^e
Articles d'argent. — Mandats télégraphiques.			
Transmission des mandats d'articles d'argent par la voie télégraphique.....	24 sup.	32 173 et 181	2 ^e
Règlement relatif à la transmission des mandats d'articles d'argent par la voie télégraphique.....	24 sup.	32 183 et 184	2 ^e
Nomenclature des bureaux spécialement désignés par l'administration des lignes télégraphiques et par celle des postes, à l'effet de délivrer, transmettre et payer des mandats d'articles d'argent.....	24 sup.	32 191 à 196	2 ^e
Reprise du service des mandats télégraphiques. — Rectifications à opérer.....	40	62 194 et 195	3 ^e
Extension du service des mandats télégraphiques. — Irrégularités nombreuses relevées dans l'exécution de ce service.....	42	67 259 à 261	3 ^e
Nouvelle extension donnée au service des mandats télégraphiques.....	45	70 et 71 340 à 342	3 ^e
Modification de l'avis 736 septiès.....	46	" 48	4 ^e
Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....	48	84 129 et 130	4 ^e
	51	101 244	4 ^e
	54	102 314 et 315	4 ^e
Mandats télégraphiques. — Irrégularités dans le service de ces mandats. — Nouvelles recommandations.....	49	94 172 et 173	4 ^e
Mandats télégraphiques adressés aux militaires. — Leur paiement ne doit avoir lieu que par l'intermédiaire des vaguemestres.....	49	94 173 et 174	4 ^e
Mandats télégraphiques. — Extension de ce service. — Avis d'émission imprimés sur papier vert. — Application des timbres horizontaux sur les formules n° 16 ter au moment de leur réception.....	57	107 390 et 391	4 ^e
Modification à introduire dans la nomenclature des bureaux qui sont ouverts au service des mandats télégraphiques. — Création d'un bulletin à remplir au moment du dépôt par les expéditeurs de mandats télégraphiques. — Renseignements à fournir par les chefs de service, lorsqu'ils proposent qu'un bureau soit ouvert au service des mandats télégraphiques.....	63	135 264 à 266	5 ^e

Articles d'argent. — Mandats télégraphiques. (Suite.)

Recommandations relatives à l'établissement de ces mandats.....

Service des mandats télégraphiques. (Le bureau de Tunis est autorisé à participer à ce service.).....

Mandats télégraphiques. — Constatation d'identité pour le paiement de ces mandats. — Recommandations nouvelles.....

Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....

Mandats télégraphiques. — Abréviations à éviter dans la rédaction de ces mandats.....

Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....

Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....

Participation des deux bureaux de Versailles : bureau du Sénat et bureau de la Chambre des députés, au service des mandats télégraphiques.....

Mandats télégraphiques. — Dispositions et recommandations nouvelles.....

Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....

Mandats télégraphiques. — Abréviations à admettre dans le libellé de ces mandats.....

Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques. — Recommandations relatives aux avis d'émission et de paiement de ces mandats.....

Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....

Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....

Extension du service des mandats télégraphiques aux différents bureaux de Paris. — Recommandations relatives à l'exécution de ce service.....

Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....

Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....

Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques. — Le bureau de Paris-Batignolles n° 2 est autorisé à payer les mandats de l'espèce.....

Ouverture du bureau de l'Exposition universelle au service des mandats télégraphiques.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
63 sup.	"	296	5°
68	"	616	5°
74	161	168 et 169	6°
74	163	171	6°
80	"	610	6°
80	"	611	6°
83	"	129	7°
2° sup.	"		
83	"	145 et 146	7°
3° sup.	"		
85	197	201 à 203	7°
86	"	281	7°
sup.	"		
91	"	472 et 473	7°
93	225	566	7°
96	"	102	8°
99	"	248	8°
102	251	378 à 382	8°
102	"	391	8°
105	"	501	8°
108	"	11	9°
109	"	175 et 176	9°

Articles d'argent. — Mandats internationaux.

Additions, suppressions ou modifications opérées sur les nomenclatures des bureaux autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux :

Bureaux français.....

Bureaux allemands.....

Bureaux britanniques.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
100	244	281 à 295	8°
83	"	124 et 125	7°
2° sup. 83	"	147 et 148	7°
3° sup. 85	"	209 et 210	7°
88	"	327 à 329	7°
90	"	420 à 429	7°
92	"	520 à 531	7°
94	"	6 et 7	8°
95	"	71	8°
1 sup. 98	"	213 et 214	8°
101	"	356 à 358	8°
sup. 103	"	422 à 425	8°
106	"	11 à 13	9°
2° sup. 109	"	172 à 174	9°
80	"	609	6°
81	"	659	6°
89	"	301 à 363	7°
90	"	417	7°
92	"	531	7°
93	"	573 et 574	7°
94	"	8 et 9	8°
95	"	39 et 40	8°
96	"	96 et 97	8°
97	"	148 et 149	8°
98	"	211 à 213	8°
99	"	245 à 247	8°
101	"	353 à 355	8°
sup. 102	"	390	8°
103	"	425 et 426	8°
104	"	458 et 459	8°
105	"	499 et 500	8°
106	"	9 et 10	9°
2° sup. 107	"	48 et 49	9°
108	"	79 et 80	9°
109	"	170 à 172	9°

INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)				
	101	"	353	8 ^e
	sup.	"		
	104	"	459	8 ^e
Bureaux italiens.....	105	"	498 et 499	8 ^e
	106	"	9	9 ^e
	2 ^e sup.	"		
	108	"	78 et 79	9 ^e
Bureaux luxembourgeois.....	101	"	353	8 ^e
	sup.	"		
	95	"	41	8 ^e
	99	"	247	8 ^e
Bureaux néerlandais.....	102	"	389	8 ^e
	104	"	457	8 ^e
	108	"	80	9 ^e
	101	"	353	8 ^e
Bureaux suisses.....	sup.	"		
	106	"	8	9 ^e
	2 ^e sup.	"		
	101	"	353	8 ^e
	sup.	"		
Bureaux belges.....	107	"	46 et 47	9 ^e
	108	"	78	9 ^e
	109	"	169	9 ^e
Irrégularités commises dans l'émission des mandats internationaux.....	12	"	444	1 ^{er}
Retard apporté dans l'envoi des avis relatifs aux mandats internationaux.....	35	"	50	3 ^e
Modifications dans les formules de mandats de poste employées par l'office d'Italie.....	51	"	257	4 ^e
Établissement par les directeurs d'une statistique mensuelle des mandats internationaux émis et payés dans le département.....	60	123	104 à 106	5 ^e
Notification d'une convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration française et l'administration de la Grande-Bretagne pour l'exécution de cette convention. — Notification de la loi du 28 juillet 1870. — Instruction à ce sujet.....	71	155	44 à 63	6 ^e
Mode de réclamation des avis d'émission des mandats de poste britanniques.....	73	"	130	6 ^e
Mandats franco-britanniques délivrés au nom d'une compagnie anonyme, etc.....	74	"	174 et 175	6 ^e
Mandats internationaux. — Remboursement à l'envoyeur du montant d'un mandat international.....	75	"	225 et 226	6 ^e
Délai de validité de mandats émis en Angleterre...	76	"	261	6 ^e
Recommandations relatives à l'établissement des états de statistique mensuels n ^{os} 51-52 quater.....	76	"	261 et 262	6 ^e

Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)

Mandats d'articles d'argent à destination de l'Angleterre. — Rédaction des avis d'émission. — Interdiction d'y faire figurer les abréviations M., M^{me}, M^{lle}, etc. etc.; l'initiale du prénom suffit.....

Rappel des instructions antérieures relatives aux mandats de poste émis par les bureaux de France et d'Algérie sur les bureaux anglais.....

Notification d'une convention conclue entre la France et l'Allemagne pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration française et l'administration allemande pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....

Mandat sur l'Allemagne. — Règle à suivre pour l'inscription de la somme. — Coupons non remplis... 2^e sup.

Avis d'émission des mandats tirés de la France sur l'Allemagne.....

Mandats d'articles d'argent à destination de l'Angleterre et *vice versa*.....

Mandats internationaux délivrés en France pour l'Allemagne. — Mention à faire à l'état 662 *bis* de la somme versée en monnaie allemande.....

Rédaction des mandats à destination de l'Allemagne. 89

Avis d'émission des mandats à destination de l'Angleterre..... 89

Paiement de mandats allemands irréguliers..... 91

Notification d'une convention entre la France et les Pays-Bas pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration française et l'administration néerlandaise, pour l'exécution de cette convention. — Instruction à ce sujet.....

Mandats internationaux délivrés en France pour les Pays-Bas. — Mention à faire à l'état n° 662 *bis* de la somme versée en monnaie néerlandaise..... 92 sup.

Élévation du maximum des mandats franco-italiens.. 93

Désignations particulières pouvant être admises, à défaut du nom et du prénom du destinataire et aux risques et périls de l'expéditeur, sur les avis d'émission des mandats pour l'étranger..... 93 sup.

Modifications dans les formules de mandats de poste internationaux suisses..... 98

États de quinzaine des mandats internationaux. — Mode d'envoi à l'administration..... 98

Émission et paiement des mandats internationaux par tous les bureaux de recette en France et en Algérie. 100

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
	"	369	6 ^e
	"	608	6 ^e
82 2 ^e sup.	184	16 à 38	7 ^e
83 2 ^e sup.	"	123 et 124	7 ^e
85	"	210 et 211	7 ^e
85	"	211 et 212	7 ^e
86	"	257	7 ^e
89	"	359	7 ^e
89	"	363	7 ^e
91	"	471	7 ^e
91 sup.	217	498 à 515	7 ^e
92 sup.	"	556	7 ^e
93	"	572	7 ^e
93 sup.	"	589 et 590	7 ^e
98	"	211	8 ^e
98	"	215	8 ^e
100	244	281 à 295	8 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)			
Formule de mandats internationaux spéciale à la République de Saint-Marin.....	100	" 305	8 ^e
Curio (Tessin, Suisse) confondu avec Cuvio (Como Italie).....	100	" 307	8 ^e
Publication de nouvelles nomenclatures des bureaux de poste belges, italiens, luxembourgeois et suisses admis à l'échange des mandats internationaux.....	101 sup.	" 353	8 ^e
Mode d'approvisionnement des comptes sommaires n° 51 bis et n° 52 bis des mandats d'articles d'argent internationaux.....	101 sup.	" 359	8 ^e
Mandats internationaux. — Création d'une formule spéciale à délivrer aux expéditeurs à titre de déclaration de versement.....	101 sup.	" 361	8 ^e
Mandats internationaux. — Numéro distinctif attribué à la déclaration de versement.....	102	" 392	8 ^e
Paiement des mandats internationaux. — Justification de l'identité du porteur.....	103	253 416 et 417	8 ^e
Échange des mandats de poste avec les Indes orientales néerlandaises.....	104	255 445 à 453	8 ^e
Renvoi des demandes d'avis d'émission non parvenus relatives à des dépôts à destination de l'Allemagne....	105	" 496 et 497	8 ^e
Notification d'une convention conclue entre la France et la Suède pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration française et l'administration suédoise pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	109	266 138 à 152	9 ^e
Notification d'une convention conclue entre la France et le Danemark pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration et l'office danois pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	109	267 152 à 163	9 ^e
Assignations.			
Assignations données aux agents pour faits de service devant les tribunaux de justice de paix. — Incompétence. — Mesures à prendre.....	43	" 291	3 ^e
Assurances en cas de décès ou d'accidents. (Voir CAISSES d'assurances.)			
Autorisations de paiement. (Voir ARTICLES d'argent.)			

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Avances.			
Régularisation des avances faites par les receveurs sur les fonds de leur caisse, en exécution de l'article 1293 de l'instruction générale.....			
53	"	345	4 ^e
Erratum au Bulletin 55, page 345. — Remplacer 10 francs et au-dessus par «au-dessus de 10 francs»...			
56	"	378	4 ^e
Avertissements. (Voir BILLETS d'avertissement.)			
Avis au public.			
Défense de fumer dans les bureaux de poste. — Un avis portant cette défense doit être placé au-dessus de chaque guichet.....			
101 sup.	"	350	8 ^e
Avis de réception de chargements.			
Demandes d'avis de réception de chargements formées par les envoyeurs postérieurement à leur expédition...			
14	"	511	1 ^{er}
Avis de réception des lettres portant déclaration de valeurs ou des objets recommandés originaux d'Allemagne.....			
50	"	221	4 ^e
Cachetage des formules n° 103, portant demande d'avis ou de réception d'objets chargés ou recommandés.....			
60	"	109	5 ^e
Mode de renvoi au bureau d'origine des avis de réception d'objets recommandés ou de lettres de valeurs déclarées, adressés de l'étranger en France.....			
105	"	498	8 ^e
Avis de recettes.			
Les avis périodiques de recettes doivent être adressés à la direction du département.....			
1 sup.	"	28	1 ^{er}
Avis mensuel de recettes. — Remise en vigueur des dispositions de l'article 1418 de l'instruction générale...			
70	"	5	6 ^e
Avis mensuel de recette n° 24 ter. — Rappel des dispositions de l'article 1418 de l'instruction générale....			
87	"	295	7 ^e
Balances.			
Interdiction de l'usage des balances à plateaux désignées sous le nom de balances Roberval, pour le pesage des chargements.....			
36	"	67	3 ^e
Bandes. (Voir IMPRIMÉS et JOURNAUX.)			
Baux.			
Exécution de la loi du 23 août 1871, relative à l'enregistrement des baux.....			
33	"	416 et 417	2 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Baux. (Suite.)			
Demandes à fin de déplacement de bureaux ou de renouvellement de baux de location susceptibles d'entraîner une augmentation de dépense; doivent être soumises à l'approbation de l'Administration. — Autorisation d'établir provisoirement les recettes et les distributions en dehors du centre des communes, lorsque le prix des locations au lieu de l'agglomération excède les ressources des titulaires.....			
56	104	370 à 374	4 ^e
Appendice n° 39. — Modèle de bail de location de bureau de poste.....			
60	"	111	5 ^e
Billets d'avertissement, etc.			
Taxe des billets d'avertissement en conciliation émanés des justices de paix.....			
4	"	129	1 ^{er}
33	"	408 et 409	2 ^e
Avis en conciliation émanant de greffiers de justice de paix et établis sur papier non timbré. — Contravention à l'article 21 de la loi du 23 août 1871.....			
42	"	256 et 257	3 ^e
Billets d'avertissement des percepteurs aux contribuables. — L'autorisation d'expédier ces objets sans bandes, accordée pour la durée de la guerre, a cessé d'être en vigueur depuis le rétablissement de la paix..			
42	65	266 et 267	3 ^e
Avertissements adressés aux redevables de l'enregistrement par les receveurs de cette administration. — Interprétation de la décision ministérielle du 19 décembre 1867.			
46	"	30 à 32	4 ^e
Billets à témoins non timbrés. — Ne peuvent être assimilés pour la taxe aux billets d'avertissement en conciliation.....			
50	"	220	4 ^e
Avertissements aux redevables de l'enregistrement déposés à la poste sans être placés sous bandes.....			
57	"	398 et 399	4 ^e
Billets de banque.			
Cours forcé des billets de banque.....			
26	"	231	2 ^e
Boissons.			
Exécution de l'article 5 de la loi du 28 février 1872, relative à la répression de la fraude sur les boissons:..			
38	35	116 à 122	3 ^e
Concours des agents des postes à la répression de la fraude.....			
43	68	282 et 283	3 ^e
Boîtes aux lettres, mobiles; sacoches-boîtes.			
Boîtes aux lettres établies indûment pour le service d'une agence. — Arrêt de la Cour de cassation. — Condamnation.....			
13	"	498 et 499	1 ^{er}
Remplacement des boîtes rurales. — Substitution des portes en fer, système Thiéry, aux portes en bois. — Transmission des demandes y relatives.....			
14	"	512	1 ^{er}

Boîtes aux lettres, mobiles; sacoches-boîtes. (Suite.)

Fixation du prix des clefs des boîtes aux lettres urbaines et rurales.....

Boîtes aux lettres supplémentaires. — Les demandes de concession et les concessions sont faites exclusivement au nom des communes.....

Envoi à l'Administration centrale des mandats de paiement des boîtes aux lettres.....

Création d'une sacoche-boîte aux lettres; à l'usage des courriers d'entreprise à pied.....

Fonctionnement de boîtes mobiles ou de sacoches-boîtes sur les services de transport de dépêches par la voie de terre.....

Remplacement des boîtes mobiles ou des sacoches-boîtes.....

Addition au bulletin de la distribution à domicile, n° 1124, d'un tableau destiné à présenter la concordance des indications du timbre à date avec les heures de levées des boîtes des bureaux et avec les numéros d'ordre des distributions.....

Cartons destinés à faire connaître les numéros des levées des boîtes supplémentaires non pourvues d'indicateurs mécaniques. — Devront être compris à l'avenir par les directeurs, après utilisation pour le service de ces boîtes, dans les objets à livrer aux domaines pour être vendus au profit de l'État.....

Envoi à l'Administration des bulletins de relevage des boîtes supplémentaires n° 183. — Mention distincte à établir par les préposés au tableau n° 2 des parts 688, et aux relevés statistiques, n° 62 et 62 bis, des lettres affranchies et des lettres non affranchies distribuables en cours de tournée, portées en bloc pour leur nombre par les facteurs à la colonne 3 du tableau n° 1 des parts n° 688.....

Boîtes mobiles établies aux gares. — Surveillance de l'état de ces boîtes.....

Boîtes aux lettres supplémentaires. — Arrêtés portant autorisation d'en installer chez les débitants de tabacs, sur la demande et aux frais des municipalités..

Facilités accordées aux communes pour le paiement des portes de boîte aux lettres munies de l'indicateur des levées. (Système Thiéry).....

Boîtes aux lettres supplémentaires. — Arrêtés portant autorisation d'installation de ces boîtes aux frais des municipalités chez les débitants de tabacs.....

Bordereaux. (Affaires commerciales.) Voir ÉTIQUETTES. (Affaires commerciales.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
14	"	519	1 ^{er}
31	43	364 et 365	2 ^e
37	"	106	3 ^e
46	75	11 à 13	4 ^e
49	88	164	4 ^e
49	88	164 et 165	4 ^e
62	"	238	5 ^e
63	"	274	5 ^e
65	"	501	5 ^e
84	"	169	7 ^e
86	"	253	7 ^e
99	"	230 et 240	8 ^e
104	"	455	
105	"	494	
104	"	460 et 461	8 ^e
108	"	77	9 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Bulletin des communes.			
Distribution du Bulletin des communes.....	37	" 97 et 98	3 ^e
Publication du Bulletin des communes.....	97 sup.	" 172 et 173	8 ^e
Publication du Bulletin des communes.....	99 2 ^e sup.	" 273	8 ^e
Bulletin français, journal officiel.			
Exemption des droits de poste.....	63 2 ^e sup.	138 297 et 298	5 ^e
Apposition dans les bureaux de poste des affiches relatives à la publication de ce journal.....	69	" 638	5 ^e
Bulletin 674.			
Modification du bulletin n° 674 en usage dans certains bureaux d'échange.....	25	34 200 et 201	2 ^e
Bulletins de vote. (Voir CIRCULAIRES et listes électorales.)			
Bulletin mensuel (Annotations au).			
N° 1.....	9	" 292	1 ^{er}
2.....	3	" 84	1 ^{er}
3.....	4	" 129	1 ^{er}
5.....	54	" 518	4 ^e
5.....	63	" 279	5 ^e
7.....	61	" 184	5 ^e
8.....	61	" 184	5 ^e
9.....	10	" 367	1 ^{er}
10.....	12	" 437	1 ^{er}
16.....	64	" 324	5 ^e
20.....	21	" 60	2 ^e
24 supplémentaire.....	72	" 109	6 ^e
27.....	36	" 74	3 ^e
30.....	31	" 371	2 ^e
39.....	40	" 197	3 ^e
41.....	44	" 319	3 ^e
46.....	49	" 176	4 ^e
47.....	48	" 147	4 ^e
51.....	52	" 281	4 ^e
55.....	56	" 378	4 ^e
56.....	60	" 323	5 ^e
56.....	64	" 323	5 ^e
57.....	58	" 6	5 ^e
57.....	58	" 13	5 ^e
57. 3 ^e supplément.....	59	" 50	5 ^e
61.....	62	" 243	5 ^e
62.....	63	" 275	5 ^e
63.....	65	" 505	5 ^e

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volu me.
Bulletin mensuel (Annotations au). (Suite.)				
N ^o 64.....	66	"	540	5 ^e
65.....	66	"	540	5 ^e
67.....	70	"	6	6 ^e
69.....	82	"	49	7 ^e
69.....	3 ^e sup. 70	"	6	6 ^e
71.....	71	"	89	6 ^e
71.....	2 ^e sup. 72	"	109	6 ^e
72.....	73	"	137	6 ^e
72.....	74	"	178	6 ^e
75.....	76	"	259	6 ^e
76.....	78	"	370	6 ^e
76.....	78	"	370	6 ^e
77.....	83	"	157	7 ^e
78 supplémentaire.....	5 ^e sup. 86	"	238	7 ^e
79, 2 ^e supplément.....	80	"	609	6 ^e
80.....	82	"	46	7 ^e
80, 2 ^e supplément.....	3 ^e sup. 81	"	671	6 ^e
81.....	95	"	50	8 ^e
82.....	100	"	307	8 ^e
82 supplémentaire.....	83	"	149	7 ^e
82, 2 ^e supplément.....	3 ^e sup. 83	"	130	7 ^e
82, 3 ^e supplément.....	2 ^e sup. 83	"	130	7 ^e
83 supplémentaire.....	83	"	130	7 ^e
83, 2 ^e supplément.....	2 ^e sup. 84	"	175	7 ^e
83, 3 ^e supplément.....	85	"	214 et 215	7 ^e
85.....	85	"	228	7 ^e
86 supplémentaire.....	sup. 85	"	233	7 ^e
87.....	sup. 88	"	321 et 335	7 ^e
88.....	88	"	335	7 ^e
89 supplémentaire.....	90	"	426	7 ^e
90.....	90	"	426	7 ^e
92 supplémentaire.....	91	"	473	7 ^e
93.....	93	"	576	7 ^e
96.....	104	"	461 et 462	8 ^e
100 supplémentaire.....	97	"	157	8 ^e
100, 2 ^e supplément.....	100	"	329	8 ^e
	3 ^e sup.	"		

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.	
Bulletin mensuel (Annotations au). (Suite.)				
N ^{os} 101 supplémentaire.....	102	"	392	8 ^o
102.....	102	"	412	8 ^e
	2 ^e sup.	"		
	105	"	501	8 ^e
104.....	109	"	378	2 ^e
	109	"	82	9 ^e
Abonnements au Bulletin mensuel.....	31	"	176	9 ^e
Bureaux ambulants.				
Nouvelle organisation de la section de Paris à Calais.	5	"	152 et 153	1 ^{er}
Prolongation des services de la Rochelle à Tours jusqu'à Paris, et de Paris à Rennes jusqu'à Guingamp....	18	"	610 et 611	1 ^{er}
Translation à Paris du point de départ et d'arrivée des bureaux ambulants de nuit de la section de Nancy à Forbach.....	20	"	33	2 ^e
Modifications apportées dans le service sédentaire de la gare de Lyon et augmentation d'une quatrième brigade sur la ligne de Paris à Auxerre.....	21	"	57	2 ^e
Nouvelle dénomination de divers bureaux ambulants sur la ligne des Pyrénées.....	33	"	411	2 ^e
Création d'un bureau ambulant de Paris à Amiens..	35	"	37	3 ^e
Acheminement des correspondances pour Versailles..	35	"	37	3 ^e
Marche des brigades sur le service de Paris à Amiens.	37	"	98	3 ^e
Décision relative à des transports de denrées au moyen des bureaux ambulants.....	41	"	235	3 ^e
Réquisition de trains spéciaux par les chefs de brigade.....	46	"	9	4 ^e
Rétablissement du train rapide de Paris à Marseille. — Création d'un nouveau bureau ambulant de Lyon à Marseille.....	50	"	215	4 ^e
Arrêté fixant la répartition normale des emplois de chefs de brigade et de commis principaux ou ordinaires dans le service des bureaux ambulants.....	67	"	564 à 567	5 ^e
Réorganisation du service des bureaux ambulants sur la ligne de Paris à Toulouse.....	82	"	44 à 46	7 ^e
	2 ^e sup.	"		
Rappel des prescriptions concernant la transmission des dépêches adressées par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants.....	102	"	383 et 384	8 ^e
Augmentation du nombre des brigades effectuant alternativement le service du bureau ambulant de Paris à Rennes.....	103	"	418	8 ^e
Caisses.				
Retrait des anciennes monnaies divisionnaires d'argent. — Derniers versements à faire par les comptables aux recettes des finances et par les recettes au Trésor....	16	"	216	1 ^{er}

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
Caisses. (Suite.)			
Cours forcé des billets de banque.....	26	" 231	2 ^e
Création d'un carnet des valeurs composant l'encaisse journalier et d'un livre à souche pour les versements...	48	" 157 à 159	4 ^e
Centralisation des espèces métalliques.....	54	" 328	4 ^e
Régularisation d'avances faites par les receveurs sur les fonds de leur caisse, en exécution des dispositions de l'article 1293 de l'instruction générale. — Envoi à l'Administration des reçus donnés par les parties prenantes.	55	" 345	4 ^e
Suppression du carnet n° 797 ter des valeurs par nature existant dans les caisses des receveurs des postes..	61	128 156 et 157	5 ^e
Admission dans les caisses publiques des pièces d'or austro-hongroises de 4 et de 8 florins.....	74	" 176	6 ^e
Vols de caisse. — Mesures à prendre pour les prévenir.....	83	" 128	7 ^e
Interdiction de recevoir dans les caisses les pièces d'argent de l'Amérique du Sud et les monnaies de cuivre étrangères.....	101 sup.	" 359 et 360	8 ^e
Retrait des pièces divisionnaires suisses de 2 francs et de 1 franc, aux millésimes de 1860 à 1863.....	104	" 461	8 ^e
Caisses d'assurances.			
Du service des caisses d'assurances. — Calcul des primes et taxations.....	18	" 616	1 ^{er}
Exemption du timbre de quittance pour les opérations relatives aux caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents. — Obligation pour les receveurs principaux d'acquitter les mandats émis à leur ordre pour le compte de ces caisses.....	50	" 222 et 223	4 ^e
Caisses d'épargne.			
Participation des agents des postes au service des caisses d'épargne. — Règles à suivre pour l'exécution de ce nouveau service.....	78	171 344 à 357	6 ^e
Décret concernant l'intervention des percepteurs et des receveurs des postes dans le service des caisses d'épargne.....	78	" 357 à 359	6 ^e
Arrêté du Ministre des finances concernant l'intervention des percepteurs dans le service des caisses d'épargne.....	78	" 359 à 362	6 ^e
Arrêté du Ministre des finances concernant l'intervention des receveurs des postes dans le service des caisses d'épargne.....	78	" 362 à 365	6 ^e
(Annexes à l'instruction n° 171. — Caisses d'épargne.)	78	" 382 à 410	6 ^e
Service des caisses d'épargne. — Complément à l'instruction n° 171, Bulletin mensuel n° 78.....	79	" 426 et 427	6 ^e
Constatation dans les bureaux de poste des recettes effectuées pour les caisses d'épargne. — Dépense à faire des sommes reçues.....	80	" 611 et 612	6 ^e

Caisses d'épargne. (Suite.)

Caisses d'épargne. — Commissions délivrées aux receveurs des postes autorisés à participer au service des caisses. — Droit de timbre.....

Circulaire adressée, le 30 décembre 1875, par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce à MM. les directeurs des caisses d'épargne.....

Participation des agents des postes au service de ces caisses. — Modification de plusieurs de ces formules en usage. — Création de formules nouvelles.....

Candidatures aux bureaux de début. (Voir PERSONNEL.)

Cartes postales.

Exécution de la loi du 20 décembre 1872 portant création de cartes postales destinées à circuler à découvert en France et en Algérie aux prix de 10 et 15 centimes.....

Cartes postales. — Inviolabilité des inscriptions portées au verso des cartes postales.....

Timbrage des cartes postales par les bureaux ambulants.....

Timbrage des cartes postales.....

Interprétation de l'instruction n° 116 concernant le timbrage des cartes postales.....

Cartes postales. — Révélation du secret professionnel. — Arrêt de la Cour de cassation.....

Cartes postales (Arrêté du Ministre des finances du 7 octobre 1875 autorisant l'industrie privée à participer à la fabrication et à la mise en vente des).....

Notification concernant l'interprétation de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1875, relatif à la fabrication des cartes postales par l'industrie privée.....

Cartes postales fabriquées par l'industrie privée. — La reproduction de la vignette formant encadrement qui entoure le spécimen de ces cartes n'est pas obligatoire, et elles peuvent même circuler à prix réduit sans encadrement d'aucune sorte.....

Cartes postales-annonces, enveloppes et lettres-annonces. — Autorisation de vente à prix réduits.....

Les cartes postales, comme tous les objets confiés au service, peuvent porter sur la suscription des timbres, grilles, étiquettes ou mentions manuscrites faisant connaître le nom, la profession et l'adresse des expéditeurs.

Approvisionnement des cartes postales. — Modification au paragraphe 15 de l'instruction n° 72.....

Loi du 6 avril 1878. — Taxe des cartes postales....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
83 2 ^e sup.	190	119	7 ^e
83 2 ^e sup.	"	120 et 121	7 ^e
107	259	38 à 42	9 ^e
46	72	3 à 6	4 ^e
47	80	86 à 88	4 ^e
49	89	165 et 166	4 ^e
59	116	40 et 41	5 ^e
63	"	273	5 ^e
70	"	33 et 34	6 ^e
79	174	416 à 420	6 ^e
80	"	610	6 ^e
85	"	207	7 ^e
85	"	208 et 209	7 ^e
88	"	319 et 320	7 ^e
92	"	536	7 ^e
108 sup.	262	98	9 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Cartes de visite.				
Largeur des bandes.....	39	"	175	3 ^e
Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renou- vellement d'année. (Cartes de visite, lettres.).....	57	"	396 et 397	4 ^e
Cartes de visite et photographies-cartes de visite. — Décision ministérielle du 28 janvier 1874.....	59	"	48	5 ^e
Dispositions exceptionnelles à prendre à l'occasion du renouvellement de l'année.....	69	"	634	5 ^e
Cartes de visite imprimées. — Autorisation d'indica- tions imprimées n'ayant pas le caractère de correspon- dances.....	95 sup.	230	66 et 67	8 ^e
Cautionnements.				
Notification d'un décret modifiant les bases des cau- tionnements des comptables des postes.....	6 sup.	5	231 et 232	1 ^{er}
Remboursement du cautionnement d'un entrepreneur.	24	"	155	2 ^e
Recommandations relatives à l'observation des pres- criptions de l'article 114 de l'instruction générale.....	68	"	603	5 ^e
Rappel de la décision ministérielle du 5 mars 1844 exemptant du droit de timbre les mandats délivrés par les trésoriers payeurs généraux, au nom des receveurs des postes, changés de départements avant d'avoir tou- ché les intérêts de leur cautionnement.....	92	"	525 et 526	7 ^e
Chargements de toute nature.				
Paquets de chargements disparus dans le service des bureaux ambulants. — Responsabilité des chefs de bri- gade. — Défaut d'action et de surveillance. — Mesures administratives.....	7	"	244 et 245	1 ^{er}
Transmission des accusés de réception de chargements. (Voir Accusés de réception.)				
Demandes ou renvois d'avis de réception de charge- ments. (Voir Avis de réception de chargements.)				
Distribution à domicile des valeurs déclarées à desti- nation des communes rurales.....	8	79	261 et 262	1 ^{er}
Suppression de la perception en numéraire des droits proportionnels sur les valeurs déclarées et cotées. — Emploi des timbres-poste ordinaires pour l'acquitte- ment de ces droits.....	22 sup.	28	119 à 122	2 ^e
Les distributeurs et les facteurs-boîtiers ne sont pas aptes à recevoir le dépôt de chargements de valeurs dé- clarées et de valeurs cotées.....	26	"	232	2 ^e
Chargements adressés à des personnes ne sachant pas signer. — Délais de garde et conditions de leur renvoi aux expéditeurs ou au bureau d'origine.....	36	"	67 et 68	3 ^e

Chargements de toute nature. (Suite.)

Fraudes aux droits de douane et de garantie. — Indication des bureaux compris dans la zone neutralisée de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Objets chargés ou recommandés adressés à des militaires en traitement dans les hôpitaux. — La distribution de ces objets est soumise à l'application des dispositions des articles 658 et 678 de l'instruction générale. — Note insérée, d'après les ordres de M. le Ministre de la guerre, au Journal officiel militaire n° 46, août 1876, et relative au dépôt des valeurs contenues dans les lettres chargées adressées aux militaires en traitement dans les hôpitaux. (Direction générale du personnel et du matériel; 13^e bureau, hôpitaux, invalides, lits militaires.)

Boîtes de valeurs déclarées. — Défense d'y insérer des monnaies françaises ou étrangères. — Avis à porter à la connaissance du public.

Lettres avec valeurs déclarées, originaires de l'intérieur ou de l'étranger, réexpédiées de France en Belgique et *vice versa*.

Chargements en franchise contenant des valeurs au porteur et échangés entre la direction de la Dette inscrite et les caisses centrales du Trésor public au Ministère des finances, d'une part, et les trésoriers payeurs généraux, d'autre part.

Lettres avec valeurs déclarées originaires de l'intérieur ou de l'étranger, réexpédiées de France en Allemagne, au Luxembourg et en Suisse et *vice versa*.

Lettres recommandées. — Suppression de la constatation du poids des lettres recommandées sur le registre n° 18.

Taxe de recommandation adoptée par l'office de Luxembourg.

Abaissement du droit de recommandation en Angleterre.

Responsabilité de l'office anglais en cas de perte d'objets recommandés.

Loi du 6 avril 1878. — Droit proportionnel sur les valeurs expédiées dans des lettres. — Taxes des avis de réception.

Chemins de fer.

Contraventions à l'ordonnance sur la police des chemins de fer.

Réquisition de trains spéciaux par les chefs de brigade.

Recommandation aux directeurs de donner avis à l'Administration de la concession de chemin de fer d'intérêt local.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
88 sup.	210	347 et 348	7 ^e
90	"	411 et 412	7 ^e
93	"	571 et 572	7 ^e
96	"	97 et 98	8 ^e
97	232	135 à 137	8 ^e
99	"	241 et 242	8 ^e
100	"	307	8 ^e
103	"	421	8 ^e
105	"	500 et 501	8 ^e
106	"	8	9 ^e
2 ^e sup.			
108	262	101	9 ^e
42	"	263	3 ^e
46	74	9	4 ^e
64	"	320	5 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Chemins de fer. (Suite.)			
Contrôle du service des dépêches sur les chemins de fer.....	65	" 498	5°
Infractions aux règlements de police sur les chemins de fer.....	71	" 65	6°
Transport gratuit des facteurs ruraux en chemin de fer.....	79	" 421	6°
Correspondance relative au service militaire destinée aux agents des chemins de fer. — Modification à apporter au Manuel des franchises.....	92 2° sup.	" 561	7°
Chiffres-taxes.			
Du versement du prix des chiffres-taxes employés dans les bureaux de distribution. — Formalités à remplir. .	1 sup.	" 27	1°
Réunion en un seul volume du registre, n° 797 bis, de la réception des timbres-poste et des chiffres-taxes, et du livre de dépeuillement journalier, n° 30, du produit de la taxe des correspondances.....	67	" 576	5°
Approvisionnements des chiffres-taxes à 40 centimes et à 60 centimes.....	73	" 132	6°
Retrait des chiffres-taxes à 60 centimes. — Formalités à remplir.....	82 3° sup.	185 40 à 42	7°
Retrait des chiffres-taxes à 60 centimes.....	83 2° sup.	" 129	7°
Retrait partiel des chiffres-taxes à 40 centimes. — Formalités à remplir.....	84	195 164 et 165	7°
Erratum au carnet n° 232 de la vente ou de l'emploi des timbres-poste ou des chiffres-taxes.....	107	" 51	9°
Retrait des chiffres-taxes à 25 et à 40 centimes. — Envoi d'office à tous les bureaux d'un approvisionnement de chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes.....	108 3° sup.	264 131 à 134	9°
Circonscription des bureaux de poste.			
Transmission des réclamations ou documents de service concernant le camp ou la commune de Sathonay (Ain).....	"	" 289	3°
Correspondance directe des bureaux de distribution avec les bureaux de recette. — Circonscription postale des bureaux de poste.....	46	76 13 à 15	4°
Circulaires et listes électorales.			
Élections générales de 1869. — Affranchissement, expédition et distribution des circulaires électorales et des bulletins de vote.....	11	11 bis 382 à 384	1°
Circulaires électorales et bulletins de vote. — Interprétation du dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 24 août 1871.....	42	" 266	3°
Concession de franchises pour la formation des listes électorales.....	63 3° sup.	" 300	5°
Instruction relative aux élections.....	65 2° sup.	" 525 et 526	5°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Circulaires et listes électorales. (Suite.)				
Élections partielles aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement. — Taxe et statistique des circulaires et des bulletins de vote.....	65 } 3 ^e sup. }	141 bis.	527 et 528	5 ^e
Avertissements adressés par les juges de paix aux électeurs rayés des listes électorales. — Sont exclus de la franchise.....	67	"	570	5 ^e
Liquidation des dépenses occasionnées par la distribution des circulaires électorales au moyen d'auxiliaires. — Interdiction d'employer comme auxiliaires les agents municipaux et toutes personnes chargées de fonctions publiques. — Obligation de remettre au domicile même des destinataires les circulaires électorales. — État des dépenses.....	67 } 2 ^e sup. }	148	593 à 596	5 ^e
Élections générales de 1876 au Sénat et à la Chambre des députés. — Conduite à tenir par les agents de tous grades. — Affranchissement, transmission et distribution des imprimés relatifs à ces élections. — Mesures à prendre dans les bureaux où l'insuffisance des moyens ordinaires d'action viendrait à être constatée.....	82	185	1 à 5	7 ^e
Rappel des instructions concernant la neutralité imposée aux agents de tous grades en matière d'élections.	83	187	71 et 72	7 ^e
Scrutins de ballottage pour les élections législatives. — Nouvelles recommandations touchant les devoirs du service des postes.....	83 sup.	188	73 et 74	7 ^e
Circulaire de M. le Ministre des finances, relative aux élections.....	100 sup.	"	319 et 320	8 ^e
Élections générales de 1877 à la Chambre des députés. — Instructions concernant l'affranchissement, la transmission et la distribution des correspondances de toute nature relatives à ces élections.....	101	245	331 à 334	8 ^e
Circulaire de M. le Ministre des finances touchant la conduite qu'auront à tenir les agents de son département pendant la période électorale.....	102 sup.	"	409 et 410	8 ^e
Circulaire de M. le Ministre des finances au sujet de la décision prise par la Chambre des députés, pour qu'une commission soit chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales des 14 et 28 octobre 1877....	106	"	1 et 2	9 ^e
Colonies. (Voir CORRESPONDANCES étrangères, ARTICLES d'argent et COMPTES étrangers.)				
Commissaires du Gouvernement.				
Suppression des emplois spéciaux de commissaires..	48	"	144	4 ^e
Instructions ministérielles relatives à la légalisation des actes expédiés à l'étranger.....	77	"	326 et 327	6 ^e
Communes.				
Changements dans la circonscription territoriale des communes. (Loi du 24 juillet 1867.).....	2	"	69	1 ^{er}
Tableau indicatif des communes qui ont été séparées du territoire français, par suite du traité de paix entre la France et l'Allemagne, signé à Francfort le 10 mai 1871.	31	"	371	2 ^e

Contraventions. (Suite.)

Contraventions à l'article 18 de la loi du 23 août 1871. — Quittances non timbrées insérées dans les paquets admis à circuler par la poste au prix du tarif réduit.

Procès-verbaux de contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — De leur transmission à l'Administration.

Avis en conciliation émanant de greffiers de justice de paix et établis sur papier non timbré. — Contravention à l'article 21 de la loi du 23 août 1871.

Quittances non timbrées insérées dans les paquets admis à circuler au prix du tarif réduit. — Rappel à l'exécution de l'instruction n° 50.

Cartes à jouer. — Conditions de circulation. — Imprimés portant annonce d'émission ou souscription de titres de rente ou effets publics des gouvernements étrangers. — Exécution des articles 2 et 3 de la loi du 25 mai 1872.

Contraventions à l'article 18 de la loi du 23 août 1871 concernant le timbre des quittances. — Concours des agents des postes dans la répression de ces contraventions. — Attribution à ces agents d'une part des amendes recouvrées.

Contraventions à la loi du 4 juin 1859. — Insertion, dans des lettres non soumises à la formalité de la recommandation ou de la déclaration, de pièces de monnaies, d'effets précieux ou de valeurs payables au porteur.

Contraventions à l'article 18 de la loi du 23 août 1871. — Rappel à l'exécution de l'instruction n° 50, concernant les quittances non timbrées insérées dans les paquets circulant au prix du tarif réduit.

Notification des transactions en matière de contraventions. — Statistique des affaires contentieuses.

Contraventions en matière de douane. — Rappel des dispositions des articles 842 à 844 de l'instruction générale.

Contraventions préméditées à la loi du 25 juin 1856. — Recommandation de redoubler de surveillance sur les fraudes de cette nature.

Contravention à la loi du 16 octobre 1849. — Recommandation d'oblitérer avec soin les timbres-poste. .

Transports frauduleux. — Décision ministérielle. — Vérifications par les entrepreneurs en gare.

Transactions en matière de contraventions à l'arrêté du 27 prairial an ix. — Décision de M. le Ministre des finances du 15 décembre 1875. — Récidivistes.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
	36	50	62 à 64	3°
	39	"	175 et 176	3°
	42	65	256 et 257	3°
	43	"	291 et 292	3°
	44	69	310 à 312	3°
	46	77	15 à 17	4°
	59	118	42 et 43	5°
	67	"	570	5°
	71	153	39 et 40	6°
	72	"	103 et 104	6°
	72	"	104	6°
	73	"	133	6°
	74	"	174	6°
	81	"	656 et 657	6°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du v. l'un.e.
Contraventions. (Suite.)			
Factures acquittées. — Insertion dans les paquets d'échantillons ou de librairie expédiés par la poste et dans les colis de marchandises expédiés en dehors de la poste	84	" 173	7 ^e
Factures acquittées insérées dans des colis expédiés en dehors de la poste.	85	" 209	7 ^e
Livre d'ordre n° 159 des affaires contentieuses.....	85 sup.	" 230 et 231	7 ^e
Correspondance établie par une receveuse en fraude des droits de poste au moyen d'annotations portées sur des lettres déposées à la boîte de son bureau.	89	" 337	7 ^e
Lettres paraissant renfermer des valeurs prohibées. — Décision ministérielle du 28 novembre 1876, modifiant l'article 396 de l'Instruction générale.	92 2 ^e sup.	223 559 à 561	7 ^e
Défense d'insérer des monnaies françaises ou étrangères dans les boîtes de valeurs déclarées.	93	" 571 et 572	7 ^e
Frais de justice et amendes en matière de contraventions postales. — Avances et recouvrements.	95 sup.	" 70 et 71	8 ^e
Contrescings. (Voir FRANCHISES.)			
Contributions.			
Contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion. — Loi du 6 septembre 1871.	30	" 347 et 348	2 ^e
Correspondances de service. (Voir FRANCHISES.)			
Correspondances étrangères.			
Conventions en matière de mandats. Instructions y relatives et communications de toute nature au sujet des mandats internationaux. Voir ARTICLES d'argent. — Mandats internationaux.)			
Direction des correspondances pour le Val d'Aran (Espagne)	13	" 481 et 482	1 ^{er}
Autorisation de ne pas dresser d'états n° 122 et 122 bis négatifs, ni de bulletins n° 943 bis négatifs.	22	" 102 et 103	2 ^e
Paquets non scellés pour l'étranger, renfermant des objets précieux ou passibles de droits de douane.	24	" 155 et 156	2 ^e
Suppression des comptoirs français de la côte d'Or (Afrique).	29	" 330	2 ^e
Application de la loi du 24 août 1871 aux lettres échangées entre la France et ses colonies au moyen des bâtiments du commerce.	29	" 331	2 ^e

Correspondances étrangères. (Suite.)

Correspondance avec l'Égypte et les pays d'au delà de Suez par la voie de Brindisi et des paquebots anglais.

Correspondance avec les pays d'au delà de Suez par la voie mixte de Marseille-Alexandrie et des paquebots britanniques.

Correspondance avec l'Autriche et la Suisse.

Translation du bureau français de Gallipoli à Rodosto.

Correction d'un ordre de service relatif à la direction à donner aux correspondances pour l'Inde, la Chine, le Japon et l'Australie.

Correspondance avec les colonies et pays d'outre-mer par les bâtiments de l'État.

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Allemagne le 12 février 1872. — Objets recommandés avec ou sans déclaration de valeurs. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.

Reprise des envois de correspondances pour la Guyane française par la voie anglaise.

Création d'un bureau de poste autrichien à Kerasunde.

Lettres originaires de l'étranger revêtues de timbres-poste français.

Correspondance avec le grand-duché de Luxembourg.

Correspondances pour Mozambique, Zanzibar et Natal par la voie de Suez.

Mode d'application du timbre d'entrée sur les imprimés d'origine étrangère.

Avis de réception des lettres portant déclaration de valeurs ou des objets recommandés originaires d'Allemagne.

Publication d'une nomenclature des ports étrangers desservis par les paquebots réguliers.

Remplacement par un timbre spécial des bulletins n° 97

Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir pour les correspondances échangées entre la France et les pays d'outre-mer au moyen des paquebots étrangers.

Correspondances d'origine étrangère dépouillées de leurs timbres-poste

Établissement d'un bureau de poste autrichien à Dede-Agatsch (Turquie d'Europe).

Correspondances pour la Queensland.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
33	"	420 et 421	2 ^e
34	"	14 et 15	3 ^e
35	"	46	3 ^e
35	"	47	3 ^e
35	"	48	3 ^e
35	"	48 et 49	3 ^e
38	54	122 à 133	3 ^e
40	"	222	3 ^e
41	"	242	3 ^e
42	"	270 et 271	3 ^e
46	"	36 à 39	4 ^e
46	4	42 et 43	4 ^e
50	96	213 et 214	4 ^e
50	"	221	4 ^e
51	97	235 à 237	4 ^e
51	98	237 et 238	4 ^e
51	99	239 et 240	4 ^e
51	"	256	4 ^e
53	"	299 et 300	4 ^e
57	"	400	4 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Correspondances étrangères. (Suite.)				
Direction à donner aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées à destination de la Suisse.....	57	"	400 à 402	4°
Correspondances pour la Goulette (Tunis).....	58	"	9	5°
Correspondance avec Mayotte, Nossi-Bé et leurs dépendances.....	59	"	62 et 63	5°
Avantage de l'affranchissement dans les relations avec l'étranger.....	60	"	124	5°
Service des paquebots anglais de l'Amérique du Sud.....	60	"	125	5°
Imprimés pour l'étranger sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons.....	61	126	154 et 155	5°
Correspondance par mer avec l'Espagne.....	61	"	200 et 201	5°
Fausse direction sur l'étranger de lettres pour la France.....	61	"	204 et 205	5°
Nouvelle dénomination de la capitale de la Hongrie.....	62	"	247	5°
Echange de lettres chargées contenant des valeurs déclarées entre la France et les Pays-Bas. — Décret concernant cet échange.....	65	141	490 à 495	5°
Curio (Tessin, Suisse) confondu avec Cuvio (Como, Italie).....	65	"	504 et 505	5°
Interprétation des articles 699 et suivants de l'instruction générale.....	66	143	531 et 532	5°
Conversion en bureau de recette du bureau de distribution des postes françaises établi à Tunis (Tunisie)...	67	"	575 et 576	5°
Correspondance avec le Gabon par la voie des paquebots-poste français.....	68	"	612 et 613	5°
Accusé de réception des ordres de service relatifs à la presse étrangère.....	69	"	633	5°
Escale de Porto-Cabello (Vénézuéla).....	69	"	650	5°
Acheminement des valeurs déclarées pour la Belgique et les Pays-Bas.....	69	"	651 et 652	5°
Correspondance avec l'Amérique du Sud.....	70	"	11	6°
Nouveau système monétaire allemand.....	71	"	66 et 67	6°
Suppression des bureaux français de Galatz et d'Ibraïla.....	71	"	67	6°
Correspondance avec la Nouvelle-Calédonie.....	71	"	68 et 69	6°
Suppression du bureau du Caire.....	72	"	106	6°
Correspondance avec le cap de Bonne-Espérance.....	75	"	223 et 224	6°
Correspondance avec le Vénézuéla.....	76	"	260	6°
Correspondances à diriger par la voie de Naples et des paquebots de l'Indo-Chine.....	79	"	424	6°
Publication du traité de l'Union générale des postes. — Notification du décret d'exécution. — Instruction à ce sujet.....	79	"	440 à 486	6°
	2° sup.			

Correspondances étrangères. (Suite.)

Affranchissement des journaux à destination des pays étrangers que les éditeurs sont autorisés à déposer en dernière limite d'heure.

Publication d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers. — Instructions à ce sujet.

Publication d'un décret concernant l'échange des correspondances entre la France et ses colonies. — Instructions à ce sujet.

Exécution d'une nouvelle convention de poste conclue, le 30 mars 1874, entre la France et le Brésil. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.

Valeurs déclarées originaires ou à destination d'Héligoland.

Journaux français adressés par les éditeurs aux bureaux de poste allemands.

Publication d'un règlement concernant les correspondances officielles originaires ou à destination des pays étrangers.

Correspondance avec Malte.

Taxes indûment appliquées sur des lettres originaires de l'étranger.

Récépissés d'envois recommandés en usage dans les différents pays de l'Union.

Correspondance avec le Sénégal par la voie d'Angleterre.

Saison de pêche à Terre-Neuve.

Lettres et objets recommandés à destination de l'étranger. — Inscription du poids au verso de l'adresse de ces objets.

Rétablissement des communications régulières avec l'Espagne.

Correspondance par terre avec Constantinople.

Relations avec les pays compris dans l'Union générale des postes par la voie des bâtiments de commerce partant d'Angleterre.

Entrée des colonies françaises et des Indes orientales britanniques dans l'Union générale des postes. — Notification d'un décret rendu à ce sujet.

Correspondances pour les États de l'Amérique du Centre.

Fraudes aux droits de douane et de garantie. —

Assimilation aux pays étrangers des bureaux de la zone franche des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, en vue de la recherche et de la constatation de ces fraudes.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
79 sup.	177	492 à 494	6 ^e
79 2 ^e sup.	178	495 à 537	6 ^e
80	179	543 à 593	6 ^e
80	180	594 à 602	6 ^e
80	"	608	6 ^e
80	"	608	6 ^e
80 3 ^e sup.	181	641 à 648	6 ^e
81	"	657 et 658	6 ^e
82 3 ^e sup.	"	48	7 ^e
83 2 ^e sup.	189	76 à 118	7 ^e
83 2 ^e sup.	"	125	7 ^e
84 2 ^e sup.	"	174	7 ^e
84	"	175	7 ^e
85	"	212 et 213	7 ^e
85	"	213 et 214	7 ^e
85 sup.	"	231 et 232	7 ^e
86	202	240 à 248	7 ^e
86	"	255 et 256	7 ^e
86 sup.	204	272 à 274	7 ^e

Correspondances étrangères. (Suite.)

Correspondances officielles provenant ou à destination des pays étrangers et des colonies françaises. — Extension des dispositions du règlement du 10 décembre 1875 aux correspondances officielles originaires ou à destination des pays étrangers à l'Union. — Exemption de la formalité d'affranchissement en timbres-poste pour les correspondances officielles à destination des colonies françaises

Dates de départ pour le cap de Bonne-Espérance, l'Ascension et Sainte-Hélène

Timbre d'impôt de guerre appliqué sur les lettres originaires d'Espagne

Poids des lettres de valeurs déclarées échangées avec l'Allemagne

Élévation du droit de recommandation en Suisse . . .

Lettres concernant le service, adressées de l'étranger aux agents des postes

Correspondances échangées avec les colonies anglaises .

Suppression de quatre distributions françaises dans le Levant

Correspondances des militaires ou marins aux colonies.

Correspondance avec le Brésil et l'Amérique du Sud.

Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant : 1° de l'Australie méridionale (par la voie de Suez); 2° du Japon (par la voie des États-Unis), des îles du Cap-Vert, du Prince et de San-Thomé, d'Angola et de l'Amérique du Sud (par la voie du Portugal), des îles d'Ascension et de Sainte-Hélène, du cap de Bonne-Espérance, de Natal et de Terre-Neuve (par la voie d'Angleterre); 3° des villes de Bagdad et de Bassorah (Turquie d'Asie), Bunder-Abbas, Bushir, Linga, Mascate et Guadur (par la voie de Bombay) et de Zanzibar (par la voie d'Aden). Instruction y relative

Réexpédition des correspondances dans le territoire de l'Union

Échantillons pour l'étranger

Correspondance avec Constantinople

Correspondance avec la Grenade et la Trinité par le paquebot français du 20

Correspondance avec le cap de Bonne-Espérance, Ascension et Sainte-Hélène

Nomenclature des dépêches de l'étranger pour l'étranger transitant par la France ou transportées au moyen de services maritimes français

Adoption d'un nouveau système monétaire en Norvège

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
86 sup	205	274 à 279	7°
88	"	324 et 325	7°
88	"	325 et 326	7°
88	"	327	7°
88 sup.	"	350 et 351	7°
89	"	359	7°
89	"	363	7°
89	"	363	7°
90	"	415	7°
90	"	424	7°
90 sup.	215	441 à 451	7°
92	219	519 à 522	7°
92	220	522	7°
92	"	532 et 533	7°
92	"	533 et 534	7°
92	"	534	7°
93	"	574 et 575	7°
94	"	9	8°

Correspondances étrangères. (Suite.)

Lettres des militaires et marins aux colonies pour la mère patrie.

Taxes perçues en Turquie sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de l'Inde anglaise.

Entrée dans l'Union générale des postes de l'ensemble des colonies espagnoles, de l'ensemble des colonies néerlandaises et de plusieurs colonies anglaises. — Assimilation aux pays de l'Union des bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama. — Nouveaux tarifs applicables aux correspondances de ou pour l'étranger expédiées ou distribuées par les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger, à Tunis, à Shang-Haï et à Yokohama, ainsi qu'aux correspondances recueillies dans les agences postales françaises d'Amérique. — Notification d'un décret rendu à ce sujet.

Lettres avec valeurs déclarées originaires de l'étranger, réexpédiées en France, en Belgique et *vice versa*. . .

Tarif en vigueur en Roumanie dans les rapports avec les pays de l'Union.

Taxes perçues en Turquie sur les imprimés, échantillons, etc., à destination de l'Union.

Échantillons pour l'étranger.

Échantillons à destination ou provenant des colonies françaises.

Détaxes ou réductions de taxes opérées par les préposés.

Saison de pêche sur les côtes d'Islande.

Saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve.

Mode de livraison, dans les rapports avec les offices de l'Union, des correspondances de ou pour Tanger et Tunis.

Correspondance avec Constantinople.

Entrée dans l'Union générale des postes de l'empire du Japon, de l'ensemble des colonies portugaises et de l'empire du Brésil. — Décret à ce sujet.

Limites dans lesquelles les lettres pour les militaires et marins aux colonies peuvent jouir du tarif intérieur.

Tarif applicable dans l'Inde anglaise aux correspondances de ou pour la France.

Lettres avec valeurs déclarées originaires de l'intérieur ou de l'étranger expédiées de France en Allemagne, au Luxembourg et en Suisse, et *vice versa*.

Correspondance avec l'Égypte.

Échantillons pour l'étranger. — Graines de vers à soie. — Limite de poids.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
94	"	10	8 ^e
95	"	41	8 ^e
95 2 sup.	231	79 à 92	8 ^e
96	"	97 et 98	8 ^e
96	"	99	8 ^e
96	"	99 et 100	8 ^e
96 2 ^e sup.	"	130 à 132	8 ^e
97	233	137 à 138	8 ^e
97	234	139 et 141	8 ^e
97	"	149 et 150	8 ^e
97	"	150 et 151	8 ^e
97	"	151	8 ^e
97	"	151 à 153	8 ^e
98	239	196 à 203	8 ^e
98	"	207 et 208	8 ^e
98	"	208 et 209	8 ^e
99	"	241 et 242	8 ^e
99	"	242 et 243	8 ^e
99	"	244	8 ^e

Correspondances étrangères. (Suite.)

Échantillons pour l'étranger expédiés dans des flacons de verre.....

Factures assimilées aux papiers d'affaires. — Condition d'envoi à l'étranger.....

Émission et paiement des mandats internationaux par tous les bureaux de recette en France et en Algérie.

Saisie de publications d'origine étrangère expédiées sous bandes ou sous enveloppes ouvertes et soumises à la formalité de la recommandation.....

Correspondance avec la Grèce et Constantinople par la voie d'Italie et des paquebots français.....

Relations avec Malte, Tunis et Tripoli de Barbarie par la voie de Marseille et d'Italie.....

Suppression de la voie de San-Francisco et Sidney pour l'acheminement des correspondances de ou pour la Nouvelle-Calédonie.....

Émission de timbres-poste par la République de Saint-Marin.....

Conditions d'envoi des papiers d'affaires et des factures pour l'étranger.....

Traitement des correspondances échangées avec le Brésil et les autres pays de l'Union par la voie des bâtimens du commerce.....

Correspondance avec Salonique et Smyrne.....

Entrée dans l'Union générale des postes de la République Argentine, de la Perse, du Groënland et des Antilles danoises. — Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers. — Tableau des taxes à percevoir en vertu des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de ce décret pour les correspondances échangées entre la France, les colonies françaises et les bureaux français, d'une part, et la Perse, les colonies danoises, la Confédération Argentine, les villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga (voie de Russie) et les villes d'Amoy, Canton, Foo-Chow, Hankow, King-Chow, Ningpo et Swatow (voie de Hong-Kong), d'autre part.....

Contrôle à exercer sur les échantillons originaux de l'étranger.....

Ajournement de l'entrée de la Confédération Argentine dans l'Union.....

Relations avec Tunis par la voie de Naples et de Palerme.....

Ajournement de l'entrée de la Confédération Argentine dans l'Union. — Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de la Confédération Argentine.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
99	"	244 et 245	8 ^e
99	"	245	8 ^e
100	244	281 à 295	8 ^e
100	"	298	8 ^e
100	"	300 à 302	8 ^e
100	"	302 à 304	8 ^e
100	"	304 et 305	8 ^e
100	"	305	8 ^e
100	"	306	8 ^e
100 3 ^e sup.	"	324 à 326	8 ^e
100 3 ^e sup.	"	327 et 329	8 ^e
	248	330 à 344	8 ^e
101 sup.	249	345 à 346	8 ^e
101 2 ^e sup.	250	375 et 376	8 ^e
102	"	386 et 387	8 ^e
102	"	388 et 389	8 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Correspondances étrangères. (Suite.)				
Correspondances pour les îles Fiji.....	102	"	390 et 391	8°
Taxe de recommandation adoptée par l'office de Luxembourg.....	103	"	421	8°
Echantillons de liquides pour l'étranger.....	103	"	421 et 422	8°
Recherche du doryphora dans les sacs de dépêches ou correspondances provenant de divers pays.....	103	"	427	8°
Modifications apportées aux timbres-poste italiens de 10 centimes et de 20 centimes.....	103	"	427 et 428	8°
Echantillons de matières textiles filées de ou pour étranger.....	104	"	459 et 460	8°
Correspondances avec les États-Unis par la voie d'Angleterre.....	105	"	495 et 496	8°
Livres et photographies à destination des États-Unis. Mode de renvoi au bureau d'origine des avis de ré- ception d'objets recommandés ou de lettres déclarées adressés de l'étranger en France.....	105	"	497	8°
Désignation officielle, sous le nom de République Argentine, de l'État de l'Amérique du Sud dont Buenos-Ayres est la capitale.....	105	"	498	8°
Abaissement du droit de recommandation en Angle- terre.....	105	"	500	8°
Changement dans les dates de départ du courrier d'Angleterre pour la Nouvelle-Zélande par la voie de San-Francisco.....	106	"	500 et 501	8°
Responsabilité de l'office anglais en cas de perte d'objets recommandés.....	106	"	7	9°
Correspondances pour le Cambodge et le Tonkin... ..	106	"	8	9°
Moyens de communication avec la Perse.....	106	"	8	9°
Entrée de la République Argentine dans l'Union générale des postes.....	107	"	8	9°
Décret portant fixation des taxes applicables aux cor- respondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.....	107	"	49	9°
Validité des mandats tirés de la France sur les Indes orientales néerlandaises.....	108	261	72 à 74	9°
Correspondances pour les îles Fiji.....	108	261	74 à 76	9°
Relations avec Constantinople par la voie d'Odessa... ..	108	"	74 et 78	9°
Notification d'une convention conclue entre la France et la Suède pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration française et l'administra- tion suédoise pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	108	"	78	9°
Notification d'une convention conclue entre la France et le Danemark pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration française et l'office danois pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	108	"	80 et 81	9°
	109	261	138 à 152	9°
	109	267	152 à 163	9°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Correspondances étrangères. (Suite.)				
Saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve.....	109	"	167	9 ^e
Saison de pêche sur les côtes d'Islande.....	109	"	168	9 ^e
Correspondance avec Saint - Pierre et Miquelon, Terre-Neuve et les colonies anglaises de l'Amérique du Nord.....	109	"	168 et 169	9 ^e
Journaux et écrits périodiques à destination des États- Unis.....	109	"	169 et 170	9 ^e
Tarif égyptien.....	109	"	170	9 ^e
Tarif des taxes adoptées par l'office Argentin pour les correspondances de toute nature à destination ou provenant des pays de l'Union.....	109	"	174 et 175	9 ^e
Réduction des taxes applicables aux lettres à destina- tion ou provenant des pays compris dans l'Union géné- rale des postes et de divers pays d'outre-mer étrangers à l'Union.....	109 sup.	268	195 à 197	9 ^e
Décret portant modification des taxes applicables aux correspondances à destination ou originaires des pays appartenant ou assimilés à l'Union générale des postes.)	109 sup.	268	198 à 200	9 ^e
Décret portant fixation des taxes applicables aux lettres à destination ou provenant de divers pays étran- gers.....	109 sup.	268	200 à 205	9 ^e
Courriers convoyeurs et auxiliaires.				
Détérioration des coussins de banquettes et des dos- siers des compartiments occupés par les courriers con- voyeurs. — Circulaire adressée aux courriers convoyeurs auxiliaires et manipulateurs.....	47	"	93 et 94	4 ^e
Serment à faire prêter aux courriers auxiliaires ma- nipulateurs.....	63	"	273	5 ^e
Service des courriers convoyeurs. — Refus de rece- voir des lettres à la main.....	65	"	500 et 501	5
Courriers auxiliaires. — Paiement du salaire par mois au lieu de par trimestre.....	66	"	537	5 ^e
Nécessaires des courriers convoyeurs.....	70	"	5	6 ^e
Indemnités pour travaux extraordinaires et frais de remplacement.....	86	"	253 et 254	7 ^e
Modifications apportées dans le timbre à date des courriers convoyeurs.....	91	216	464 à 466	7 ^e
Annotation à placer par les courriers convoyeurs sur les lettres recueillies dans une boîte mobile de gare ou reçues à la main par ces sous-agents. — Taxes dont ces lettres sont passibles.....	103	252	414 et 415	8 ^e
Décision ministérielle autorisant le dépôt entre les mains des courriers convoyeurs des dépêches officielles émanant des commissaires de surveillance administra- tive et des commissaires spéciaux de police des chemins de fer. — Modifications à l'article 334 de l'Instruction générale et au Manuel des franchises.....	104	"	455 et 456	8 ^e

Décrets. (Suite.)

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des Indes orientales britanniques.....

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 6 décembre 1873, relative à la modification du régime postal et du régime télégraphique.....

Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant : 1° de l'Australie méridionale (par la voie de Suez); 2° du Japon (par la voie des États-Unis), des îles du Cap-Vert, du Prince et de San-Thomé, d'Angola et de l'Amérique du Sud (par la voie du Portugal), des îles d'Ascension et de Sainte-Hélène, du cap de Bonne-Espérance, de Natal et de Terre-Neuve (par la voie d'Angleterre); 3° des villes de Bagdad et de Bassorah (Turquie d'Asie), Bunder-Abbas, Bushir, Linga, Mascate et Guadur (par la voie de Bombay) et de Zanzibar (par la voie d'Aden).....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.....

Décret au sujet de l'entrée dans l'Union générale des postes de l'empire du Japon, de l'ensemble des colonies portugaises et de l'empire du Brésil.....

Notification d'un décret qui nomme M. Riant directeur général des postes.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers. — Entrée dans l'Union générale des postes de la République Argentine, de la Perse, du Groënland et des îles danoises de Saint-Thomas, de Saint-Jean et de Sainte-Croix.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de la Confédération Argentine.....

Décret concernant l'échange des mandats de poste avec les Indes orientales néerlandaises.....

Décret portant suppression de l'emploi de directeur général des postes et conférant au sous-secrétaire d'État des finances, qui exercera les attributions de directeur général, la présidence du conseil d'administration des postes.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.....

Décret portant modification des taxes applicables aux correspondances à destination ou originaires des pays appartenant ou assimilés à l'Union générale des postes.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux lettres à destination ou provenant de divers pays étrangers.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
86.	202.	246 à 248	7 ^e
89 sup.	212	377 à 403	7 ^o
90 sup.	215	448 à 451	7 ^e
95 2 ^e sup.	231	84 à 91	8 ^e
98	239	196 à 203	8 ^e
98 sup.	"	233	8 ^e
101 sup.	248	342 et 343	8 ^e
102.	"	388 et 389	8 ^e
104.	255	452	8 ^o
105 2 ^e sup.	"	531	8 ^e
108	861	74 à 76	9 ^e
109 sup.	268	198 à 200	9 ^e
109 sup.	268	200 à 205	9 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Dénombrement.			
Dénombrement quinquennal de la population de la France en 1872.....	46	" 26 et 27	4 ^e
Dénombrement de la population de la France en 1876. — Renouvellement des statistiques postales, n° 247, des communes prescrit par les articles 1518 et 1519 de l'instruction générale.....	107	258 36 et 37	9 ^e
Dénombrement quinquennal de la population de la France en 1876.....	107	" 44 et 45	9 ^e
Départements.			
Réunion au département de la Meurthe, qui portera provisoirement le nom de Meurthe-et-Moselle, des territoires restés à la France de l'ancien département de la Moselle.....	30	" 349	2 ^e
Dépêches.			
Vérification du contenu des enveloppes-dépêches n° 94.....	25	" 202	2 ^e
Épreuves concernant le timbrage des lettres et la constatation des fausses directions. — Rappel aux prescriptions des articles 576 et 588 de l'instruction générale.....	33	46 406 et 407	2 ^e
Emploi, pour l'échange des dépêches entre bureaux sédentaires, des sacs destinés au service des bureaux ambulants.....	36	" 82	3 ^e
Emploi abusif des sacs appartenant à l'Administration.	38	" 158	3 ^e
Mode d'emploi des sacs en peau par les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....	46	74 9 et 10	4 ^e
Acheminement des correspondances pour Saint-Denis et Bagnolet (Seine).....	59	" 45	5 ^e
Suppression des accusés de réception des dépêches. — Nouveau format de feuilles d'avis. — Nouveau mode de transmission des procès-verbaux de manque de dépêches. — Création d'une enveloppe spéciale n° 1125 quater.....	63	136 267 à 269	5 ^e
Contrôle du service des dépêches sur les chemins de fer.	65	" 498	5 ^e
Suppression de la formule n° 246 des erreurs de tri, etc.....	66	142 530 et 531	5 ^e
Recommandations au sujet de la fermeture des dépêches.....	68	" 604	5 ^e
Le bulletin n° 13 ne doit pas être employé pour la transmission des dépêches de rebuts.....	68	" 617	5 ^e
Nouvelles recommandations au sujet de la fermeture des dépêches.....	93	" 569	7 ^e
Ficelles à dépêches.....	95	" 48 et 49	8 ^e
Rappel des prescriptions concernant la transmission des dépêches adressées par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants.....	102	" 383 et 384	8 ^e
Dictionnaire des postes.			
Publication d'une nouvelle édition du dictionnaire des postes.....	88	" 318 et 319	7 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Directeur général.				
Expédition des plis chargés et de la correspondance ordinaire adressés au directeur général des postes.	56	"	374 et 375	4 ^e
A Messieurs les agents de tous grades de l'administration des postes.	99	"	236 et 237	8 ^e
Direction départementale.				
Recommandation aux directeurs départementaux au sujet de l'établissement du rapport annuel sur la situation du service.	16	"	566	1 ^{er}
Transmission entre les directeurs des dossiers des affaires engageant plusieurs départements ou plusieurs services.	23	"	126 et 127	2 ^e
Annexe à l'instruction générale du 19 décembre 1874. (Classification des directions et des recettes).	69	"	669 à 721	5 ^e
Vérifications des bureaux de poste exercées par les directeurs. — Établissement de rapports n° 390 destinés à constater les résultats de ces vérifications.	70	151	2 et 3	6 ^e
Tableaux mensuels de comparaison des recettes réalisées dans les bureaux de distribution convertis en bureaux de plein exercice par la loi de finances du 22 décembre 1873. — Ne devront plus être fournis par les directeurs.	70	"	4 et 5	6 ^e
Indemnités pour surcroît de travail. — Justifications à fournir, chaque mois, par les directeurs sur les duplicata des reçus des parties prenantes adressés à l'Administration.	77	"	329	6 ^e
Nouveau classement des directions départementales, des recettes composées et des recettes simples. (Annexe au Bulletin mensuel n° 80.) — (Novembre 1875.)	80	"	605 et 606	6 ^e
Suppression du livre-minute n° 841 bis des arrêtés de vérification et remplacement de ce document par un état statistique portant le même numéro.	81	"	662 et 663	6 ^e
Obligation de signaler d'urgence à l'Administration les faits de quelque importance qui se produisent dans le personnel ou dans le service.	92	"	526	7 ^e
Fonctions de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement et de conseiller général. — Aucun agent des postes ne peut exercer ces fonctions sans l'autorisation préalable de l'Administration.	101 sup.	246	337	8 ^e
Correspondances de service adressées par les directeurs des départements aux particuliers résidant à Paris ou dans le département de la Seine.	106 2 ^e sup.	"	7	9 ^e
Discipline. (Voir PUNITIONS.)				
Distribution à domicile, au guichet.				
Distribution à domicile des valeurs cotées et des valeurs déclarées à destination des communes rurales. . . .	8	8	261 et 262	1 ^{er}
Distribution des circulaires électorales et bulletins de vote.	11	11 bis.	383	1 ^{er}

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Distribution à domicile, au guichet. (Suite.)			
Addition à l'édition de l'instruction générale à l'usage des receveurs des bureaux simples et des distributeurs. — Autorisations de distribuer au guichet, à titre onéreux, la correspondance des particuliers.			
44	"	314 et 315	3 ^e
Distribution des lettres taxées dont la suscription indique le contenu, et des cartes postales frappées de surtaxes ou de compléments de taxes pour cause d'insuffisance d'affranchissement.			
49	90	166 et 167	4 ^e
Addition au bulletin de la distribution à domicile, n° 1124, d'un tableau destiné à présenter la concordance des indications du timbre à date avec les heures de levées des boîtes des bureaux et avec les numéros d'ordre des distributions.			
62	"	238	5 ^e
Liquidation des dépenses occasionnées par la distribution des circulaires électorales au moyen d'auxiliaires. — Interdiction d'employer comme auxiliaires les agents municipaux et toutes personnes chargées de fonctions publiques. — Obligation de remettre au domicile même des destinataires les circulaires électorales. — État des dépenses.			
67	148	593 à 596	5 ^e
2 ^e sup.			
Distribution des correspondances adressées poste restante à des militaires ou marins rentrant en France à bord des bâtiments de l'État. — Interprétation à donner aux dispositions de l'article 654 de l'instruction générale.			
84	"	171 et 172	7 ^e
Distribution des correspondances adressées dans des maisons forestières.			
92	"	526 et 527	7 ^e
Distribution de documents officiels destinés aux maires, transmis par les Préfets aux receveurs des postes.			
100	243	280 et 281	8 ^e
Droit de timbre. (Voir TIMBRE (Droit de).)			
Droits de douane et de garantie.			
Assimilation aux pays étrangers des bureaux de la zone franche des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie en vue de la recherche et de la constatation de la fraude.			
86	210	272 à 274	7 ^e
sup.			
Indication des bureaux compris dans la zone neutralisée de l'Ain et de la Haute-Savoie.			
88	210	347 et 348	7 ^e
Fraudes aux droits de douane et de garantie. — Boîtes de valeurs déclarées provenant de la zone franche de l'Ain et de la Haute-Savoie. — Décision ministérielle du 20 janvier 1877.			
95	227	31 à 33	8 ^e
Droits d'enregistrement, de poste.			
Droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles. — Mode de comptabilité.			
39	10	263 à 268	1 ^{er}
Fixation des droits d'enregistrement aux marchés passés pour les transports de dépêches.			
8	59	168 et 169	3 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Droits d'enregistrement, de poste. (Suite.)				
Droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles ou correctionnelles. — Substitution des percepteurs des contributions directes aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement de ces droits.	61 sup.	130	215 à 217	5°
<i>Bulletin français, journal officiel.</i> — Exemption des droits de poste.	63 2° sup.	138	297 et 298	5°
Droits de poste revenant à l'Administration pour l'instruction des affaires de simple police, correctionnelles ou criminelles. — Droits perçus par les receveurs de l'enregistrement.	90	213	406 et 407	7°
Droits d'enregistrement pour prestation de serment. (Voir SERMENT.)				
Droits de timbre des actes de prestation de serment. (Voir SERMENT.)				
Échantillons.				
Échantillons de métaux pour la Grande-Bretagne ..	14	"	514	1 ^{er}
Loi du 24 août 1871.	29	39	306 à 315	2°
Taxe des échantillons de marchandises. (Loi du 29 décembre 1873.) ..	57	112	430	4°
Taxes des imprimés et des échantillons (Bulletin mensuel, n° 57, 3° et 4° suppléments). — Modifications à apporter à l'instruction générale et au Bulletin mensuel.	59	"	48 à 50	5°
Recommandations en ce qui concerne l'expédition et la transmission des échantillons, brochures, imprimés et papiers divers.	66	"	540 et 541	5°
Interdiction d'admettre des échantillons de phylloxera à circuler par la poste.	66 sup.	"	554 et 555	5°
Rappel à l'exécution de l'instruction n° 50 concernant les quittances non timbrées insérées dans les paquets circulant au prix du tarif réduit.	67	"	570	5°
Échantillons. — Annotations. — Extension donnée aux dispositions de l'article 3, § 5, de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. — Modification de la décision ministérielle du 25 mai 1859.	73 sup.	160	163 à 165	6°
Taxes postales. — Modification de la taxe des échantillons.	79 2° sup.	176	488 à 490	6°
Factures jointes à des échantillons ou à des paquets de librairie. — Rappel des conditions d'affranchissement de ces objets.	83 3° sup.	"	146 et 147	7°
Factures acquittées. — Insertion dans les paquets d'échantillons ou de librairie expédiés par la poste et dans les colis de marchandises expédiés en dehors de la poste.	84	"	173	7°
Échantillons avec imprimés expédiés dans des enveloppes non fermées. — Interprétation du mot «enveloppes».	84 sup.	"	196 et 197	7°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Échantillons. (Suite.)				
Échantillons. — Marque imprimée du fabricant ou du marchand expéditeur. — Décision ministérielle du 28 avril 1876.....	85 sup.	198	228	7°
Recommandations au sujet de la transmission des objets de correspondance relatifs aux arts, sciences, etc.	87	"	293	7°
Indication des nom, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur sur les bandes des objets de toute nature confiés au service.....	89	"	357 et 358	7°
Échantillons. — Recommandations relativement aux précautions à prendre en vérifiant les paquets.....	91	"	470	7°
Échantillons d'étoffes collés sur cartes. — Dimension. — Rappel des dispositions de la décision ministérielle du 12 novembre 1858. (Article 361 de l'instruction générale.).....	91	"	470 et 471	7°
Échantillons pour l'étranger.....	92	220	522	7°
Échantillons pour l'étranger.....	96 2° sup.	"	130 à 132	8°
Échantillons à destination ou provenant des colonies françaises.....	97	233	137 à 139	8°
Échantillons pour l'étranger. — Graines de vers à soie. — Limite de poids.....	99	"	244	8°
Échantillons pour l'étranger expédiés dans des flacons de verre.....	99	"	244 et 245	8°
Contrôle à exercer sur les échantillons originaires de l'étranger.....	101 sup.	249	345 et 346	8°
Échantillons de liquides pour l'étranger.....	103	"	421 et 422	8°
Échantillons de matières textiles filées de ou pour l'étranger.....	104	"	459 et 460	8°
Échantillons sous enveloppes ouvertes joints à des imprimés. — Surtaxes indûment appliquées.....	106 3° sup.	"	29 et 30	9°
Échantillons. — Conditions d'admission dans le service.....	107 sup.	"	63 à 66	9°
Écrits périodiques. (Voir JOURNAUX.)				
Élections. (Voir CIRCULAIRES et listes électorales.)				
Enregistrement.				
Délai d'enregistrement des procès-verbaux de contraventions. — Amende en cas de retard.....	22	"	95 et 96	2°
Fixation des droits d'enregistrement des marchés passés pour les transports des dépêches.....	39	59	168 et 169	3°
Droits d'enregistrement des actes de prestation de serment. (Voir SERMENT.)				
Entrepreneurs de transport de dépêches. (Voir TRANSPORTS des dépêches.)				
Enveloppes-dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)				

Enveloppes-annonces.

Cartes postales - annonces, enveloppes et lettres-annonces. — Autorisation de vente à prix réduit....

Épreuves.

Épreuves concernant le timbrage des lettres et la constatation des fausses directions. — Rappel aux prescriptions des articles 576 et 588 de l'instruction générale.....

Épreuves corrigées.

Loi du 24 août 1871.....
 Modification de la taxe des épreuves d'imprimerie corrigées circulant à l'intérieur.....
 Épreuves de dessins corrigées, sur bois ou sur métal.

Errata à l'instruction générale, au Bulletin mensuel et au Manuel des franchises. (Voir INSTRUCTION générale, BULLETIN mensuel et FRANCHISES.)

Erreurs.

Suppression de la formule n° 246 des erreurs de tri, etc.....
 Reprise, en 1875, dans les bureaux de poste, du recensement des objets de correspondance expédiés et reçus, suspendu exceptionnellement en 1874. — Établissement par les directeurs des relevés n° 209 des erreurs de tri, de taxe et de compte commises durant l'année 1874.....
 Transmission des relevés n° 352 bis.....

Établissements de poste.

Changement de dénomination de bureaux de poste..

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
85	"	208 et 209	7°
33	46	406 et 407	2°
29	39	306 à 315	2°
79	176	488 à 490	6°
96			95
66	142	530 et 531	5°
69	"	639 et 640	5°
86	"	252	7°
1	"	35	1 ^{er}
sup.	"	89	1 ^{er}
3	"	337	1 ^{er}
9	"	18	2°
19	"	104	2°
22	"	233	2°
26	"	287	2°
28	"	350	2°
30	"	396	2°
32	"	38	3°
35	"	200	3°
40	"	264	3°
42	"	176	4°
49	"	113	5°
60	"	185	5°
61	"	607	5°
68	"	70	6°
71	"		

Établissements de poste. (Suite.)

Changement de dénomination. (Suite.).....

Concession d'établissements de facteurs-boitiers hors cadres, dits municipaux.....

Conversion d'établissements de poste.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
72	"	110	6°
77	"	331	6°
81	"	671	6°
85	"	215	7°
89	"	365	7°
98	"	217	8°
102	"	392	8°
105	"	502	8°
97	"	157	8°
98	"	216	8°
99	"	251	8°
100 sup.	"	308	8°
101	"	362	8°
102	"	393	8°
103	"	428	8°
104	"	462	8°
105	"	502	8°
106	"	13	9°
2° sup.	"		
107	"	52	9°
108	"	83	9°
109	"	180	9°
5	"	158 et 159	1 ^{er}
6	"	220	1 ^{er}
7	"	246	1 ^{er}
8	"	274	1 ^{er}
11	"	395	1 ^{er}
13	"	484	1 ^{er}
16	"	570	1 ^{er}
17	"	597 et 598	1 ^{er}
19	"	18	2°
22	"	103	2°
23	"	130	2°
27	"	261	2°
28	"	287	2°
31	"	371	2°
32	"	393	2°
32	"	394	2°
37	"	99	3°
38	"	144	3°
43	"	287	3°
51	"	250	4°
59	"	46	5°
60	"	114	5°
63	"	275	5°
63	"	278	5°
67	"	569	5°
67	"	575 et 276	5°
68	"	606	5°
74	"	180	6°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
82	"	51	7°
3° sup.	"		
82	"	52	7°
3° sup.	"		
94	"	13 et 14	8°
94	"	15	8°
109	"	177	9°
109	"	180	9°
3	"	89	1 ^{er}
4	"	132	1 ^{er}
6	"	219 et 220	1 ^{er}
7	"	245	1 ^{er}
8	"	274	1 ^{er}
9	"	336	1 ^{er}
10	"	368	1 ^{er}
11	"	395	1 ^{er}
12	"	445 et 446	1 ^{er}
14	"	521	1 ^{er}
15	"	546	1 ^{er}
16	"	570	1 ^{er}
18	"	618 et 619	1 ^{er}
19	"	18	2°
23	"	132	2°
24	"	159	2°
26	"	233	2°
32	"	393	2°
33	"	412	2°
34	"	4	3°
35	"	38	3°
36	"	69	3°
36	"	69	3°
37	"	100	3°
38	"	141	3°
41	"	238	3°
43	"	286 et 287	3°
43	"	287	3°
45	"	346	3°
46	"	29	4°
47	"	95	4°
48	"	134	4°
50	"	217 et 218	4°
51	"	249	4°
52	"	274	4°
53	"	304	4°
54	"	316	4°
59	"	46	5°
60	"	114	5°
61	"	186	5°
62	"	240	5°

Établissements de poste. (Suite.)

Conversion d'établissements de poste. (Suite.).....

Création d'établissements de poste.....

Établissements de poste. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
	63	275	5°
	65	495 et 496	5°
	66	538	5°
	68	606	5°
	74	179 et 180	6°
	74	180	6°
	75	234	6°
Création d'établissements de poste. (Suite.).....	82	51 et 52	7°
	3° sup.		
	82	52	7°
	3° sup.	14 et 15	8°
	94		
	101	364	8°
sup.	179 et 180	9°	
109			
	50	216	4°
	54	318	4°
	62	239	5°
Ouverture de bureaux de poste temporaires.....	74	181	6°
	75	234	6°
	86	258	7°
	98	216 et 217	8°
Promotion de classes d'établissements de poste.....	93	13 et 14	8°
	109	177 et 178	9°
Rectification de l'orthographe des noms de trois bu- reaux de poste.	40	200	3°
	10	368	1 ^{er}
	18	617	1 ^{er}
Suppression d'établissements de poste.....	34	4	3°
	37	100	3°
	74	181	6°
Transformation en bureau de distribution régulière du bureau de distribution-entrepôt de Géryville (Algérie).	23	130 et 131	2°
Transformation du bureau simple de Sétif (province de Constantine) en bureau composé.....	42	263	3°
Transformation du bureau simple de Tlemcen (dé- partement d'Oran) en bureau composé.....	51	250	4°
Transformation du bureau simple de Milianah (Al- gérie) en bureau composé.....	60	114	5°
Conversion en bureau de recette du bureau de dis- tribution des postes françaises établi à Tunis (Tunisie).	63	278	5°
Ajournement de la mise en activité du bureau de Tunis.	63 sup.	296	5°
Date de l'ouverture de la recette des postes de Tunis.	67	575	5°
Le bureau simple de Sidi-bel-Abbès (Algérie) est transformé en bureau composé.....	89	364	7°
L'établissement du facteur-boîtier de l'Oued-Riou (Algérie) est converti en recette simple.....	89	365	7°

Établissements de poste. (Suite.)

Les distributions-entrepôts de l'Aïn-Kial, Bir-Rabalou, Bou-Tlélis, Châteaudun-de-Rhumel, Djidiouïa, Lourmel, Milah, Ouled-Rhamam, Renault, Saint-Arnaud, Saint-Donat (Algérie), sont convertis en établissements de facteurs-boîtiers.....

Les bureaux de distribution sédentaires de Garroulan, Sebrou, Zemmora (Algérie), sont convertis en établissements de facteurs-boîtiers.....

Création d'établissements de poste en Algérie : recette simple, facteur-boîtier et distribution-entrepôt.....

Les bureaux-entrepôts en Algérie de Rouffach, Duvivier, les Attafs Oued-Travia et Franchetti sont convertis en bureaux de facteur-boîtier.....

Création en Algérie de bureaux de facteur-boîtier à Héliopolis et à Bou-Henni.....

Conversion de bureaux de distribution en bureaux de recette en Algérie.....

Création d'un bureau de facteur-boîtier à Oued-Imbert.....

Création de 10 bureaux de facteur-boîtier en Algérie : à Gouraya, Boghéné et Montebello (département d'Alger); Aïn-M'Lila, El-Kseur, Fesdis, Takouch et Medjez-Sfa (département de Constantine); Lamtar et Oued-Malah (département d'Oran).....

Création de bureaux de poste en Algérie : Oran Karguentah, Aïn-Bessem et Beni-Mered.....

Conversion d'établissements de facteur-boîtier en recettes : Bordj-Menaïel, Oued-Athménia et Daya.....

Conversion de bureaux-entrepôts en établissements de facteur-boîtier : Magenta et Pont-de-l'Isser.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
89	"	364	7°
89	"	364	7°
89	"	365	7°
90	"	426 et 427	7°
90	"	427	7°
94	"	75	8°
100	"	308	8°
101 sup.	"	362	8°
103	"	429	8°
1 sup.	"	35	1 ^{er}
5	"	160	1 ^{er}
6	"	220	1 ^{er}
16	"	570	1 ^{er}
23	"	131	2°
28	"	287	2°
38	"	142	3°
48	"	133	4°
62	"	240	5°
62	"	246	5°
77	"	331	6°
79	"	428	6°
86	"	258	7°
100	"	308	8°
105	"	502	8°

Translation d'établissements de poste.....

Etablissements de poste. (Suite.)

Attribution de numéros d'ordre distincts à 213 établissements de poste.....

Désignation des établissements de poste situés dans les portions restées à la France des territoires cédés à l'Allemagne, et qui ont été rattachés provisoirement à des départements limitrophes.....

Exécution de la loi du 23 août 1871, relative à l'enregistrement des baux.....

Transformation des bureaux de distribution sédentaires en recettes simples de 4^e classe.....

Application de la loi du 6 décembre 1873 attribuant la gestion des bureaux télégraphiques municipaux ou autres d'un ordre inférieur aux agents des postes, et prescrivant la réunion dans une même maison ou l'établissement dans les meilleures conditions possibles de proximité des bureaux de la poste et du télégraphe dont le service est distinct. — Inscription des objets chargés et recommandés sur les registres n^{os} 18 et 19, sur les feuilles n^o 105 et sur les livres-journaux n^o 287.

Réunion au département de la Haute-Saône des bureaux de Delle, Beaucourt et Bourogne, qui avaient été rattachés provisoirement au département du Doubs.

Annexe à l'instruction du 19 décembre 1874. (Classification des recettes.).....

Modification de l'inscription extérieure destinée à faire connaître au public l'existence des bureaux de poste.....

Études n^o 525 bis. — Attestation de l'agent voyer en chef du département concernant les distances. — Mention nominative du bureau le plus rapproché de la commune impétrante. — Indication sur les tracés joints aux étuden du numéro d'ordre des tournées des facteurs....

Annotations à porter à la main sur l'affiche n^o 100 placée dans la salle d'attente des bureaux et contenant les notions générales sur le service.....

Suppression du bureau désigné sous le nom de « Versailles. — Assemblée nationale » et création de deux bureaux sous la dénomination : le premier, de « Versailles. — Bureau du Sénat », et le deuxième, de « Versailles. — Bureau de la Chambre des députés ». — Participation de ces deux bureaux au service des mandats télégraphiques et des mandats internationaux....

Renouvellement des règlements intérieurs des recettes composées.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
45	"	345	5 ^o
28	"	285	2 ^o
33	"	416 et 417	2 ^o
57 sup.	"	415 à 417	4 ^o
61	125	151 à 154	5 ^o
69	"	640	5 ^o
69 1 ^{er} sup.	"	669 à 721	5 ^o
75	"	222 et 223	6 ^o
75	"	223	6 ^o
82 sup.	"	7 et 8	7 ^o
83 3 ^o sup.	"	145 et 146	7 ^o
86	"	255	7 ^o

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Établissements de poste. (Suite.)				
Affiches destinées à annoncer au public la mise en activité d'un nouveau bureau de poste. — Création d'une formule n° 100 <i>undécis</i>	102	"	385	8°
Défense faite au public de fumer dans les bureaux de poste. — Un avis portant cette défense doit être placé au-dessus de chaque guichet.....	101 sup.	"	350	8°
Création d'un bureau de poste temporaire pour le service de l'Exposition universelle de 1878.....	109	"	165	9°
Avis au public. — Établissement d'un bureau temporaire de poste et télégraphe de plein exercice pour le service intérieur de l'Exposition universelle internationale de 1878, à Paris.....	109	"	165 à 167	9°
État civil.				
Franchises. — Assimilation à la correspondance de service de documents destinés à servir à la reconstitution des actes de l'état civil à Paris.....	36	"	74	3°
Franchise des correspondances relatives à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.....	38	"	144 et 145	3°
Recommandations relatives à l'observation des prescriptions de l'article 114 de l'instruction générale.....	68	"	603	5°
États. (Voir FORMULES.)				
Étiquettes. (Affaires commerciales.)				
Exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix. — Décisions de M. le Ministre des finances du 14 février et du 3 mai 1876, concernant les étiquettes ou bordereaux accompagnant des marchandises expédiées par des voies étrangères à la poste.....	83 3° sup. 85 sup.	191	144 et 145	7°
Bordereaux d'expédition et documents analogues. — Sont assimilés aux factures et admis à circuler par la poste au tarif des papiers d'affaires.....	88	209	228 à 230	7°
Étiquettes. (Voir FORMULES.)				
Examens.				
Examen du 2° degré. — Avis aux agents qui veulent y prendre part.....	5	"	152	1 ^{er}
	17	"	596	1 ^{er}
	32	"	390	2°
	44	"	313	3°
	56	"	376	4°
Modification au programme d'examen pour l'inspection générale des finances.....	37	"	96	3°
	48	"	13	4°
Examen du 2° degré. — Rappel aux agents qui veulent y prendre part.....	68	"	602	5°
État des agents qui ont subi avec succès les épreuves des examens du second degré et qui ont été déclarés aptes à prétendre aux emplois supérieurs.....	77	"	327 à 329	6°
Examen pour l'emploi d'adjoint à l'inspection générale des finances. (Voir INSPECTION des finances.)				

INDICATION			
du numéro —du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Examens. (Suite.)			
Examen du 2° degré. — Programme.....	80 sup.	" 629 à 632	6°
Règlement pour la tenue des examens du second degré.....	84 sup.	" 191 à 195	7°
Examens du second degré en 1876. — Au sujet des épreuves écrites.....	85	" 204	7°
Rétablissement de l'examen professionnel annuel....	85	" 205 et 206	7°
Dispense pour les commis principaux de l'examen professionnel annuel.....	87	" 292	7°
Liste par ordre de mérite des agents qui ont subi avec succès en 1876 les épreuves du second degré....	90	" 410	7°
Modification de la limite d'âge fixée pour l'admission aux examens du second degré et aux emplois de surnu- méraires, de facteurs, d'aides assermentés, gérants pro- visaires, intérimaires ou auxiliaires.....	93	" 567 et 568	7°
Les candidats ayant subi avec succès l'examen d'apti- tude réglementaire pourront seuls être admis à suivre les cours de télégraphie.....	101 sup.	" 348	8°
Liste, par ordre de mérite, des agents qui ont subi avec succès, en 1877, les épreuves des examens du se- cond degré.....	102	" 383	8°
Exprès.			
Courses d'exprès.....	84	" 170 et 171	7°
Facteurs auxiliaires ou intérimaires.			
Emploi de personnes étrangères au service en qualité de facteurs auxiliaires. — Création d'une formule spé- ciale n° 327, destinée à justifier leur participation à ce service.....	86	200 236 à 238	7°
Facteurs-boîtiers.			
Participation des facteurs-boîtiers, par mesure géné- rale, au service des articles d'argent. — Indemnité pour frais de premier établissement allouée aux facteurs nou- vellement nommés.....	71	152 38 et 39	6°
Seconde haute paye accordée aux facteurs-boîtiers, aux facteurs locaux et aux facteurs ruraux (Nouvelle allocation inscrite au budget de 1876 pour le service de la).....	79	" 422	6°
Valeurs déclarées expédiées dans des lettres ou dans des boîtes. — Dépôt autorisé de ces valeurs dans les établissements de facteur-boîtier comme dans les recettes de poste.....	81	182 654 et 655	6°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
97	"	141 à 145	8°
1 sup.	"	28	1°
8	8	261	1°
22	"	94 et 95	2°
60	"	110	5°
65	"	501	5°
69	"	637 et 638	5°
71	152	38 et 39	6°
75	167	255 et 256	6°
79	"	421	6°
79	"	422	6°
86	"	253 et 254	7°

Facteurs-boîtiers municipaux.

Institution de facteurs-boîtiers hors cadres, dits *municipaux*, et de facteurs manipulateurs.....
 Concession d'établissements de facteurs-boîtiers municipaux. (Voir ÉTABLISSEMENTS de poste.)

Facteurs de ville, locaux et ruraux.

Les facteurs de ville desservant la banlieue de leur résidence doivent être munis du timbre O. L. et du part n° 688 *ter*.....
 Distribution à domicile des chargements de valeurs déclarées à destination des communes rurales.....
 Demande tendant à obtenir le transport gratuit des facteurs ruraux par les chemins de fer, pour l'exécution de leur service. — Refus des compagnies de chemins de fer.....
 Liquidation des frais de passage d'eau ou autres imposés aux facteurs.....
 Envoi à l'Administration des bulletins de relevage des boîtes supplémentaires n° 183. — Mention distincte à établir par les préposés au tableau n° 2 des parts n° 688, et aux relevés statistiques, n° 62 et 62 *bis*, des lettres affranchies et des lettres non affranchies distribuables en cours de tournée, portées en bloc pour leur nombre par les facteurs à la colonne 3 du tableau n° 1, des parts n° 688.....
 Deuxième haute paye accordée aux facteurs-boîtiers, locaux et ruraux. — Conditions d'admission.....
 Indemnité pour frais de premier établissement alloués aux facteurs nouvellement nommés.....
 Facteurs locaux et ruraux dont le parcours est diminué par suite d'un remaniement de tournées. — A défaut de tournées comportant le traitement dont ils jouissent dans leur résidence, doivent être présentés pour des emplois équivalents ou supérieurs vacants ou venant à vaquer dans le département.....
 Transport gratuit des facteurs ruraux en chemin de fer.....
 Seconde haute paye de 50 francs accordée aux facteurs-boîtiers, aux facteurs locaux et facteurs ruraux (Nouvelle allocation inscrite au budget de 1876 pour le service de la).....
 Indemnités pour travaux extraordinaires et frais de remplacement et de premier établissement.....

Facteurs de ville, locaux et ruraux. (Suite.)

Rappel des défenses faites aux facteurs, sous peine de révocation, de distribuer, soit dans le cours, soit en dehors de leurs tournées, des journaux et imprimés de toute nature qui n'ont pas été déposés dans les bureaux de poste.....

Bulletins de présence des agents des contributions indirectes. — Interdiction aux facteurs de recevoir ces bulletins à la main.....

Remplacement des facteurs locaux ou ruraux éloignés du service par suite d'accidents graves survenus dans le cours de leurs tournées et autorisés à conserver provisoirement l'intégralité de leur traitement, par application de l'article 93 de l'instruction générale. — Création d'une formule n° 299 *seciès* destinée à servir à la liquidation des sommes avancées aux intérimaires à titre de salaire.....

Bulletins de présence des agents des contributions indirectes. — Rappel des prescriptions concernant l'interdiction aux facteurs de recevoir ces bulletins à la main.....

Factures.

Factures jointes à des échantillons ou à des paquets de librairie. — Rappel des conditions d'affranchissement.....

Factures acquittées. — Insertion dans les paquets d'échantillons ou de librairie expédiés par la poste et dans les colis de marchandises expédiés en dehors de la poste.....

Factures acquittées insérées dans des colis expédiés en dehors de la poste.....

Factures. — Expédition au tarif des papiers d'affaires sous bandes ou sous enveloppes ouvertes.....

Factures. — Autorisation du mot : « Valeur ».....

Modèle de facture.....

Factures assimilées aux papiers d'affaires. — Conditions d'envoi à l'étranger.....

Conditions d'envoi des papiers d'affaires et des factures pour l'étranger.....

Faillis.

Correspondances adressées aux faillis. — Modification des 2^e et 3^e alinéas de l'article 696 de l'instruction générale.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
99 sup.	"	267 et 268	8 ^e
101 sup.	"	348 et 349	8 ^e
101 sup.	"	349	8 ^e
105	"	493 et 494	8 ^e
83 3 ^e sup.	"	146 et 147	7 ^e
84	"	173	7 ^e
85	"	209	7 ^e
92	"	528 et 529	7 ^e
95 sup.	230	65 et 66	8 ^e
95 sup.	230	68	8 ^e
99	"	245	8 ^e
100	"	306	8 ^e
40	61	193 et 194	3 ^e

Fausses directions.

Fausses directions de lettres..... 6
 Infractions aux prescriptions des articles 576 et 588 de l'instruction générale. — Lettres d'épreuves..... 33

Feuilles d'avis.

Application du timbre à date sur les feuilles d'avis... 46
 47
 66
 Feuille d'avis. — Nouveau format..... 63

Fonds de subvention.

Fonds de subvention pris aux caisses des receveurs particuliers et des percepteurs pour le service des articles d'argent. — Mention spéciale à porter par les directeurs sur l'état 80 quater..... 51

Formules, états, registres, etc.

Feuille n° 557 quater. — De son emploi dans les bureaux de distribution..... 1 sup.
 Sommiers 7-11 et 8-11 bis. — Modifications nécessitées par les nouvelles opérations de comptabilité relatives aux primes d'assurances en cas de décès et d'accidents..... 6
 Formule n° 769. (Demandes de timbres mobiles de l'enregistrement.) — Rectifications à opérer sur les exemplaires restants..... 7
 Suppression de la formule n° 277..... 7
 États n° 123 bis, 123 ter et 262. — Cessent de faire partie des états mensuels..... 8
 Modifications des registres et formules n° 25, 25 ter, 30 et 1091..... 8
 Demande, sur formule n° 766, des états internationaux n° 50 bis, 662 bis; des étiquettes n° 123 bis, 123 ter; des états n° 29, 46, 262, 443 et des feuilles intercalaires n° 35, 41, 50, 126 et 662..... 9
 États n° 290. — Les colonnes n° 12 et 13 ne seront pas momentanément remplies..... 9
 Formules n° 525 et 1176 hors d'usage. — Nouvel approvisionnement à faire de ces formules..... 36
 Création d'un carnet des valeurs composant l'encaisse journalière et d'un livre à souche pour les versements..... 48 sup.
 Suppression du carnet numéro 797 ter des valeurs par nature existant dans les caisses des receveurs des postes..... 61
 Emploi des formules n° 133 et 133 bis. — Rebuts.. 16

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
6	"	209	1 ^{er}
33	46	406 et 407	2 ^e
46	74	10 et 11	4 ^e
47	"	94	4 ^e
66	"	542	5 ^e
63	136	267 et 268	5 ^e
51	100	242	
1 sup.	"	27	1 ^{er}
6	"	215	1 ^{er}
6	"	216	1 ^{er}
7	"	241	1 ^{er}
7	"	243	1 ^{er}
8	"	266 et 267	1 ^{er}
9	"	336	1 ^{er}
9	"	336	1 ^{er}
36	"	68	3 ^e
48 sup.	86	157	4 ^e
61	128	156 et 157	5 ^e
16	"	205	5 ^e

Formules, états, registres, etc. (Suite.)

Notification aux agents des ordres de service. —
 Création d'une nouvelle formule et rétablissement de la
 formule n° 391 *ter*..... 62

Assimilation à la correspondance de service des for-
 mules de contraintes destinées à recevoir l'empreinte du
 timbre « copies» 62

Transmission à l'Administration des états n° 851 et
 851 *bis*..... 63

Envoi à l'Administration des bulletins de relevage des
 boîtes supplémentaires, n° 183. — Mention distincte à
 établir par les proposés au tableau n° 2 des parts n° 688,
 et aux relevés statistiques, n° 62 et 62 *bis*, des lettres
 affranchies et des lettres non affranchies distribuables en
 cours de tournée, portées en bloc pour leur nombre
 par les facteurs à la colonne 3 du tableau n° 1, des
 parts n° 688..... 65

Suppression de la formule n° 246..... 66

Réunion en un seul volume du registre, n° 797 *bis*,
 de la réception des timbres-poste et des chiffres-taxes,
 et du livre du dépouillement journalier, n° 30, du pro-
 duit de la taxe des correspondances..... 67

Emploi de feuilles intercalaires du registre, n° 797 *bis*,
 d'un ancien tirage, et nouvelle classification des registres
 n° 132 et 132 *bis*..... 68

Registre n° 26 (dépêches arrivantes). — Modifications
 apportées à ce registre..... 69

Formules n° 156 hors d'usage. — Nouvel approvi-
 sionnement à faire de ces formules..... 70

Notifications des transactions en matière de contra-
 ventions. — Suppression des formules n° 1199 et 1199 *bis*.
 Statistique des affaires contentieuses. — Remplace-
 ment des formules n° 158 et 248 par une formule
 n° 248 71

Formule n° 1176 hors d'usage. — Nouvel approvi-
 sionnement à faire de ces formules..... 75

Suppression du livre-minute n° 841 *bis* des arrêtés
 de vérification, et remplacement de ce document par un
 état statistique portant le même numéro..... 81

Création d'une nouvelle formule n° 632 *bis*. — Em-
 ploi de cette formule..... 85

Création de trois nouvelles formules portant les
 n° 299 *bis*, 299 *ter* et 299 *quater*. — Emploi de ces
 formules..... 86

Prestation de serment des intérimaires. — Création
 d'une formule n° 639..... 87

Modifications à apporter aux articles 1557, 1559,
 1550 et 1562 de l'instruction générale relatifs à l'ins-
 tallation des comptables..... 87

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
62	"	237	5°
62	"	242	5°
63	"	274	5°
65	"	501	5°
66	142	530 et 531	5°
67	"	576	5°
68	"	616	5°
69	"	657	5°
70	"	4 39 et 40	6°
71	153	40	6°
75	"	222	6°
81	"	662 à 665	6°
85	"	206 et 207	7°
86	"	253 et 254	7°
87	206	288 et 289	7°
87	207	289 et 290	7°

Formules, états, registres, etc. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.	
Formule n° 417 <i>sexies</i> . — Approvisionnement de ces formules.....	90	"	415	7°
Modifications apportées aux listes nominatives n° 9 et 9 <i>quater</i> , à l'état n° 29 et au registre n° 26 (D)....	90	"	425 et 426	7°
Règlements intérieurs n° 1143 <i>bis</i> des recettes simples et des établissements de facteurs-boîtiers. — Avis au public n° 178 <i>ter</i> . — Renouvellement de ces formules.	91	"	479 et 470	7°
Remplacement des facteurs de ville, des courriers convoyeurs et des entreposeurs. — Remplacement périodique des courriers convoyeurs.....	92	218	518 et 519	7°
Études n° 525 <i>bis</i> . — Établissement en double expédition de la formule n° 226 relative à l'organisation du service du transport des dépêches de et pour les bureaux de poste dont la création est sollicitée.....	93	"	570	7°
Renouvellement des formules n° 525 (changements dans l'organisation du service de la distribution à domicile) et 1079 (proposition d'augmentation du traitement des facteurs locaux et ruraux).....	95	"	37	8°
Création d'une formule n° 299 <i>sexies</i> destinée à servir à la liquidation des sommes avancées aux intérimaires à titre de salaires (facteurs locaux ou ruraux éloignés du service par suite d'accidents graves, etc.).....	101 sup.	"	349	8°
Mandats internationaux. — Création d'une formule spéciale à délivrer aux expéditeurs à titre de déclaration de versement.....	101 sup.	"	361	8°
Changements de résidence. — Obligation de remettre un bulletin détaché du registre n° 135 au particulier qui demande verbalement la réexpédition de sa correspondance ou de mentionner sur ce bulletin lui-même le refus du particulier de l'accepter.....	102	"	384 et 385	8°
Affiches destinées à annoncer au public la mise en activité d'un nouveau bureau de poste. — Création d'une formule n° 100 <i>undécies</i>	102	"	385	8°
Procès-verbaux d'infraction aux lois postales. — Modification de la formule n° 1186 servant à transmettre ces procès-verbaux à l'Administration.....	106 3° sup.	"	30 et 31	9°
Caisse d'épargne. — Modification de plusieurs formules en usage. — Création de formules nouvelles....	107	259	38 à 42	9°
Frais de régie et de loyer. Contrôle à exercer sur les états n° 632 portant évaluation des charges de gestion des receveurs. — Revision des abonnements pour frais de régie et de loyer alloué aux bureaux à chaque changement de titulaire. — Règles à suivre dans cette revision.....	55	103	342 à 344	4°
Indemnité pour frais de premier établissement ou de déplacement attribués aux receveurs des bureaux simples de 4° classe. — L'abonnement de 200 francs alloué à ces receveurs pour frais de régie et de loyer n'est pas susceptible d'augmentation. — La revision des frais de régie et de loyer des recettes, dans le cas de mutation des comptables, n'est pas applicable aux recettes simples de 4° classe.	59	117	41 et 42	4°

Franchises et contre seings.

Assimilation à la correspondance de service des journaux échangés à titre politique entre les préfets, les sous-préfets, les maires et les procureurs de la République..

Gabarits destinés à la vérification des engins de pêche

Du dépôt des dépêches contre signées au guichet des bureaux établis dans Paris.....

Indication complémentaire à porter à l'état n° 5. (Inspections des lignes télégraphiques.).....

Indication complémentaire à porter à l'état n° 6. (Circonscriptions des directions des prisons départementales.).....

Remplacement de l'état n° 6, indiquant les circonscriptions des prisons départementales.....

Droits de franchise réciproques des directeurs des contributions directes et des géomètres chargés des opérations cadastrales.....

Transmission en franchise des annales et comptes rendus de la Société centrale de sauvetage des naufragés.

Décision du Ministre des finances portant concession de franchises à divers fonctionnaires du département de la guerre.....

Décision du Ministre des finances relative à l'expédition, sous pli fermé, de la correspondance de service de l'aumônier en chef de l'armée.....

Concession de franchises à divers fonctionnaires des affaires étrangères, de la marine, de l'agriculture et du commerce et des travaux publics.....

Application des dispositions de l'article 711 de l'instruction générale aux correspondances adressées aux commissaires de l'inscription maritime.....

Objets assimilés à la correspondance de service. — Télégrammes privés échangés entre les directeurs des transmissions du service télégraphique à Alger, Bône, Marseille, Oran et Philippeville.....

Franchise accordée aux lettres de et pour les militaires faisant partie des corps d'armée en campagne...

Exécution de la loi du 24 juillet 1870, concernant les franchises accordées aux militaires ou marins faisant partie des armées en campagne.....

Mesures concernant les lettres adressées aux prisonniers de guerre.....

Droits de franchise accordés au Gouverneur de Paris.

Franchise de la correspondance du conseiller d'État, délégué du ministre de la marine et des colonies.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
1 sup.	"	31	1 ^{er}
11	"	391	1 ^{er}
12	"	437	1 ^{er}
1 sup.	"	31	1 ^{er}
2	"	61	1 ^{er}
4	"	129	1 ^{er}
3	"	84	1 ^{er}
6	"	209	1 ^{er}
7	"	241 et 242	1 ^{er}
14	"	512	1 ^{er}
39	"	177	3 ^e
3	"	84	1 ^{er}
3	"	85 96 à 119	1 ^{er} 1 ^{er}
3	"	85	1 ^{er}
3	"	5	1 ^{er}
5	"	153, 166 à 197.	1 ^{er}
19	"	4	2 ^e
22	"	95	2 ^e
25	33	198 et 199	2 ^e
26	"	227 et 228	2 ^e
26	"	229	2 ^e
27	"	256 et 257	2 ^e
27	"	257	2 ^e

Franchises et contre seings. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
28	"	287 et 288	2°
28	"	288	2°
29	41	321 et 322	2°
29	"	329	2°
29	"	329	2°
30	"	352	2°
31	"	374	2°
31	"	374	2°
35	"	42	3°
36	"	74	3°
37	52	94 et 95	3°
37	"	103	3°
38	"	144 et 145	3°
39	"	176	3°
39	"	176 et 177	3°
40	"	201	3°

Liquidateur de l'ancienne liste civile et du domaine privé.— Autorisation de contre signer au moyen d'une griffe.....

Qualification nouvelle attribuée à des fonctionnaires jouissant de la franchise. — Directeur général du personnel au ministère de la guerre. — Directeur général du contrôle et de la comptabilité au même département.....

Au sujet de la loi relative aux franchises accordées aux militaires et marins en campagne, pour l'envoi et la réception des lettres et pour la réception des mandats. — Loi du 30 mai 1871, promulguée le 16 juin 1871.....

Objets assimilés à la correspondance de service. — Registres à souche des percepteurs, imprimés à Strasbourg chez M^{me} veuve Berger-Levrault et compagnie..

Objets exclus de la franchise. — Exemplaires du *Journal officiel* adressés par les préfets aux particuliers.....

Droits de franchise du chef d'état-major général du ministre de la guerre.....

Exemption de port accordée aux publications de la société d'histoire naturelle de Colmar.....

Objets assimilés temporairement à la correspondance de service. — Circulaires émanant du comité de souscription en faveur des incendiés de la Pointe-à-Pitre..

Chèques à timbrer à l'extraordinaire assimilés à la correspondance de service.....

Assimilation à la correspondance de service de documents destinés à servir à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.....

Loi du 30 mai 1871, concernant les franchises postales accordées aux militaires ou marins en campagne. — Décision du Ministre des finances portant que les prescriptions de cette loi ont cessé d'être applicables...

Extension des droits de franchise attribués aux commissaires spéciaux de police chargés de la surveillance des chemins de fer, vis-à-vis de leurs collègues et vis-à-vis des préfets.....

Franchise des correspondances relatives à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.....

Franchise exceptionnelle et temporaire accordée à la correspondance des juges de paix de Paris.....

Assimilation à la correspondance de service de circulaires adressées par les évêques aux curés de leur diocèse.....

Dispositions relatives à certaines correspondances circulant entre des fonctionnaires français et des fonctionnaires allemands.....

Franchises et contre seings. (Suite.)

Franchise accordée au président de la société de protection des Alsaciens-Lorrains.....

Bulletins de vérification des inspecteurs des contributions indirectes.....

Franchises. — Les demandes tendant à obtenir la concession du droit de franchise doivent être adressées, par la voie hiérarchique, au Ministre des finances....

Assimilation des timbres mobiles de l'enregistrement à la correspondance de service.....

Les directeurs auxquels des demandes de franchises sont adressées doivent renvoyer les auteurs de ces demandes à se pourvoir devant le département ministériel duquel ils relèvent.....

Objets assimilés à titre exceptionnel à la correspondance de service. — Échantillons de sucres indigènes. — Mandats de poste délivrés en paiement du code de l'enregistrement.....

Objets assimilés à la correspondance de service. — Formules de chèques ou de connaissements échangées entre les directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre et les receveurs de leur département. — Mémorial d'artillerie de la marine.....

Correspondances admises à circuler exceptionnellement sous le couvert et le contre seing de fonctionnaires intermédiaires. — Circulaires officielles et formules relatives au compte rendu annuel des sociétés de secours mutuels.....

Détaxe du port extérieur des dépêches adressées à certains fonctionnaires de la marine. — Rappel des dispositions réglementaires à observer à cet égard.....

Correspondances relatives au service militaire concernant le département de la Charente. — Elles doivent être adressées au commandant de la 21^e division militaire.....

Suppression des droits de franchise attribués au chef du matériel de guerre du génie, à Paris.....

Objets assimilés à la correspondance de service.....

Franchise accordée pour la circulation du Mémorial d'artillerie de la marine, du Journal officiel de l'Algérie et du Journal du matelot.....

Rappel des dispositions concernant les droits de franchise accordés à M. le comte de Saint-Vallier, commissaire extraordinaire près le quartier général de l'armée allemande d'occupation.....

Extension de la franchise accordée pour la circulation du Mémorial d'artillerie de la marine.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
43	"	292 et 293	3 ^e
43	"	293	3 ^e
45	"	349	3 ^e
46	"	30	4 ^e
47	"	97	4 ^e
48	"	136	4 ^e
48	"	136 et 137	4 ^e
48	"	137 et 138	4 ^e
48	"	139	4 ^e
49	"	179	4 ^e
49 sup.	"	203 et 204	4 ^e
49 sup.	"	204	4 ^e
51	"	250 et 251	4 ^e
52 sup.	"	291 et 292	4 ^e
52 sup.	"	292 et 293	4 ^e

Franchises et contreseings. (Suite.)

Chargements en franchise échangés entre la caisse centrale du Trésor et les trésoriers payeurs généraux et contenant des valeurs au porteur. — Obligation de peser ces chargements.

Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 121^e supplément au Manuel des franchises.

Substitution du titre de chefs du génie à celui de commandants du génie. — Annotations au Manuel.

Franchise accordée pour la circulation du Journal du matelot. — Annotations au Manuel.

Extension de la franchise réciproquement attribuée aux agents des forêts et aux agents du Trésor. — Annotations au Manuel.

Annexes au Bulletin mensuel n° 59. — États indiquant les circonscriptions des directions du génie et des commandants de l'artillerie.

Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 122^e supplément au Manuel des franchises.

Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 123^e supplément au Manuel des franchises.

Assimilation à la correspondance de service des formules de contraintes destinées à recevoir l'empreinte du timbre « copies ». — Annotations au Manuel.

Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 124^e supplément au Manuel des franchises. — Annotation au Manuel.

Droits de franchise des greffiers de justice de paix et des greffiers près les tribunaux de simple police.

Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 125^e supplément.

Bulletin français, journal officiel. — Exemption des droits de poste.

Concession de franchises pour la formation des listes électorales.

Concession de franchises nouvelles. — Publication des suppléments n° 126 et 127.

Concession de franchises nouvelles. — Publication des suppléments n° 128 et 129.

Franchises télégraphiques.

Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 130^e supplément. — Mobilisation de l'armée.

Objets exclus du bénéfice de la franchise. — Avertissements adressés par les juges de paix aux électeurs rayés des listes électorales. — Publication d'un 131^e supplément. — Annotations au Manuel.

Concession de franchises nouvelles pour le service de la marine et pour le service des forges, des manufactures d'armes et des poudres, 132^e supplément.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
57	106	388 et 389	4 ^e
59	"	50	5 ^e
59	"	50	5 ^e
59	"	50 et 51	5 ^e
59	"	51	5 ^e
59	"	54 et 55	5 ^e
60	"	115	5 ^e
61	"	189	5 ^e
62	"	242 et 243	5 ^e
62	"	243	5 ^e
63	"	278 et 279	5 ^e
63	"	279	5 ^e
63 } 2 ^e sup. }	138	297 et 298	5
63 } 3 ^e sup. }	"	299	5 ^e
64 } 2 ^e sup. }	"	345	5 ^e
64 } 2 ^e sup. }	"	469	5 ^e
65 } sup. }	"	499	5 ^e
65 } sup. }	"	517	5 ^e
67	"	570	5 ^e
67 } sup. }	"	587	5 ^e

Franchises et contreseings. (Suite.)

Modifications des circonscriptions des diocèses de Besançon et de Nancy. — Annotations au Manuel. — Publication d'un 133^e supplément.

Franchises télégraphiques.

Publication d'un 134^e supplément. — Franchise réciproque attribuée à l'archevêque de Besançon et à l'administrateur de l'arrondissement de Belfort, aux agents de surveillance des enfants assistés et à la correspondance de service échangée entre le préfet italien, à Turin, et le préfet de la Savoie.

Publication d'un 135^e supplément. — Franchise accordée pour le service du recouvrement des amendes et condamnations judiciaires aux receveurs particuliers des finances et aux trésoriers payeurs généraux, vis-à-vis de divers fonctionnaires.

Publication d'un 136^e et d'un 137^e supplément. — Échange de correspondances relatives au service judiciaire d'Alsace-Lorraine. — Franchise à divers agents des forêts dans le départements des Vosges, vis-à-vis des administrateurs de certains établissements de bienfaisance du département de Meurthe-et-Moselle. — Échange des correspondances officielles entre les présidents des cours d'assises et les commandants des subdivisions de régions militaires. — Extension des franchises précédemment accordées aux inspecteurs départementaux des enfants assistés.

Publication d'un 138^e supplément. — Franchises accordées pour les communications à échanger entre le service des poudreries et l'administration des forêts. ...

Publication d'un 139^e supplément. — Concession de franchises.

Publication d'un 140^e et d'un 141^e supplément. — Extension des droits de franchise attribués aux commandants des bureaux de mobilisation, aux commandants des dépôts de recrutement et aux maires. — Concession de franchises pour le service des notaires avec les trésoriers payeurs généraux et pour celui des établissements pénitentiaires.

Publication d'un 142^e supplément et d'un état portant le n° 1 bis à joindre au Manuel. — Extension des droits de franchise antérieurement attribués aux inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures.

Publication d'un 143^e supplément au Manuel des franchises. — Réimpression de ce document.

Publication du 144^e supplément et d'un nouvel état des circonscriptions des dépôts d'étalons.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
68	"	608 et 609	5 ^e
69	"	633	5 ^e
69	"	647	5 ^e
69 2 ^e sup.	"	723	5 ^e
70	"	21	6 ^e
71	"	73	6 ^e
72	"	112 et 113	6 ^e
73	"	150 à 155	6 ^e
74	"	183	6 ^e
74 sup.	"	199	6 ^e
75	"	238 et 239	6 ^e

Franchises et contrescings. (Suite.)

Publication du 1^{er} et du 2^e supplément à l'édition du Manuel des franchises de 1875. — Annotations à transcrire textuellement sur ce document. — Réimpression des nouveaux états n° 1 et n° 1 bis annexés aux Bulletins mensuels de mai et de juin 1875.....

Erratum au nouvel état des circonscriptions des dépôts d'étalons (annexe au Bulletin mensuel supplémentaire de juillet 1875) qui a dû être intercalé entre les pages 756 et 757 du Manuel des franchises.....

Publication d'un 3^e supplément au Manuel des franchises.....

Publication d'un 4^e supplément au Manuel des franchises. — Annotations à transcrire textuellement sur ce document.....

Copie d'une lettre adressée à l'Administration par ordre de M. le Ministre des finances concernant les insignes brodés en or ou en argent destinés aux corps de troupes.....

Annotations à ce sujet à porter au Manuel des franchises.....

Publication d'un 5^e supplément au Manuel des franchises.....

Annotations à porter textuellement au Manuel des franchises.....

Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 6^e supplément au Manuel des franchises. — Franchises accordées pour le service des percepteurs et des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Publication d'un 7^e et d'un 8^e supplément au Manuel des franchises. — Annotations à porter textuellement sur ce Manuel. — Suppressions de franchises. — Échantillons de sucres indigènes, coloniaux ou étrangers. — Décision ministérielle les assimilant à la correspondance de service.....

Règlement concernant les correspondances officielles, originaires ou à destination des pays étrangers.....

Suppression de franchises résultant de la décision de M. le Ministre des finances, en date du 10 décembre 1875, portant approbation du règlement relatif aux correspondances officielles provenant ou à destination de l'étranger.....

Modifications au Manuel des franchises.....

Correction au Manuel des franchises.....

Publication d'un 9^e supplément au Manuel des franchises. — Modifications à apporter audit manuel.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
76 sup.	"	271 à 274	6 ^e
77	"	330	6 ^e
78	"	372 et 373	6 ^e
78 sup.	"	412 et 413	6 ^e
79	"	423	6 ^e
79	"	424	6 ^e
79 2 ^e sup.	"	538 et 539	6 ^e
80	"	616 et 617	6 ^e
80	"	616 à 619	6 ^e
80 2 ^e sup.	"	633 à 639	6 ^e
80 3 ^e sup.	"	641 à 644	6 ^e
80 3 ^e sup.	181	649 et 650	6 ^e
80 3 ^e sup.	"	650 à 652	6 ^e
81	"	671	6 ^e
82 sup.	"	9 et 10	* 7 ^e

Franchises et contrescings. (Suite.)

Franchise accordée à des correspondances relatives à l'exécution de la loi sur le recrutement de l'armée. — Modification à apporter textuellement au Manuel des franchises.....

Franchise provisoire accordée aux préfets des départements pour l'envoi des lettres de convocation aux électeurs sénatoriaux.....

Chargements en franchise contenant des valeurs nominatives ou au porteur et échangés entre le directeur général des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations et les trésoriers payeurs généraux, d'une part, et entre ces derniers fonctionnaires et les receveurs particuliers des finances, d'autre part. — Obligation de peser ces chargements. — Annotations à transcrire textuellement au Manuel des franchises.....

Publication d'un 10^e supplément au Manuel des franchises. — Franchises accordées aux commandants des bureaux de recrutement, des brigades de gendarmerie et des premiers présidents des cours d'appel.....

Modifications à apporter textuellement au Manuel des franchises. — Prolongation de la franchise accordée au président de la commission de la loterie au profit des Alsaciens-Lorrains.....

Publication d'un 11^e supplément au Manuel des franchises. — Modifications à apporter textuellement audit Manuel. — Notification du changement de dénomination d'un fonctionnaire, et concession de franchise accordée aux services de l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, de l'école d'horlogerie de Cluses et des agents diplomatiques et consulaires résidant à l'étranger.....

Publication d'un 12^e supplément au Manuel des franchises. — Modifications à apporter textuellement audit Manuel. — Concession de franchises concernant le service du Sénat et de la Chambre des députés.....

Franchises des commandants de corps de l'armée territoriale avec leurs subordonnés.....

Modifications à apporter textuellement au Manuel des franchises.....

Publication d'un 13^e supplément au Manuel des franchises. — Franchise accordée à M. le Ministre de la marine et des colonies avec les syndics des gens de mer, et à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, avec le directeur de l'école d'horlogerie de Cluses....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
82 sup.	"	10 à 13	7 ^e
82 3 ^e sup.	"	46	7 ^e
82 4 ^e sup.	186	63 à 65	7 ^e
83 5 ^e sup.	"	67 à 69	7 ^e
83 2 ^e sup.	"	123	7 ^e
83 3 ^e sup.	"	148 à 151	7 ^e
83 4 ^e sup.	"	153 à 155	7 ^e
84	"	172	7 ^e
84	"	179 à 181	7 ^e
84	"	180 et 181	7 ^e

Franchises et contrescings. (Suite.)

Publication d'un 14^e supplément au Manuel des franchises. — Extension de l'exercice des droits de franchise et de contrescing des sous-inspecteurs des forges. — Modifications au Manuel des franchises.....

Notification d'un 15^e supplément au Manuel des franchises. — Modifications à porter sur ce Manuel. —

Concession de franchise pour la correspondance officielle échangée entre les capitaines-majors régionaux et les capitaines-majors subdivisionnaires de l'armée territoriale, d'une part, et les commandants des brigades de gendarmerie, d'autre part. — Les échantillons du pain destiné à la consommation des détenus dans les maisons centrales et dans les prisons d'arrondissement ne peuvent être admis à circuler en franchise.....

Modifications au Manuel des franchises.....

Publication d'un 16^e supplément au Manuel des franchises. — Concession de franchise pour la correspondance de service échangée entre les directeurs des domaines, d'une part, et les chefs du service de la marine, les commissaires généraux de la marine, les commissaires de la marine et les préfets maritimes, d'autre part.....

Correspondances officielles provenant ou à destination des pays étrangers et des colonies françaises. — Extension des dispositions du règlement du 10 décembre 1875 aux correspondances officielles originaires ou à destination des pays étrangers à l'Union. — Exemption de la formalité d'affranchissement en timbres-poste pour les correspondances officielles à destination des colonies françaises. — Modifications au Manuel des franchises.....

Modifications à apporter aux indications du 16^e supplément au Manuel des franchises, insérées dans le Bulletin mensuel n^o 86. — Admission à circuler en franchise dans l'étendue de l'arrondissement maritime, sous bandes, avec faculté de fermer en cas de nécessité, de la correspondance de service entre les directeurs des domaines et les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, les commissaires généraux de la marine, les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime.....

Publication d'un 17^e supplément au Manuel des franchises. — Objets assimilés à la correspondance de service. — Modifications à apporter au Manuel des franchises. — Concession de franchises pour la correspondance de service échangée entre certains fonctionnaires de l'administration des douanes résidant à Nice et à Vintimille (Italie).....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
84 sup.	"	196 et 197	7 ^e
85 sup.	"	232 et 233	7 ^e
86	"	260	7 ^e
86	"	260 et 261	7 ^e
86 sup.	205	274 à 279	7 ^e
86 sup.	"	280	7 ^e
86 sup.	"	281 à 285	7 ^e

Franchises et contrescings. (Suite.)

Publication d'un 18^e supplément au Manuel des franchises. — Concession de franchise pour la correspondance officielle échangée entre les chefs des bataillons du génie territoriaux et les directeurs supérieurs du génie. Concession aux commandants de détachements et de sous-détachements des corps de l'armée territoriale des droits de franchise et de contrescing attribués aux commandants de détachements et de sous-détachements des corps militaires

Franchise temporaire. — Franchise accordée, pendant deux mois, au président du comité de souscription pour les inondés de l'Alsace

Assimilation d'objets à la correspondance de service. Demandes des fabriques, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics relatives au remboursement ou au placement de capitaux leur appartenant. — Modifications au Manuel des franchises

Thèses des officiers du corps de santé de la marine. — Objets assimilés à la correspondance de service. — Modifications au Bulletin mensuel n^o 86 supplémentaire et au Manuel des franchises

Franchises postales. — 1^o Concessions de franchises. Publication d'un 19^e supplément au Manuel des franchises. — 2^o Objets qui ne peuvent être assimilés à la correspondance de service

Circonscriptions et dépôts de remonte de la guerre.

Modifications au Manuel des franchises. — Page 296 du Bulletin mensuel n^o 87, 18^e supplément au Manuel des franchises, colonne 1, 2^e ligne

19^e supplément au Manuel des franchises. — Autorités espagnoles, enregistrement et domaines des provinces belges, société de protection des Alsaciens-Lorrains

Modifications à l'état n^o 25 du Manuel des franchises, pour ce qui concerne le service des enfants assistés des départements de la Charente-Inférieure et de la Seine.

Publication d'un 20^e supplément au Manuel des franchises. — Notification d'une décision de M. le Ministre des finances en date du 21 juillet 1876, ayant pour objet de déterminer d'une manière précise les franchises des agents diplomatiques de France à l'étranger

Inspection générale d'armes

Lettres concernant le service adressées de l'étranger aux agents des postes

Modifications à introduire dans l'état n^o 16 du Manuel des franchises, indiquant la circonscription des diocèses.

Franchise postale accordée au sénateur, commissaire général de l'Exposition universelle de 1878, à Paris

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
87	"	295 à 297	7 ^e
87 sup.	"	311	7 ^e
88	"	320 et 321	7 ^e
88	"	321 et 322	7 ^e
88	"	322 et 323	7 ^e
88	"	323	7 ^e
88	"	335	7 ^e
88	"	337 à 339	7 ^e
88 sup.	"	349	7 ^e
88 sup.	"	349 à 351	7 ^e
89	"	358	7 ^e
89	"	359	7 ^e
89	"	366	7 ^e
90	"	429	7 ^e

Franchises et contreseings. (Suite.)

Publication d'un 21^e supplément au Manuel des franchises. — Droits de franchise et de contreseing attribués à l'évêque de Parium, *in partibus infidelium*, administrateur du diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).....

Franchises temporaires. — Exposition universelle de 1878, à Paris.....

Contreseing du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine. — Emploi d'une griffe.....

Modification au Manuel des franchises. — Agent d'administration de l'atelier du fort Saint-François et sous-intendant militaire à Saint-Omer.....

Publication d'un 22^e et d'un 23^e supplément au Manuel des franchises. — Concession de nouvelles franchises intéressant le service des commandants de brigade de gendarmerie. — Extension des immunités dont jouit actuellement le vérificateur des douanes en résidence à Annemasse (Haute-Savoie). — Modification du titre de l'agent d'administration de l'atelier du fort Saint-François, et concession de franchises nouvelles pour le service des adjudants agents principaux, chefs de service des prisons militaires.....

Franchise exceptionnelle et temporaire accordée pour l'envoi des imprimés revêtus du contreseing du président du comité de souscription pour les inondés d'Alsace. — Prolongation jusqu'au 31 décembre 1876.....

Publication d'un 24^e supplément au Manuel des franchises. — Décision du Ministre des finances ayant pour objet de déterminer les franchises des ingénieurs en chef des mines et des ponts et chaussées accrédités près les commandants des régions militaires territoriales et chargés de tenir le contrôle du personnel sous leurs ordres, susceptible d'être appelé dans les services de l'armée en cas de mobilisation. — Concession de franchises entre l'adjoint spécial d'Asnières, commune de Bourges, et le maire de cette ville.....

Notification d'une concession de franchise exceptionnelle et temporaire accordée à l'ingénieur en chef des mines en mission à Strasbourg.....

Franchises postales. — Correspondance officielle des questeurs de la Chambre des députés. — Comptes rendus officiels adressés aux députés. — Décision ministérielle du 17 novembre 1876. — Publication d'un 25^e supplément au Manuel des franchises. — Procureur général à Aix et consuls de France dans le Levant. — Modification à l'instruction générale.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
90	"	429 à 431	7 ^e
90	"	453 à 455	7 ^e
2 ^e sup.	"		
90	"	455	7 ^e
2 ^e sup.	"		
90	"	455 et 456	7 ^e
2 ^e sup.	"		
90	"	456 à 459	7 ^e
2 ^e sup.	"		
90	"	461 et 462	7 ^e
3 ^e sup.	"		
91	"	475 à 487	7 ^e
92	"	554	7 ^e
sup.	"		
92	"	554 à 557	7 ^e
sup.	"		

Franchises et contreseings. (Suite.)

Correspondance relative au service militaire, destinée aux agents de chemins de fer. — Modification au Manuel des franchises.

Extension de franchise accordée à des fonctionnaires de la marine. — Modification à apporter au Manuel des franchises.

Franchise accordée pour le service des ponts et chaussées et pour le service de l'armée. — Publication d'un 26^e supplément au Manuel des franchises. — Modifications au Manuel des franchises.

Délivrance d'une troisième grille à contreseing pour les besoins de la correspondance relative au service de l'Exposition universelle de 1878.

Décision de M. le Ministre des finances concernant la correspondance des trésoriers payeurs des colonies et de l'Algérie avec le syndic des agents de change de Paris. — Modification à apporter au Manuel des franchises.

Contrôle exercé sur les paquets expédiés en franchise. — Visa ou parafé à apposer à la main.

Correspondance relative à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à la mer. — Décision ministérielle du janvier 1877. — Correspondance officielle des questeurs du Sénat. — Compte rendu officiel adressé aux sénateurs. — Décision ministérielle du 12 février 1877.

Service des enfants assistés du département de la Seine. — Modifications à l'état n^o 25 du Manuel des franchises.

Publication d'un 28^e supplément au Manuel des franchises. — Concession de franchise pour la correspondance officielle du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud.

Modifications à apporter au Manuel des franchises touchant le service des enfants assistés.

Publication d'un 29^e supplément au Manuel des franchises. — Concession de franchise pour la correspondance relative au service des enfants assistés du département du Gard.

Immunités postales accordées au premier président de la cour d'Alger et au Ministre de l'intérieur. — Publication d'un 30^e supplément au Manuel des franchises.

Chargements en franchise contenant des valeurs au porteur et échangés entre la Dette inscrite et les caisses centrales du Trésor public au ministère des finances, d'une part, et les trésoriers payeurs généraux, d'autre part.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
92 2 ^e sup.	"	561	7 ^e
93 2 ^e sup.	"	601	7 ^e
93 2 ^e sup.	"	602 et 603	7 ^e
94	"	4 et 5	8 ^e
94	"	5	8 ^e
95	"	37 et 38	8 ^e
95	"	51 à 54	8 ^e
95 sup.	"	71	8 ^e
95 sup.	"	71 à 77	8 ^e
96	"	109	8 ^e
96 2 ^e sup.	"	110 à 113	8 ^e
96 2 ^e sup.	"	129 à 130	8 ^e
97	232	135 à 137	8 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Franchises et contreseings. (Suite.)			
Circulation en franchise, sous plis fermés, de la correspondance relative au service de la mobilisation de l'armée. — Assimilation de lettres de convocation, de cachets et médailles à la correspondance de service. — Modifications au Manuel des franchises.....			
97	"	145 à 147	8°
97 sup.	"	173	8°
Concessions de franchise relatives à la correspondance du service des poudres et salpêtres, à celle du service des commissions de classement des chevaux de réquisition et à celle échangée entre les directeurs des établissements libres d'enseignement supérieur et les recteurs d'académie. — Publication d'un 31° supplément au Manuel des franchises.....			
97 3° sup.	"	177 à 179	8°
Droits de franchise et de contreseing du premier président de la cour de Grenoble. — Décision de M. le Ministre des finances.....			
98	"	206	8°
Franchises accordées à la correspondance officielle relative au service des beaux-arts.....			
98	"	206	8°
Publication d'un 32° supplément au Manuel des franchises.....			
98	"	222 à 225	8°
99	"	251	8°
Modifications au Manuel des franchises.....			
Franchises accordées au service des douanes. — Décision ministérielle du 28 mai 1877. — Publication d'un 33° supplément au Manuel des franchises.....			
99	"	255 à 257	8°
Concession de franchises : Contributions indirectes ; association générale d'Alsace-Lorraine ; commission des communications par voie aérienne à Paris ; société de protection des Alsaciens-Lorrains. — Publication d'un 34° supplément au Manuel des franchises.....			
99 2° sup.	"	274 et 275	8°
Délivrance d'une quatrième grille à contreseing pour les besoins de la correspondance relative au service de l'Exposition universelle de 1878.....			
100 3° sup.	"	323	8°
Modifications à l'état n° 25 du Manuel des franchises pour ce qui concerne le service des enfants assistés du département de la Seine.....			
100 3° sup.	"	324 et 325	8°
Publication d'un 35° supplément au Manuel des franchises. — Concession de franchise pour la correspondance de service des vétérinaires inspecteurs institués par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, près les bureaux de douane ouverts à l'importation du bétail.....			
100 3° sup.	"	325	8°
Publication d'un 36° supplément au Manuel des franchises. — Correspondance officielle des directeurs des contributions diverses en Algérie et du chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer.			
102	"	396 à 399	8°

Franchises et contreseings. (Suite.)

Exposition universelle de 1878. — Franchise accordée pour l'envoi du catalogue général.

Assimilation à la correspondance de service des publications intitulées : « Revue militaire de l'étranger » et « Bulletin de l'industrie laitière ». — Modifications à apporter au Manuel des franchises.

Armée territoriale. — Correspondance de service échangée entre les commandants de corps, de détachements ou de sous-détachements. — Taxes indûment appliquées. — Recommandations aux agents.

Publication d'un 37^e supplément au Manuel des franchises. — Concession de franchise entre le maire de Gluiras (Ardèche), résidant à Bauvène, section de cette commune, et l'adjoint résidant au chef-lieu de ladite commune.

Décision ministérielle autorisant le dépôt, entre les mains des courriers convoyeurs, des dépêches officielles émanant des commissaires de surveillance administrative et des commissaires spéciaux de police des chemins de fer. — Modifications à l'article 334 de l'instruction générale et au Manuel des franchises.

Franchises. — Extension des droits accordés à divers fonctionnaires militaires. — Modifications au Manuel des franchises.

Publication d'un 38^e supplément au Manuel des franchises. — Immunité de taxe accordée à la correspondance officielle du Ministre de l'intérieur pour les agents voyers.

Franchises accordées pour la transmission des traites et obligations de crédit, sous le contreseing des receveurs particuliers et principaux des douanes, et pour la transmission de tubes ou plaques de vaccin entre certains fonctionnaires en Algérie. — Modifications au Manuel des franchises.

Extension des droits de franchise de certains agents de l'administration des contributions indirectes. — Publication d'un 39^e supplément au Manuel des franchises.

Publication d'un 40^e supplément au Manuel des franchises. — Immunité de taxe accordée pour la correspondance relative à la tenue des contrôles des non-disponibles.

Droits de franchise et de contre-seing attribués au Sous-Secrétaire d'État du ministère des finances.

Correspondances de service adressées par les directeurs des départements aux particuliers résidant à Paris ou dans le département de la Seine.

Publication d'un 41^e supplément au Manuel des franchises. — Franchise accordée à la correspondance relative au service des épizooties.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
102 2 ^e sup.	"	411	8 ^e
102 2 ^e sup.	"	412	8 ^e
103	"	419	8 ^e
103	"	419 à 421	8 ^e
104	"	455 et 456	8 ^e
104	"	456 et 457	8 ^e
104	"	476 et 477	8 ^e
105	"	494 et 495	8 ^e
105	"	508 et 509	8 ^e
105	"	508 à 511	8 ^e
105 3 ^e sup.	"	533 et 534	8 ^e
106 2 ^e sup.	"	7	9 ^e
106 2 ^e sup.	"	18 et 19	9 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
Franchises et contresings. (Suite.)			
Décision de M. le Sous-Secrétaire d'État des finances du 19 janvier 1878. — Autorisation de reproduire l'adresse du destinataire sur les imprimés placés sous bandes.....	106 2 ^e sup.	" 30	9 ^e
Publication d'un 42 ^e supplément au Manuel des franchises. — Immunités postales accordées au Ministre et au Sous-Secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce pour le service des forêts. — Droits généraux de franchise attribués au Sous-Secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce et au Sous-Secrétaire d'État de la justice.....	106 3 ^e sup.	" 31 à 33	9 ^e
Publication d'un 43 ^e supplément au Manuel des franchises. — Immunités accordées aux présidents des conseils d'administration des établissements militaires avec les trésoriers payeurs généraux, et au Ministre de la justice avec les sénateurs. — Décisions du 17 février 1878.....	107	" 46 et 47	9 ^e
Publication d'un 44 ^e supplément au Manuel des franchises. — Droits de franchise des sous-secrétaires d'État des ministères de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes.....	107 2 ^e sup.	" 67 à 69	9 ^e
Publication d'un 45 ^e supplément au Manuel des franchises. — Immunité accordée à la correspondance de l'agent voyer souterrain de Châteaulin.....	109	" 184 et 185	9 ^e
Franchises télégraphiques.			
Emploi de la voie télégraphique restreint aux cas de nécessité absolue.....	20	" 32	2 ^e
Concession de franchises télégraphiques.....	31	45 369 et 370	2 ^e
Nouvel arrêté de concessions de franchises.....	65	" 499	5 ^e
Recommandations adressées aux agents autorisés à expédier des télégrammes en franchise.....	69	" 633	5 ^e
Garantie constitutionnelle.			
Abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. — Décret du 19 septembre 1870.....	29	40 320	2 ^e
Gardiens d'entrepôts.			
Gardiens d'entrepôts. — Paiement du salaire par mois.....	72	" 103	6 ^e
Guerre.			
Appel au dévouement et au patriotisme de tous les agents et sous-agents des postes pour assurer le service pendant la durée de la guerre.....	26	" 224 et 225	2 ^e
Haute paye.			
Deuxième haute paye accordée aux facteurs-boîtiers, locaux et ruraux. — Conditions d'admission.....	69	" 637 et 638	5 ^e
Seconde haute paye de 50 francs accordée aux facteurs-boîtiers, locaux et ruraux (Nouvelle allocation inscrite au budget de 1876 pour le service de la).....	79	" 422	6 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de Pins- truction.	de la page.	du volume.	
Haute paye. (Suite.)				
Troisième haute paye accordée aux facteurs-boîtiers, locaux et ruraux. — Conditions d'admission. — Nouvelle allocation inscrite au budget de 1877.....	93	"	600 et 601	7°
Modification aux articles 55 et 1227 de l'instruction générale concernant le service des hautes payés.....	95	"	49	8°
	98	"	216	
Imprimés.				
Loi du 24 août 1871.....	29	"	306 à 315	2°
Rédaction des demandes d'imprimés n° 766.....	31	39	378 et 379	2°
Avis officieux expédiés par les percepteurs sous forme de lettres manuscrites non affranchies. — Notification d'une décision du Ministre des finances.....	37	"	102 et 103	3°
Avis imprimés, ayant le caractère de correspondance, expédiés par les notaires pour réclamer le paiement d'honoraires. — Ne doivent pas être admis au bénéfice de la modération de taxe.....	40	"	202	3°
Imprimés placés sous bandes. — Conditions auxquelles les bandes doivent satisfaire. — Exécution de l'article 6 de la loi du 25 juin 1856.....	48	"	138	4°
Largeur des bandes des imprimés.....	49	91	167 et 168	4°
Billets à témoins non timbrés. — Ne peuvent être assimilés pour la taxe aux billets d'avertissement en conciliation.....	50	"	220	4°
Surveillance à exercer à l'égard des imprimés dont l'envoi ne doit avoir lieu que sous bandes, et qui sont expédiés dans des conditions irrégulières.....	55	"	348 et 349	4°
Taxe des circulaires, prospectus et autres imprimés. (Loi du 29 décembre 1873.).....	57	111	427 et 428	4°
Taxe des imprimés et des échantillons (Bulletin mensuel n° 57, 3° et 4° suppléments). — Modifications à apporter à l'instruction générale et au Bulletin mensuel.	59	"	48 à 50	5°
Imprimés pour l'étranger sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons.....	61	126	154 et 155	5°
Recommandations en ce qui concerne l'expédition et la transmission des échantillons, brochures, imprimés et papiers d'affaires.....	66	"	540 et 541	5°
Avertissements imprimés adressés aux rentiers de l'État par les trésoriers payeurs généraux et par les receveurs des finances, relativement au retrait, soit des titres de rentes achetés ou déposés, soit de fonds provenant d'inscriptions vendues. — Décision ministérielle du 23 septembre 1874 autorisant l'expédition de ces objets sous bandes, au prix du tarif des imprimés ordinaires..	66	"	553 à 555	5°
Rappel à l'exécution de l'instruction n° 50 concernant les quittances non timbrées insérées dans les paquets circulant au prix du tarif réduit.....	67	"	570	5°
Remise aux domaines des imprimés hors de service..	73	"	134	6°
Encartage d'imprimés dans les journaux à déposer à la dernière limite d'heure. — Suppression de la formalité d'autorisation préalable.....	77	169	320 et 321	6°

Imprimés. (Suite.)

Relevé trimestriel du nombre des brochures politiques non périodiques distribuées. — Décision ministérielle du 17 août 1875.....

Traits destinés à marquer un mot ou un passage dans un journal, une brochure, etc. — Décision ministérielle du 9 octobre 1875.....

Taxes postales. — Modification de la taxe des imprimés.....

Factures jointes à des échantillons ou à des paquets de librairie. — Rappel des conditions d'affranchissement de ces objets.....

Relevé trimestriel du nombre des brochures politiques non périodiques distribuées. — Décision de M. le Ministre des finances du 9 mars 1876, annulant la décision du 17 août 1875.....

Factures acquittées. — Insertion dans les paquets d'échantillons ou de librairie expédiés par la poste et dans les colis de marchandises expédiés en dehors de la poste.....

Recommandations au sujet de la transmission des objets de correspondance relatifs aux arts, sciences, etc.

Indication des nom, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur sur les bandes des objets de toute nature confiés au service des postes.....

Objets de correspondance expédiés sous bandes. — Les divers timbres que doivent recevoir et les annotations manuscrites que peuvent comporter ces objets dans les cas de réexpédition, de non-distribution ou autres, doivent figurer exclusivement sur les bandes.....

Demandes d'imprimés.....

Avertissements adressés par les préposés des contributions indirectes aux contrevenants appelés à transiger. — Décision ministérielle du 26 janvier 1877.....

Demandes d'imprimés.....

Formules de lettres de faire part de décès contenant l'indication manuscrite des noms du défunt, date du décès, jour, heure et lieu de réunion. — Décision ministérielle du 14 avril 1877.....

Instructions ou avis imprimés joints à des marchandises ou produits quelconques expédiés par les messageries ou les chemins de fer. — Décision ministérielle du 20 avril 1877.....

Livres et photographies à destination des États-Unis.....

Décision de M. le Sous-Secrétaire d'État des finances du 19 janvier 1878. — Autorisation de reproduire l'adresse du destinataire sur les imprimés placés sous bandes.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
77	170	321 à 323	6°
78 sup.	173	441	6°
79 sup.	176	488 à 490	6°
83 3° sup.	"	146 et 147	7°
83 5° sup.	192	157 et 158	7°
84	"	173	7°
87	"	293	7°
89	"	357 et 358	7°
93	"	569 et 570	7°
93 sup.	"	596	7°
95	228	33 et 34	8°
95	"	48	8°
97 sup.	235	171 et 172	8°
97 2° sup.	236	175 et 176	8°
105	"	497	8°
106 3° sup.	"	30	9°

Imprimés. (Suite.)

Loi du 6 avril 1878. — Taxe des imprimés autres que les journaux.....
 Loi du 6 avril 1878. — Les imprimés ne font plus partie du monopole de l'administration.....

Incompatibilité. (Voir PERSONNEL.)

Indicateur.

Cartons destinés à faire connaître les numéros des levées des boîtes supplémentaires non pourvues d'indicateurs mécaniques. — Devront être compris à l'avenir par les directeurs, après utilisation pour le service de ces boîtes, dans les objets à livrer aux domaines pour être vendus au profit de l'État.....

Inspection.

Suppression de l'inspection des postes. — Annulation des articles de l'instruction générale concernant cette inspection.....

Inspection des finances.

Délivrance des congés lorsque la présence de l'inspecteur des finances est signalée dans un département..
 Examen pour l'emploi d'adjoint à l'inspection générale des finances.....
 Copie d'un décret concernant les conditions imposées aux candidats à l'inspection générale des finances.....
 Admission des commis de direction à subir l'examen réglementaire pour le grade d'inspecteur des finances de 4^e classe.....

Instruction générale (Annotations à l').

Annotations à l'instruction générale.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
108 sup.	262	95	9 ^e
108 sup.		100 et 101	9 ^e
63	"	274	5 ^e
30	"	349	2 ^e
73	158	124 et 125	6 ^e
78	"	368	6 ^e
88	"	317 et 318	7 ^e
91	"	469	7 ^e
1	"	23	1 ^{er}
1 sup.	"	28 à 31	1 ^{er}
2	"	57 à 60	1 ^{er}
3	"	84	1 ^{er}
4	"	128	1 ^{er}
5	"	152	1 ^{er}
6	"	209	1 ^{er}
7	"	240 et 241	1 ^{er}
9	"	292	1 ^{er}
10	"	367	1 ^{er}
12	"	437	1 ^{er}
14	"	528	1 ^{er}
21	"	60 et 61	2 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
21	"	61	2 ^e
23	"	126 à 130	2 ^e
24	"	155	2 ^e
25	"	202	2 ^e
36	"	74 à 82	3 ^e
37	"	106	3 ^e
38	"	145	3 ^e
43	"	289	3 ^e
49	"	187	4 ^e
52	"	281	4 ^e
58	"	4	5 ^e
58	"	13	5 ^e
58	"	14 à 16	5 ^e
61	"	160 à 184	5 ^e
61	"	203	5 ^e
62	"	247	5 ^e
64	"	322 et 323	5 ^e
64	"	323	5 ^e
64	"	324	5 ^e
65	"	497 et 498	5 ^e
65	"	500	5 ^e
65	"	502	5 ^e
65	"	503	5 ^e
65	"	507	5 ^e
69	"	634 à 636	5 ^e
69	"	640 à 647	5 ^e
69	"	650	5 ^e
69	"	652	5 ^e
69	"	657	5 ^e
70	"	6 et 7	6 ^e
70	"	7 à 11	6 ^e
72	"	108 et 109	6 ^e
73	"	135	6 ^e
74	"	176 à 179	6 ^e
75	"	228	6 ^e
75	"	228 à 233	6 ^e
78	"	370	6 ^e
80	"	623 à 625	6 ^e
81	"	665	6 ^e
81	"	665 à 671	6 ^e
82	"	49 et 50	7 ^e
3 ^e sup.	"		
83	"	129	7 ^e
2 ^e sup.	"		
88	"	335	7 ^e
91	"	473	7 ^e
94	"	12	8 ^e

Instruction générale (Annotations à l'). (Suite.)

Annotations à l'instruction générale
Suite.)

Instruction générale (Annotations à l'). (Suite.)

Annotations à l'instruction générale.....
 (Suite.)
 Édition 1876.
 Édition 1876.

Itinéraires. (Voir SERVICES maritimes.)

Ivresse publique.

Rappel de la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique. — Avis de la résolution de l'Administration de punir avec une inflexible sévérité les agents et les sous-agents qui se rendraient coupables de faits d'intempérance.....

Journaux, écrits périodiques.

Les suppléments de journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement sont, dans certains cas, exempts du timbre et des droits de poste.....

Envoi des exemplaires du *Journal officiel* aux maires des communes rurales.....

Comptes rendus officiels des débats législatifs expédiés en exemption de droits de poste.....

Journaux indûment surtaxés.....

Notification du décret d'abolition de l'impôt du timbre sur les journaux. — Affranchissement des journaux déposés à la poste en dernière limite d'heure.....

Journaux et imprimés étrangers. — Saisie. — Envoi au bureau des rebuts.....

Refus d'affranchir des imprimés en numéraire.....

Timbrage préalable des bandes des journaux. — Exécution du règlement du 6 février 1872 et de l'instruction n° 49.....

Liquidation des frais occasionnés par le timbrage des bandes de journaux à déposer à la dernière limite d'heure.....

Bulletin français, *Journal officiel*. — Exemption des droits de poste.....

Interprétation des articles 699 et suivants de l'instruction générale.....

Bulletin français. — *Journal officiel du soir*. — Apposition dans les bureaux de poste des affiches relatives à la publication de ce journal.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
95	"	49	8°
96	"	102	8°
97	"	157	8°
98	"	216	8°
99	"	250 et 251	8°
101	"	361 et 362	8°
sup.	"		
105	"	501	8°
107	"	51	9°
109	"	176	9°
109	"	176	9°
100	"	298 et 299	8°
1	"	31	1 ^{er}
sup.	"		
8	7	260 et 261	1 ^{er}
8	"	270	1 ^{er}
21	"	58 et 59	2 ^e
27	37	248 et 249	2°
33	47	408	2°
34	"	7	2°
36	51	64 et 65	3°
38	"	145	3°
41	63	232 et 233	3°
63	138	297 et 298	5°
2° sup.			
66	143	531 et 532	5°
69	"	638	5°

Journaux, écrits périodiques. (Suite.)

Encartage d'imprimés dans les journaux à déposer à la dernière limite d'heure. — Suppression de la formalité d'autorisation préalable.....

Traits destinés à marquer un mot ou un passage dans un journal, une brochure, etc... — Décision ministérielle du 9 octobre 1875.....

Affranchissement des journaux à destination des pays étrangers que les éditeurs sont autorisés à déposer en dernière limite d'heure.....

Journaux français adressés par les éditeurs aux bureaux de poste allemands.....

Annotations autorisées sur les bandes des journaux ou sur les journaux eux-mêmes. — Décision ministérielle du 11 mai 1876.....

Indication des nom, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur sur les bandes des objets de toute nature confiés au service des postes.....

Mentions imprimées sur les bandes de journaux. — Modification de l'article 360 de l'instruction générale. — Décision ministérielle du 5 décembre 1876.....

Objets de correspondance expédiés sous bandes. — Les divers timbres que doivent recevoir et les annotations manuscrites que peuvent comporter ces objets dans les cas de réexpédition, de non-distribution ou autres, doivent figurer exclusivement sur les bandes...

Journaux expédiés en dernière limite d'heure trouvés dans le service dépourvus du signe d'affranchissement. — Défense de surtaxer ces journaux.....

Journaux ne portant pas d'adresses personnelles. — Doivent être rendus ou réexpédiés immédiatement aux envoyeurs ou compris dans les rebuts journaliers, conformément aux prescriptions des articles 714 et 729 de l'instruction générale.....

Journaux expédiés par la poste sans adresses personnelles. — Fausse application des instructions contenues dans le Bulletin mensuel n° 99, 3^e supplément.....

Loi du 6 avril 1878. — Taxe des journaux et ouvrages périodiques.....

Loi du 6 avril 1878. — Les journaux ne font plus partie du monopole de l'Administration.....

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1869 concernant un service de petite poste établi dans Paris par un particulier.....

Lettres transportées en fraude de Constantinople à Marseille par un cuisinier de l'équipage du paquebot des Messageries impériales *le Tanais*. — Arrêt de la Cour de cassation du 30 juillet 1869.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
77	169	320 et 321	6 ^e
78 2 ^e sup.	173	411 et 412	6 ^e
79 2 ^e sup.	177	492 à 494	6 ^e
80	"	608	6 ^e
86	201	238 à 240	7 ^e
89	"	357 et 358	7 ^e
93	224	564 et 565	7 ^e
93	"	569 et 570	7 ^e
95	"	38 et 39	8 ^e
99 3 ^e sup.	"	277 et 278	8 ^e
100 2 ^e sup.	"	321 et 322	8 ^e
108 sup.	262	98 à 100	9 ^e
108 sup.	262	100 et 101	9 ^e
13	"	498 et 499	1 ^{er}
14	"	533 à 535	1 ^{er}

Jurisprudence des cours et tribunaux. (Suite.)

Déclaration frauduleuse de valeurs dans une lettre chargée. — Délit prévu par l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.....

Mention illicite écrite à côté de l'adresse sur la bande d'un imprimé.....

Le fait d'inscrire sur des échantillons expédiés au prix du tarif réduit des annotations autres que celles indiquées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, c'est-à-dire une marque de fabrique, des numéros d'ordre et des prix, constitue la contravention prévue par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.....

Le fait de suppression d'imprimés confiés à la poste constitue, aussi bien que le fait de suppression de lettres, le délit prévu et puni par l'article 187 du Code pénal.

Les imprimés ayant le caractère de correspondance ne peuvent être expédiés affranchis au taux du tarif réduit, sans qu'il en résulte une contravention. — Arrêts de la Cour de cassation et de la cour d'appel d'Amiens.

Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Imprimés ayant le caractère de correspondance personnelle. — Jugement du tribunal de 1^{re} instance de Douai en date du 27 avril 1872.....

Tribunal de première instance de la Seine. — Audience des référés du 31 août 1872. — Les saisies préventives des lettres par l'autorité judiciaire ne sont pas autorisées en matière civile, c'est-à-dire pour venir en aide à des intérêts purement privés; elles ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public, lorsqu'il s'agit de constater des crimes et des délits.....

Chargements de valeurs déclarées. — Déclaration frauduleuse. — Condamnation.....

Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Les imprimés ayant le caractère de correspondances personnelles ne peuvent être expédiés affranchis au taux du tarif réduit, sans qu'il en résulte une contravention. Arrêt de la cour de Chambéry, 23 mai 1873.....

Dénonciations calomnieuses portées contre des agents de l'Administration. — Condamnation correctionnelle des auteurs de ces dénonciations.....

Contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Imprimés ayant le caractère de correspondances personnelles. — Arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 1873.....

Dénonciation calomnieuse portée contre des agents de l'Administration. — Condamnation correctionnelle du délinquant.....

Dénonciation calomnieuse portée contre un agent de l'Administration. — Condamnation correctionnelle du délinquant.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
20	"	48 et 49	2 ^e
24	"	170 et 171	2 ^e
25	"	218 à 221	2 ^e
27	"	276 à 278	2 ^e
28	"	301 à 304	2 ^e
39	"	187 à 189	3 ^e
42	"	279 et 280	3 ^e
45	"	358 et 359	3 ^e
48	"	146 et 147	4 ^e
51	"	265 à 267	4 ^e
51	"	267 et 268	4 ^e
54	"	337 et 338	4 ^e
55	"	365 et 366	4 ^e
55	"	361 à 365	4 ^e
58	"	25	5 ^e
62	"	255 et 256	5 ^e

Jurisprudence des cours et tribunaux. (Suite.)

Outrages et violences contre un employé des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

Outrages et menaces envers un sous-agent des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

Centralisation au ministère de la justice des bulletins de condamnation des Alsaciens-Lorrains.....

Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an ix, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, et délit d'outrage à un agent des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an ix, etc. Cartes postales. — Jugement.....

Dénonciation calomnieuse contre un agent des postes.

Outrages à une receveuse dans l'exercice de ses fonctions.....

Dénonciation calomnieuse contre un receveur des postes. — Outrages et violence envers un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an ix, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....

Dénonciation calomnieuse contre un facteur des postes. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an ix et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....

Dénonciations calomnieuses contre une receveuse et un facteur des postes.....

Condamnation pour voies de fait envers un facteur des postes.....

Violences et voies de fait envers un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

Outrages à un commis des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

Dénonciation calomnieuse contre une receveuse et injures envers un entreposeur.....

Responsabilité. — En cas de perte de lettres recommandées, l'Administration n'encourt d'autre responsabilité que celle déterminée par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1873, cette loi n'ayant fait aucune distinction en égard aux circonstances qui peuvent causer ou accompagner la perte.....

Outrages à un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

Outrages à un receveur des postes à raison de ses fonctions, à un commis et à un facteur des postes dans l'exercice de leurs fonctions.....

Outrages à un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
63	"	291 et 292	5°
65	"	515	5°
68	"	602	5°
69	"	665 et 666	5°
70	"	33 et 34	6°
72	"	119	6°
73	"	161	6°
74	"	191 à 196	6°
75	"	245 et 246	6°
76	"	267 et 268	6°
77	"	338	6°
78	"	379	6°
80	"	623	6°
81	"	695	6°
82	"	68 à 70	7°
5° sup.			
83	"	139	7°
2° sup.			
85	"	222 et 223	7°
86	"	267	7°

Jurisprudence des cours et tribunaux. (Suite.)

Suppression de bulletins, professions de foi et journaux par un facteur auxiliaire. — Outrages, coups et blessures à des facteurs des postes dans l'exercice de leurs fonctions.

Outrages à un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.

Dégradation d'une boîte aux lettres.

Contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Condamnation à deux amendes et aux frais.

Outrages à un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.

Coups et blessures à un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.

Outrages à des facteurs des postes dans l'exercice de leurs fonctions. — Condamnation à une amende pour contravention à la loi du 4 juin 1859.

Violences exercées contre un facteur des postes. — Condamnation à une amende et aux frais pour insertion d'une lettre dans une boîte de valeurs déclarées. — Condamnation pour diffamation envers un facteur des postes à l'occasion de ses fonctions.

Voies de fait et outrages à l'égard de deux facteurs des postes dans l'exercice de leurs fonctions. — Insertion de lettres dans des boîtes de valeurs déclarées. (Infraction à l'article 9 de la loi du 25 janvier 1873.) — Jugements. — Condamnations.

Diffamation à l'égard d'une receveuse à l'occasion de ses fonctions. — Condamnation pour dénunciations calomnieuses envers une receveuse à l'occasion de ses fonctions. — Violences et voies de fait à l'égard d'un facteur dans l'exercice de ses fonctions.

Outrages à un facteur dans l'exercice de ses fonctions.

Outrages à un agent des postes et insultes grossières à une receveuse dans l'exercice de leurs fonctions.

Contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX et outrages à un agent dans l'exercice de ses fonctions.

Outrages à un facteur dans l'exercice de ses fonctions.

Outrages à une receveuse et à son aide, et coups et blessures à un facteur dans l'exercice de leurs fonctions.

Outrages à une receveuse, violences et voies de fait envers un facteur dans l'exercice de leurs fonctions.

Spoliation de boîtes aux lettres. — Outrages à un facteur, voies de fait envers un facteur et outrages et coups envers un facteur dans l'exercice de leurs fonctions.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
87	"	305 à 308	7 ^e
89	"	372	7 ^e
91	"	493	7 ^e
92	"	558	7 ^e
sup.	"		
93	"	583	7 ^e
93	"	583	7 ^e
94	"	22 et 23	8 ^e
95	"	59 et 60	8 ^e
96	"	119 et 120	8 ^e
97	"	166	8 ^e
98	"	229	8 ^e
99	"	263	8 ^e
99	"	276	8 ^e
2 ^e sup.	"		
100	"	317	8 ^e
102	"	405	8 ^e
103	"	439	8 ^e
104	"	483	8 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Jurisprudence des cours et tribunaux. (Suite.)			
Outrages à un facteur dans l'exercice de ses fonctions.	105	" 522	8°
Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Avertissements des compagnies d'assurances contenant des mentions manuscrites. — Ne peuvent être assimilés aux avertissements des percepteurs. — Arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1877.	105	" 522 et 523	8°
Outrages et violences envers un facteur dans l'exercice de ses fonctions et dénonciation calomnieuse contre un facteur. — Condamnation judiciaire.	106	" 25	9°
	2° sup.		
Outrages à un facteur dans l'exercice de ses fonctions. Factures. — Avis de traite. — Contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Arrêt de la cour d'Orléans, en date du 4 février, infirmant un jugement du tribunal de Tours.	107	" 59	9°
	108	" 90 et 91	9°
Outrages à un facteur dans l'exercice de ses fonctions.	109	" 191	9°
Légion d'honneur. (Voir NOMINATION.)			
Lettres.			
Des lettres adressées à des militaires ou marins français non présents sous les drapeaux ou pavillons. — Extension abusive de la loi du 27 juin 1792.	7	" 242 et 243	1 ^{er}
Franchise accordée aux lettres de et pour les militaires faisant partie des corps d'armée en campagne. ...	25	33 198 et 199	2°
Exécution de la loi du 24 juillet 1870, concernant les franchises accordées aux militaires ou marins faisant partie des armées en campagne.	26	" 227 et 228	2°
Mesures concernant les lettres adressées aux prisonniers de guerre.	26	" 229	2°
Loi du 24 août 1871. — Taxes postales.	29	39 306 à 315	2°
Au sujet de la loi relative aux franchises accordées aux militaires et marins en campagne, pour l'envoi et la réception des lettres et pour la réception des mandats. — Loi du 30 mai 1871, promulguée le 16 juin 1871.	29	41 321 et 322	2°
Loi du 30 mai 1871 concernant les franchises postales accordées aux militaires ou marins en campagne. — Décision du Ministre des finances portant que les prescriptions de cette loi ont cessé d'être applicables. ...	37	52 94 et 95	3°
Lettres adressées aux individus déportés dans les colonies. — Taxe à appliquer.	40	" 201	3°
Fausse direction sur l'étranger de lettres pour la France.	61	" 204 et 205	5°
Lettres de félicitation pour dévouement pendant la guerre (Voir PERSONNEL et RÉCOMPENSES HONORIFIQUES.)			
Envoi à l'Administration des bulletins de relevage des boîtes supplémentaires n° 183. — Mention distincte à établir par les préposés au tableau n° 2 des parts n° 688 et aux relevés. — Statistiques n° 62 et 62 bis des lettres affranchies et des lettres non affranchies distribuables en cours de tournée, portées en bloc pour leur nombre par les facteurs à la colonne 3 du tableau n° 2 des parts n° 688.	65	" 501	5°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Lettres. (Suite.)				
Renvoi à l'expéditeur ou en rebuts journaliers des lettres portant pour adresse un nom commun à plusieurs localités. — Rappel aux dispositions de l'article 720 de l'instruction générale.....	65	"	505 et 506	5 ^e
Taxes postales. — Modification de la taxe des lettres..	79	176	488 à 490	6 ^e
Distribution des correspondances adressées dans les maisons forestières.....	92			
Lettres paraissant renfermer des valeurs prohibées. — Décision ministérielle du 28 novembre 1876, portant modification de l'article 396 de l'instruction générale..	92	223	559 à 561	7 ^e
Loi du 6 avril 1878. — Taxe des lettres.....	108 sup.			
		262	97 et 98	9 ^e
Lettres recommandées. (Voir CHARGEMENTS de toute nature.)				
Lettres de convocation.				
Lettres de convocation pour le règlement des ordres adressées par les greffiers des tribunaux de 1 ^{re} instance, sans indication de rue et de numéro, à des créanciers domiciliés dans les grandes villes. — Constatation du refus d'acceptation de ces lettres à la formalité de la recommandation.....	87	208	290 et 291	7 ^e
Locations.				
Demandes à fin de déplacement de bureaux ou de renouvellement de baux de location susceptibles d'entraîner une augmentation de dépense; doivent être soumises à l'approbation de l'Administration. — Autorisation d'établir provisoirement les recettes et les distributions en dehors du centre des communes, lorsque le prix des locations au lieu de l'agglomération excède les ressources des titulaires.....	56	104	370 à 374	4 ^e
Erratum au Bulletin 56, page 373, 11 ^e et 13 ^e lignes, remplacer <i>dépense</i> par <i>loyer</i>	64	"	323	5 ^e
Lois.				
Changement dans la circonscription territoriale des communes.....	2	"	60	1 ^{er}
Franchise accordée aux lettres de et pour les militaires faisant partie des corps d'armée en campagne...	25	33	198 et 199	2 ^e
Loi du 24 août 1871. — Taxes postales.....	29	39	306 à 315	2 ^e
Contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion. — Loi du 6 septembre 1871.....	30	"	347 et 348	2 ^e
Élévation de 20 à 25 centimes du droit de timbre à appliquer sur les mandats au-dessus de 10 francs.....	29	42	322 et 323	2 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Exécution de la loi du 23 août 1871, relative à l'enregistrement des baux.....	33	" 416 et 417	3 ^e
Loi du 30 mai 1871, concernant les franchises postales accordées aux militaires ou marins en campagne. — Décision du Ministre des finances portant que les prescriptions de cette loi ont cessé d'être applicables...	37	52 94 et 95	3 ^e
Exécution de l'article 5 de la loi du 28 février 1872, relative à la répression de la fraude sur les boissons...	38	53 116 à 122	3 ^e
Concours des agents des postes à la répression de la fraude sur les boissons.....	43	68 282 et 283	3 ^e
Réduction de 2 à 1 p. 0/0 du droit à percevoir sur les sommes déposées à titre d'articles d'argent.....	45	70 340 et 341	3 ^e
Exécution de la loi du 20 décembre 1872 portant création de cartes postales destinées à circuler à découvert en France et en Algérie aux prix de 10 et de 15 cent.	46	72 3 à 6	4 ^e
Loi du 25 janvier 1873. — Lettres et objets recommandés. — Bijoux et objets précieux. — Suppression du chargement de valeurs cotées.....	46 sup.	79 57 à 83	4 ^e
Loi du 29 décembre 1873. — Taxe des circulaires, prospectus et autres imprimés.....	57 3 ^e sup.	111 427 et 428	4 ^e
Loi du 29 décembre 1873. — Taxe des échantillons de marchandises.....	57 4 ^e sup.	112 430	4 ^e
Lois du 3 août 1875, portant approbation du traité d'Union postale et modifiant les tarifs à l'intérieur....	79 sup. 79 2 ^e sup.	175 481 176 488 à 490	6 ^e 6 ^e
Loi du 6 avril 1878. — Taxe des lettres, des cartes postales, des journaux et imprimés. — Droit proportionnel sur les valeurs déclarées. — Avis de réception de chargements et d'objets recommandés.....	108 sup.	262 95 à 106	9 ^e
Mandats français, de pécule, télégraphiques, internationaux. (Voir ARTICLES d'argent.)			
Mandats de paiement.			
Les mandats de répartition de produits d'amendes délivrés au profit des enfants assistés ne doivent pas être timbrés.....	54	" 329	4 ^e
Apposition du timbre sur les mandats délivrés au nom des agents changés de résidence (art. 1374).....	54	" 329	4 ^e
Reçus des avances faites par les receveurs en vertu de l'article 1293 de l'instruction générale. — Doivent être mis, avec les ampliations des décisions du conseil d'administration portant régularisation de la dépense, à l'appui des mandats de paiement délivrés au profit des receveurs.....	75	165 218 et 219	6 ^e
Manuel des franchises. — Réimpression.....	74 sup.	" 199	6 ^e
Matériel (Objets de).			

Lois. (Suite.)

Exécution de la loi du 23 août 1871, relative à l'enregistrement des baux.....

Loi du 30 mai 1871, concernant les franchises postales accordées aux militaires ou marins en campagne. — Décision du Ministre des finances portant que les prescriptions de cette loi ont cessé d'être applicables...

Exécution de l'article 5 de la loi du 28 février 1872, relative à la répression de la fraude sur les boissons...

Concours des agents des postes à la répression de la fraude sur les boissons.....

Réduction de 2 à 1 p. 0/0 du droit à percevoir sur les sommes déposées à titre d'articles d'argent.....

Exécution de la loi du 20 décembre 1872 portant création de cartes postales destinées à circuler à découvert en France et en Algérie aux prix de 10 et de 15 cent.

Loi du 25 janvier 1873. — Lettres et objets recommandés. — Bijoux et objets précieux. — Suppression du chargement de valeurs cotées.....

Loi du 29 décembre 1873. — Taxe des circulaires, prospectus et autres imprimés.....

Loi du 29 décembre 1873. — Taxe des échantillons de marchandises.....

Lois du 3 août 1875, portant approbation du traité d'Union postale et modifiant les tarifs à l'intérieur....

Loi du 6 avril 1878. — Taxe des lettres, des cartes postales, des journaux et imprimés. — Droit proportionnel sur les valeurs déclarées. — Avis de réception de chargements et d'objets recommandés.....

Mandats français, de pécule, télégraphiques, internationaux. (Voir ARTICLES d'argent.)

Mandats de paiement.

Les mandats de répartition de produits d'amendes délivrés au profit des enfants assistés ne doivent pas être timbrés.....

Apposition du timbre sur les mandats délivrés au nom des agents changés de résidence (art. 1374).....

Reçus des avances faites par les receveurs en vertu de l'article 1293 de l'instruction générale. — Doivent être mis, avec les ampliations des décisions du conseil d'administration portant régularisation de la dépense, à l'appui des mandats de paiement délivrés au profit des receveurs.....

Manuel des franchises. — Réimpression.....

Matériel (Objets de).

Médailles accordées pour dévouement pendant la guerre. (Voir PERSONNEL et RÉCOMPENSES.)

Monnaies.

Retrait des anciennes monnaies d'argent. — Derniers versements à faire par les comptables aux recettes des finances et par les recettes au Trésor. — Circulaire du mouvement général des fonds.....

Centralisation des espèces métalliques.....

Tableaux de conversion de la monnaie française en monnaie britannique et réciproquement de la monnaie britannique en monnaie française, pour servir à l'échange des mandats de poste entre les deux pays.....

Nouveau système monétaire allemand.....

Tableau de conversion de la monnaie brésilienne en monnaie française.....

Admission dans les caisses publiques des pièces d'or austro-hongroises de 4 et de 8 florins.....

Adoption d'un nouveau système monétaire en Norvège.....

Retrait de certaines monnaies divisionnaires d'argent. — Conditions dans lesquelles elles devront être versées aux trésoreries générales et aux recettes particuliers des finances.....

Interdiction de recevoir dans les caisses les pièces d'argent de l'Amérique du Sud et les monnaies de cuivre étrangères.....

Retrait des pièces divisionnaires suisses de 2 francs et de 1 franc aux millésimes de 1860 à 1863.....

Nominations.

Nominations dans la Légion d'honneur.....

Objets recommandés. (Voir CHARGEMENTS de toute nature.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
	6	216 à 218	1 ^{er}
	54	328	4 ^e
	71	57 et 58	6 ^e
	71	66 et 67	6 ^e
	80	180 601 et 602	6 ^e
	74	176	6 ^e
	94	9	8 ^e
	98	214 et 215	8 ^e
	101	359 et 360	8 ^e
	3 ^e sup.		
	104	461	8 ^e
	2	56	1 ^{er}
	14	510	1 ^{er}
	26	226	2 ^e
	66	536	5 ^e
	71	63	6 ^e
	77	326	6 ^e
	82	43	7 ^e
	84	166	7 ^e
	88	316	7 ^e
	95	35 et 36	8 ^e
	101	347	8 ^e
	sup.		
	104	454	8 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
51	"	258	4°
29	39	306 à 315	2°
66	"	540 et 541	5°
79	176	488 à 490	6°
84	"	196 et 197	7°
87	"	293	7°
88	209	314 et 315	7°
89	"	357 et 358	7°
92	"	528 et 529	7°
93	"	569 et 570	7°
100	"	306	8°
1	"	28	1 ^{er}
41	"	236 et 237	3°
44	"	313	3°
66	"	557 et 558	5°

Ordonnancement.

Notification d'une décision ministérielle en date du 29 mai 1873, qui exonère de la retenue du premier douzième de leur traitement les agents réintégrés après avoir été mis en disponibilité pour une cause quelconque.

Papiers d'affaires.

Loi du 24 août 1871.....

Recommandations relatives à l'expédition et à la transmission des échantillons, brochures, imprimés et papiers d'affaires.....

Taxes postales. — Modification de la taxe des papiers d'affaires.....

Échantillons avec imprimés expédiés dans des enveloppes non fermées. — Interprétation du mot «enveloppes».....

Recommandations au sujet de la transmission des objets de correspondance relatifs aux arts, sciences, etc. Bordereaux d'expédition et documents analogues. — Sont assimilés aux factures et admis à circuler par la poste au tarif des papiers d'affaires.....

Indication des nom, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur sur les bandes des objets de toute nature.....

Factures. — Expédition comme papiers d'affaires... Objets de correspondance expédiés sous bandes. — Les divers timbres que doivent recevoir et les annotations manuscrites que peuvent comporter ces objets dans les cas de réexpédition, de non-distribution ou autres, doivent figurer exclusivement sur les bandes.....

Conditions d'envoi des papiers d'affaires et des factures pour l'étranger.....

Paquets de service. (Voir PLUS ou PAQUETS de service.)

Parts.

Parts 688 ter. — Les facteurs de ville qui desservent la banlieue des bureaux auxquels ils sont attachés doivent être munis du part n° 688 ter.....

Parts n° 688 et 668 ter. — Modification et réduction du format de ces parts.....

Pensions.

Pensions des postillons. — Extinctions. — Article 173 de l'instruction générale.....

Renseignements à fournir dans le plus bref délai sur les agents et sous-agents qui comptent des services militaires déjà rétribués par une pension.....

Pensions. (Suite.)

Les agents replacés après avoir été mis en disponibilité pour une cause quelconque ne supportent pas la retenue du premier douzième.....

Certificats de cessation de jouissance des traitements d'activité exigés pour le paiement des arrérages des pensions nouvellement concédées. — Délivrance de ces certificats par les directeurs.....

Nominations dans les emplois supérieurs. (Voir DÉCRETS.)

Personnel.

Nominations dans la Légion d'honneur. (Voir NOMINATIONS.)

Les feuilles du personnel n° 300 doivent accompagner les dossiers individuels n° 199 des agents appelés dans un autre service ou dans un autre département.....

Avis aux agents et anciens agents originaires d'Alsace-Lorraine au sujet de l'option pour la nationalité française.....

Rappel des dispositions de l'article 84 de l'instruction générale.....

Transmission à l'Administration des récépissés de déclaration d'option pour la nationalité française des agents originaires d'Alsace-Lorraine.....

Relevé du nombre des emplois de facteur accordés en 1872 à des anciens militaires.....

Notes à fournir sur les agents.....

Actes de prestation de serment des aides intérimaires ou auxiliaires. — Perception du droit de timbre.....

Instructions relatives aux candidatures pour les bureaux de début inscrits avant la loi du 22 décembre 1873.....

Serment à faire prêter aux courriers auxiliaires manipulateurs.....

Amélioration du sort des agents et création de nouvelles recettes.....

Envoi des demandes de secours.....

Appel des volontaires d'un an. (Voir ARMÉE.)

Renseignements à fournir dans le plus bref délai sur les agents et sous-agents qui comptent des services militaires déjà rétribués par une pension.....

Centralisation au ministère de la justice des bulletins de condamnations des Alsaciens-Lorrains.....

Absences des receveurs chargés de services télégraphiques. — Remplacement provisoire de ces receveurs. — Recommandations y relatives.....

Recommandations relatives à l'observation de l'article 114 de l'instruction générale.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
69	"	6	5 ^e
91	"	468 et 469	7 ^e
22	"	93	2 ^e
38	"	140	3 ^e
40	"	196	3 ^e
43	"	285	3 ^e
45	"	344	3 ^e
62	131	221 à 223	5 ^e
62	"	226	5 ^e
63	"	271	5 ^e
63	"	273	5 ^e
65	"	495 et 496	5 ^e
65	"	496 et 497	5 ^e
66	"	557 et 558	5 ^e
68	"	602	5 ^e
68	"	602 et 603	5 ^e
68	"	603	5 ^e

2^e sup.

Personnel. (Suite.)

Rappel des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1864. — Inutilité des recommandations extérieures

Examens du second degré. (Voir EXAMENS.)

Interdiction de l'absence simultanée du directeur et du receveur principal du même département. — Délivrance des congés ou des permissions d'absence lorsque la présence de l'inspection générale des finances est signalée dans un département.

Candidatures des anciens militaires à des emplois dans les postes. — Circulaire y relative de M. le Ministre de la guerre.

Titre de candidature aux bureaux de recette accordé aux aides et aux intérimaires comptant cinq années de services.

Amélioration du sort des agents et création d'emplois.

Instructions ministérielles relatives à la légalisation des actes expédiés à l'étranger.

État des agents qui ont subi avec succès les épreuves des examens du second degré et qui ont été déclarés aptes à prétendre aux emplois supérieurs.

Droits perçus à l'occasion de la prestation de serment des aides et intérimaires.

Avis du départ en congé des agents comptables. — Obligation pour les agents de tous grades, se trouvant à Paris, en congé ou en permission, de faire connaître leur adresse à l'Administration.

Dispense du surnumérariat en faveur des aides assermentés comptant au moins trois ans de services dans les bureaux simples de 1^{re} et de 2^e classe.

Emploi de personnes étrangères au service en qualité de facteurs auxiliaires. — Création d'une formule spéciale, n° 327, destinée à justifier leur participation à ce service.

Indemnités pour travaux extraordinaires et frais de remplacement et de premier établissement.

Prestation de serment des intérimaires. — Création d'une formule n° 639.

Légalisation des actes passés en pays étrangers. — Instructions ministérielles modifiant celles du 15 juillet 1875.

Certificats de cessation de jouissance des traitements d'activité exigés pour le paiement des arrérages des pensions nouvellement concédées. — Délivrance de ces certificats par les directeurs.

Invitation aux agents et aux sous-agents de ne pas franchir les lignes de la frontière franco-allemande lorsqu'ils sont en service ou lorsqu'ils portent les insignes de leurs fonctions.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins-truction.	de la page.	du volume.
69	"	628 à 630	5 ^e
73	158	124 et 125	6 ^e
75	"	220 à 222	6 ^e
76	"	252 à 255	6 ^e
77	"	323 à 325	6 ^e
77	"	326 et 327	6 ^e
77	"	327 à 329	6 ^e
80	"	603 et 604	6 ^e
81	"	656	6 ^e
85	"	204 et 205	6 ^e
86	200	236 à 238	7 ^e
86	"	253 et 254	7 ^e
87	206	288 et 289	7 ^e
91	"	466 et 467	7 ^e
91	"	468 et 469	7 ^e
91	"	469	7 ^e

Personnel. (Suite.)

Frais de remplacement provisoire des sous-agents intérimaires. — Mode de liquidation

Rappel de la décision ministérielle du 5 mars 1844 exemptant du droit de timbre les mandats délivrés par les trésoriers payeurs généraux, au nom des receveurs des postes, changés de départements avant d'avoir touché les intérêts de leur cautionnement.

Obligation de signaler d'urgence à l'Administration les faits de quelque importance qui se produisent dans le personnel ou dans le service.

Défense d'adresser des demandes de renseignements au ministère de la guerre dans le but de connaître le mouvement des troupes.

Modification de la limite d'âge fixée pour l'admission aux examens du second degré et aux emplois de surnuméraires, de facteurs, d'aides assermentés, gérants provisoires, intérimaires ou auxiliaires.

Budget de l'exercice 1877. — Amélioration du service. — Amélioration du sort des agents.

Avis relatif aux sociétés faisant appel à l'épargne des agents.

Fonctions de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement et de conseiller général. — Aucun agent des postes ne peut exercer ces fonctions sans l'autorisation préalable de l'Administration

Décision du 1^{er} janvier 1878 de M. le Sous-Secrétaire d'État des finances. — Suppression des retenues de traitement infligées par mesure disciplinaire aux agents et sous-agents des postes

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
92	218	518 et 519	7 ^e
92	"	525 et 526	7 ^e
92	"	526	7 ^e
92	"	526	7 ^e
93	"	567 et 568	7 ^e
93	"	597 à 601	7 ^e
2 ^e sup.	"		
99	"	273	8 ^e
2 ^e sup.	"		
101 sup.	246	237	8 ^e
106	"	3 et 4	9 ^e
3 ^e sup.	"		
64	"	333 à 343	5 ^e
71	"	82	6 ^e
76	"	270	6 ^e
77	"	340	6 ^e
78	"	381	6 ^e
79	"	438	6 ^e
81	"	696 et 697	6 ^e
84	"	189	7 ^e
85	"	226	7 ^e
88	"	346	7 ^e
89	"	374 et 375	7 ^e
90	"	439	7 ^e
91	"	496	7 ^e
94	"	535 et 536	7 ^e
93	"	26	8 ^e
96	"	123	8 ^e
97	"	168	8 ^e
101 sup.	"	372	8 ^e
102	"	407	8 ^e
106	"	26 et 27	9 ^e
109	"	193	9 ^e

Récompenses honorifiques.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Phylloxera (Interdiction d'admettre des échantillons de).....	66 sup.	" 554	5°
Plis ou paquets de service. Soins tout particuliers à apporter dans la transmission et la manipulation des plis de service émanés du ministère de la guerre ou adressés à ce ministère.....	104	254 444 et 445	8°
Postulants facteurs. Service de transport de dépêches à confier à des postulants facteurs.....	59	115 39	5°
Poursuites. Abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. — Décret du 19 septembre 1870.....	29	40 320	2°
Procès-verbaux. Délai d'enregistrement des procès-verbaux de contravention. — Amende en cas de retard.....	22	" 95 et 96	2°
Nouveau mode de transmission des procès-verbaux de manque de dépêches.....	63	136 268 et 269	5°
Enregistrement des procès-verbaux n° 776.....	74	" 173	6°
Indication sur les procès-verbaux n° 1047 du numéro d'inscription au registre n° 18 des objets chargés ou recommandés, qui donnent matière à redressement.	78	" 368	6°
Les procès-verbaux 697 bis doivent être soumis à l'Administration avant l'enregistrement. — Décision ministérielle du 27 juin 1877.....	99 2° sup.	242 271 et 272	8°
Procès-verbaux d'infraction aux lois postales. — Modification de la formule n° 1186, servant à transmettre ces procès-verbaux à l'Administration.....	106 3° sup.	" 30 et 31	9°
Produits. Mesures d'ordre et de comptabilité prises en vue d'assurer l'exécution de la convention postale franco-allemande du 12 février 1872, en ce qui concerne les bureaux d'échange.....	38	58 138 à 140	3°
Rappel aux dispositions de l'article 1411 de l'instruction générale.....	59	" 75 et 76	5°
Recouvrement des droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles.....	61 sup.	130 215 à 217	5°
Punitions. Blâme infligé, au nom du conseil, à un receveur, à un contrôleur et à un directeur, à l'occasion d'une accusation de suppression de lettres, dirigée contre un facteur rural, sans preuve, sans contrôle et sans débat contradictoire.....	28	" 284	2°

Punitions. (Suite.)

Déficit de caisse et altérations d'écritures. — Révocation d'un receveur de bureau composé. — Blâme à quatre agents supérieurs.

Transport de commission et transport frauduleux de correspondances. — Punition infligée à un courrier convoyeur.

Punition à un agent pour infraction aux règlements concernant les réquisitoires de l'autorité judiciaire. . . .

Punition infligée à un receveur pour irrégularités persistantes dans le service des mandats télégraphiques. . . .

Restitution imposée à une receveuse qui s'était fait attribuer frauduleusement une allocation pour frais de régie supérieure à celle qui lui était due.

Blâme à un receveur pour incurie et défaut de surveillance.

Révocation d'un facteur d'un bureau de Paris. — Négligences graves dans le relevage des boîtes.

Révocation d'un agent pour violation du secret des correspondances.

Restitution imposée à deux receveuses qui s'étaient fait attribuer frauduleusement une allocation pour frais de régie supérieure à celle qui leur était due. — Révocation de l'une d'elles.

Révocation d'une receveuse pour ouverture d'une lettre adressée par l'Administration à un particulier. . .

Révocation d'un courrier auxiliaire pour transport frauduleux de marchandises.

Révocation d'un courrier auxiliaire pour transport frauduleux de ballots de tabac.

Radiation des cadres d'un commis pour avoir porté une annotation injurieuse au dos d'une lettre confiée au service.

Radiation des cadres de deux receveuses. — Demande de changement de résidence sur l'offre d'une indemnité. . . .

Retenues de traitement à un receveur de bureau composé et à deux receveurs de bureaux simples, et blâme à un receveur principal.

Décision de M. le Sous-Secrétaire d'État des finances en date du 15 janvier 1878. — Suppression des retenues de traitement infligées par mesure disciplinaire aux agents et sous-agents des postes.

Rebuts. (Voir RÉCLAMATIONS.)

Rebuts militaires. — Surveillance du service des vaguemestres. — Circulaire du Ministre de la guerre concernant ce service.

Transmission à l'Administration, par l'intermédiaire des receveurs principaux, des dépêches de rebuts journaliers et de cinq jours.

Expédition des dépêches de rebut de toute nature. . .

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
34	"	3	3 ^e
39	"	175	3 ^e
45	"	349	3 ^e
46	"	48	4 ^e
62	"	238	5 ^e
65	"	497	5 ^e
65	"	497	5 ^e
73	"	128 et 129	6 ^e
79	"	422 et 423	6 ^e
81	"	656	6 ^e
82	"	44	7 ^e
3 ^e sup.	"		
83	"	122	7 ^e
2 ^e sup.	"		
86	"	280	7 ^e
sup.	"		
89	"	357	7 ^e
92	"	535 et 536	7 ^e
106	"	3 et 4	9 ^e
sup.	"		
42	66	257 à 259	4 ^e
47	81	88 et 89	4 ^e
49	92	168 et 169	4 ^e

Rebuts. (Suite.)

La catégorie des rebuts de cinq jours rentrera dans celle des rebuts journaliers. — Suppression de l'état spécial pour les lettres recueillies dans les hôtels.....

Rappel aux dispositions des articles 714 et 722 de l'instruction générale.....

Renvoi à l'expéditeur ou en rebuts journaliers des lettres portant pour adresse un nom commun à plusieurs localités. — Rappel aux dispositions de l'article 720 de l'instruction générale.....

Demande de renseignements concernant les villes où les rues sont indiquées par une plaque ou par tout autre procédé.....

Le bulletin n° 13 ne doit pas être employé pour la transmission des dépêches de rebut.....

Demande de renseignements concernant les villes où les rues sont indiquées par une plaque ou par tout autre procédé.....

Demande de renseignements.....

Recettes.

Appendice n° 39. — Modèle de bail de location de bureau de poste.....

Annexe à l'instruction du 19 décembre 1874. (Classification des recettes.).....

Nouveau classement des directions départementales, des recettes composées et des recettes simples. (Annexe au Bulletin mensuel n° 80, novembre 1875.).....

Renouvellement des règlements intérieurs des recettes composées.....

Receveurs.

Indemnités pour frais de premier établissement ou de déplacement attribués aux receveurs des bureaux simples de 4^e classe. — L'abonnement de 200 francs alloué à ces receveurs pour frais de régie et de loyer n'est pas susceptible d'augmentation. — La révision des frais de régie et de loyer des recettes, dans le cas de mutation des comptables, n'est pas applicable aux recettes simples de 4^e classe.....

Suppression du carnet n° 797 *ter* des valeurs par nature existant dans les caisses des receveurs des postes..

Timbres-poste. — Fixation de l'approvisionnement des receveurs. — Rappel des dispositions de l'article 261 de l'instruction générale.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
61	129	157 et 158	5 ^e
63 sup.	138	297 et 298	5 ^e
65	"	505 et 506	5 ^e
65	"	506	5 ^e
66	"	541 et 542	5 ^e
68	"	617	5 ^e
78	"	369 et 370	6 ^e
88	"	334	7 ^e
60	"	111	5 ^e
69 sup.	"	669 à 721	5 ^e
80	"	605 et 606	6 ^e
86	"	255	7 ^e
59	117	41 et 42	5
61	128	156 et 157	5 ^e
68	149	598 à 600	5 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Receveurs. (Suite.)			
Absences des receveurs chargés de services télégraphiques. — Remplacement provisoire de ces receveurs. — Recommandations y relatives.....	68	" 602 et 603	5 ^e
Recommandations relatives à l'observation des prescriptions de l'article 114 de l'instruction générale. ...	68	" 603	5 ^e
Indemnités de travaux extraordinaires et frais de premier établissement.....	86	" 253 et 254	7 ^e
Modèle d'engagement à prendre par les receveurs pour assurer à leurs successeurs éventuels la location des maisons où ils sont autorisés à établir leur bureau et dont ils sont propriétaires.....	101 sup.	" 351 et 352	8 ^e
Modifications apportées dans la tenue des écritures des receveurs des postes, en matière d'opérations télégraphiques.....	105 sup.	257 527 à 529	8 ^e
Comptabilité des postes et des télégraphes. — Reprise dans la comptabilité des receveurs des postes des opérations en recette et en dépense du service télégraphique.....	108 2 ^e sup.	263 111 à 130	9 ^e
Réclamations. (Voir REBUTS.)			
Réclamations d'objets de correspondance non parvenus à destination.....	60	122 102 et 103	5 ^e
Emploi des formules n ^{os} 133 et 133 bis.....	61	" 205	5 ^e
Mandats périmés. — Demandes de remboursement sur papier timbré.....	63 sup.	137 293 à 295	5 ^e
Mandats irréguliers présentés au paiement. — Renseignements à recueillir par les bureaux payeurs directement auprès des bureaux d'émission pour la régularisation de ces mandats.....	64	140 314 à 317	5 ^e
Obligation de présenter sur papier timbré les demandes d'opposition au paiement des mandats perdus ou détournés en dehors du service des postes. — Mandats périmés payés sans avoir été soumis au visa pour date. — Répétition du droit de timbre de 60 centimes contre les agents fautifs.....	66	144 533 et 534	5 ^e
Recommandation (Formalité de la). (Voir CHARGEMENTS de toute nature.)			
Récompenses honorifiques. (Voir PERSONNEL.)			
Recueil de législation.			
Additions au recueil de législation annexé à l'instruction générale.....	10	" 366 et 367	1 ^{er}

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Reçus des avances faites par les receveurs, en exécution des dispositions de l'article 1293 de l'instruction générale. — Envoi à l'Administration.....	55	345	4 ^e
Reçus des avances faites par les receveurs en vertu de l'article 1293 de l'instruction générale. — Doivent être mis, avec les ampliations des décisions du conseil d'administration portant régularisation de la dépense, à l'appui des mandats de paiement délivrés à leur profit à titre de remboursement.....	75	165 218 et 219	6 ^e
Reçus des avances faites par les receveurs pour le timbrage des bandes de journaux à expédier en dernière limite d'heure. — Exécution des articles 1293 et 1293 bis de l'instruction générale.....	76	259	6 ^e
Reçus des avances faites par les receveurs en exécution de l'article 1293 de l'instruction générale. — Indemnités pour surcroît de travail. — Justifications à fournir, chaque mois, par les directeurs sur les duplicata des reçus des parties prenantes adressés à l'Administration.	77	329	6 ^e
Reçus des avances faites pour timbrage des bandes de journaux. — Rappel aux instructions du bulletin 41.	93	571	7 ^e
Régie. (Voir FRAIS de régie.)			
Registres. (Voir FORMULES.)			
Régularisations.			
Régularisation d'avances faites par les receveurs sur les fonds de leur caisse, en exécution des dispositions de l'article 1293 de l'instruction générale. — Envoi à l'Administration des reçus donnés par les parties prenantes.....	55	345	4 ^e
Relais.			
Envoi en janvier de certificats attestant l'existence des maîtres de poste, et l'état et le nombre des chevaux des relais.....	18	611	1 ^{er}
Suppression des relais et des lignes de poste. — Abrogation ou modification des articles de l'instruction générale relatifs, en tout ou partie, au service de la poste aux chevaux.....	48	83 123 à 129	4 ^e
Réquisitions.			
Réquisition de trains spéciaux par les chefs de brigade.....	46	74 9	4 ^e
Réquisitoires. (Voir SAISIES.)			

Retenues. (Voir ORDONNANCEMENT.)

Sacoehes-boîtes. (Voir Boîtes aux lettres.)

Sacs.

Sacs à dépêches.....
 Emploi, pour l'échange des dépêches entre bureaux
 sédentaires, des sacs destinés au service des bureaux
 ambulants.....
 Emploi abusif de sacs appartenant à l'Administration.
 Mode d'emploi des sacs en peau par les bureaux am-
 bulants et les bureaux sédentaires.....
 Suppression du numérotage des sacs affectés au trans-
 port des dépêches échangées entre les bureaux ambu-
 lants et les bureaux sédentaires.....
 Détournement de sacs à dépêches.....

Saisies d'objets de correspondance.

Réquisitoires concernant la saisie de lettres ou de
 journaux par les officiers de police judiciaire.....
 Journaux et imprimés étrangers saisis. — Envoi au
 bureau des rebuts. — Modifications à l'article 700 de
 l'instruction générale.....
 Saisie des journaux. — Instructions complémen-
 taires concernant la saisie des journaux et imprimés
 étrangers.....
 Interprétation des articles 699 et suivants de l'ins-
 truction générale.....
 Saisie de publications d'origine étrangère.....
 Accusé de réception des ordres de service relatifs à la
 presse étrangère.....
 Saisie de lettres. — Rappel aux prescriptions de l'ins-
 truction n° 143.....
 Saisie de lettres. — Droits attribués aux consuls de
 France à l'étranger.....
 Réquisitions, assignations ou ordonnances adressées
 aux agents, dans un intérêt d'ordre public, par les ma-
 gistrats de l'ordre judiciaire ou par les préfets des dépar-
 tements agissant en vertu de l'article 10 du Code d'ins-
 truction criminelle. — Rappel des instructions sur la
 matière.....
 Saisie de publications d'origine étrangère expédiées
 sous bandes ou sous enveloppes ouvertes et soumises à
 la formalité de la recommandation.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
25	"	201	2°
36	"	82	3°
38	"	158	3°
46	74	9 et 10	4°
82 3° sup.	"	49	7°
95	"	48	8°
21	26	52 et 53	2°
33	47	408	2°
34	"	3 et 4	3°
66	143	531 et 532	5°
68	"	604 et 605	5°
69	"	633	5°
77	"	330	6°
80	"	623 à 625	6°
99 2° sup.	241	270 et 271	8°
100	"	298	8°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Scellés-poste.				
Cordes servant à la fermeture des scellés-poste.....	8	"	269	1 ^{er}
Scellés-poste des boîtes mobiles. — Remplacement du numéro d'ordre par le nom de l'établissement de poste auquel ils sont confiés.....	8	"	273	1 ^{er}
Suppression du scellé-poste. — Mode nouveau de clôture des dépêches de ou pour les bureaux ambulants et des boîtes mobiles.....	31	"	366 à 368	2 ^e
Secours.				
Envoi des demandes de secours.....	65	"	496 et 497	5 ^e
Serment.				
Prestation de serment. — Modification dans la légis- lation y relative.....	42	64	254 à 256	3 ^e
Actes de prestation. — Serment des aides intérimaires ou auxiliaires. — Perception du droit de timbre.....	62	"	226	5 ^e
Serment à faire prêter aux courriers auxiliaires mani- pulateurs.....	63	"	273	5 ^e
Droits perçus à l'occasion de la prestation de serment des aides et intérimaires.....	80	"	603 et 604	6 ^e
Prestation de serment des intérimaires. — Création d'une formule n° 639.....	87	206	288 et 289	7 ^e
Services maritimes.				
Réorganisation du personnel des agents du service maritime.....	16	21	556 à 558	1 ^{er}
Règlement du personnel et du service des agents des paquebots.....	16	"	558 à 565	1 ^{er}
Ordre de service relatif à la réorganisation des ser- vices maritimes postaux.....	28	"	296	2 ^e
Doublement du service du Brésil et de la Plata....	42	"	270	3 ^e
Modifications dans l'organisation des services mari- times.....	46	"	45	4 ^e
Paquebots-poste français. — Introduction de l'escale de Naples dans les itinéraires de la ligne de Marseille à Hong-Kong.....	48	"	139 à 143	4 ^e
Introduction de l'escale de Messine dans les lignes circulaires A et B.....	49	"	190 à 193	4 ^e
Paquebots-poste français. — Lignes du continent en Corse. — Modifications d'itinéraires.....	58	"	10 à 12	5 ^e
Suppression de la ligne des paquebots français de Panama à Valparaiso.....	59	"	60 et 61	5 ^e
Nouvelle ligne directe de la France pour les États- Unis.....	63	"	277	5 ^e
Nouvel itinéraire de la ligne de Fort-de-France à Cayenne.....	64	"	324 et 325	5 ^e
Date d'ouverture de la recette des postes de Tunis...	67	"	575 et 576	5 ^e

Services maritimes. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Paquebots-poste français. — Ligne du Havre à New-York. — Suppression de l'escale de Brest.....	68	"	614 et 615	7°
Escale de Porto-Cabello (Vénézuéla).....	69	"	650	7°
Paquebots-poste français. — Remaniement des itinéraires des lignes du Mexique et des Antilles.....	71	" 2° sup.	88 à 97	6°
Ligne de Marseille à l'Amérique du Sud.....	74			
Correspondances à diriger par la voie de Naples et des paquebots de l'Indo-Chine.....	75	"	424	6°
Paquebots-poste français. — Itinéraires des lignes du Mexique et des Antilles. — Itinéraire de la ligne du Havre à New-York.....	81	" 2° sup.	675 à 687	6°
Réimpression de la nomenclature G des escales des paquebots réguliers.....	83			
Paquebots-poste français. — Convention du 15 juillet 1875. — Modification de services maritimes postaux concédés à la compagnie des Messageries maritimes. — Loi du 2 août 1875, portant approbation de la convention passée, le 15 juillet 1875, entre l'État et la compagnie des Messageries maritimes. — Convention du 15 juillet 1875.....	88	"	127 et 128	7°
Correspondance avec la Grenade et la Trinité par le paquebot français du 20.....	92	"	330 à 333	7
Correspondance avec le cap de Bonne-Espérance, Ascension et Sainte-Hélène.....	92	"	533 et 534	7°
Paquebots-poste français. — Remaniement des lignes du Brésil et de la Plata.....	9	" sup.	534	7°
Paquebots-poste français. — Introduction, à titre d'essai, de l'escale de Colombo (Ceylan) dans l'itinéraire de la ligne principale de l'Indo-Chine.....	95			
Paquebots-poste français. — Itinéraire de la ligne du Havre à New-York. — Modification dans le jour d'expédition de New-York sur France. — Changements à opérer sur les affiches n°s 484 et 484 quinquies.....	95	"	42 à 47	8°
Relations avec les États-Unis par paquebots français. — Rectification au tarif général n° 1185.....	95	"	48	8°
Etablissement d'une ligne de paquebots hebdomadaires entre Messine et Malte.....	96	"	98 et 99	8°
Paquebots-poste français. — Itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz et du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwal. — Modifications à porter sur les affiches n°s 484 et 484 quinquies.....	97	" 2° sup.	181 à 187	8°
Paquebots-poste français. — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres 1° (départ du 5).....	99			
Nouvelle ligne de paquebots mensuels entre Bordeaux et Buenos-Ayres.....	102	"	387	8°
Correspondance avec les côtes occidentales d'Afrique (voie de Liverpool).....	102	"	387 et 388	8°
Correspondances pour les îles Fiji.....	102	"	390 et 391	8°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Services maritimes. (Suite.)			
Paquebots-poste français. — Ligne directe du Brésil et de la Plata. — Suppression temporaire de l'escale de Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller.....	105	" 512	8°
Paquebots-poste. — Mouvement des paquebots des lignes de l'Indo-Chine	105	" 514 à 516	8°
Paquebots-poste français. — Ligne du Havre à New-York. — Suppression de l'escale de Plymouth....	107	" 50	9°
Introduction de l'escale de Sainte-Croix-de-Ténériffe dans l'itinéraire des paquebots de la ligne de Bordeaux à Colon. (Traversée d'aller.)	109	" 175	9°
Paquebots-poste. — Lignes de Saint-Nazaire à la Véra-Cruz et du Havre-Bordeaux à Colon. — Relâche à Sainte-Croix-de-Ténériffe	109	" 175	9°
Services militaires. (Voir PERSONNEL ET PENSIONS.)			
Service de fin d'année.			
Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renouvellement de l'année.....	57	" 396 et 397	4°
	69	" 634	5°
Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renouvellement de l'année.....	81	" 656	6°
Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renouvellement de l'année.....	93	" 569	7°
Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renouvellement de l'année.....	105	" 493	8°
Service des lieux de bains, foires et marchés.			
Allocations éventuelles ayant pour objet de pourvoir à l'insuffisance des moyens ordinaires d'action dans les bureaux où le service est aggravé temporairement par suite de causes diverses, telles que stations balnéaires, foires, etc. — Règles à suivre par les directeurs pour les propositions qu'ils ont à soumettre chaque année à l'Administration à ce sujet.....	98	238 194 à 196	8°
Statistique.			
Restriction momentanée apportée aux prescriptions de l'article 1517.....	9	" 336	1°
Dénombrement de la population de la France en 1872. — Renouvellement des statistiques postales des communes prescrit par les articles 1518 et 1519 de l'instruction générale.....	46	73 7 et 8	4°
Enquête sur le mouvement des correspondances adressées aux militaires et marins de tout grade et de toutes armes.....	58 sup.	114 33 à 5	5

Statistique. (Suite.)

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes du 6 au 15 et du 21 au 30 mars 1874.....

Établissement par les directeurs d'une statistique mensuelle des mandats internationaux émis et payés dans leur département. — Recommandations relatives à la statistique des mandats français.....

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre 1874.....

Reprise, en 1875, dans les bureaux de poste, du recensement des objets de correspondance expédiés et reçus, suspendu exceptionnellement en 1874. — Établissement par les directeurs des relevés n° 209 des erreurs de tri, de taxe et de compte commises en l'année 1874.....

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes du 6 au 15 et du 21 au 30 mars 1875.....

Recommandations relatives à l'établissement des états de statistique mensuels n° 51-52 *quater*.....

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre 1875.....

Statistique du nombre des objets manipulés.....

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes du 6 au 15 et du 21 au 30 avril 1876.....

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre 1876.....

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes du 6 au 15 et du 21 au 30 mars 1877.....

Suppléments de journaux. (Voir JOURNAUX.)

Tarifs.

Corrections à faire aux tarifs des fournisseurs auxquels le bureau du matériel sert d'intermédiaire avec les agents de l'Administration.....

Fournitures des effets d'habillement et d'équipement à l'usage des facteurs de ville et des facteurs locaux et ruraux. — Tarifs.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
59 sup.	120	87 à 89	5°
60	123	104 à 106	5°
66	145	534 à 536	5°
69	"	639 et 640	5°
71 sup.	156	85 et 86	6°
76	"	261 et 262	6°
78	172	366 et 367	6°
79	"	423	6°
84	194	163 et 164	7°
90	214	408 et 409	7°
95	229	34 et 35	8°
8	"	273	1 ^{er}
19	"	14 à 18	2°

Tarifs. (Suite.)

Loi du 24 août 1871.....
 Loi du 20 décembre 1872. — Cartes postales.....
 Loi du 25 janvier 1873. — Lettres et objets recom-
 mandés.....
 Loi du 29 décembre 1873. — Circulaires, échan-
 tillons.....
 Lois du 3 août 1875. — Lettres, circulaires, échan-
 tillons, etc.....
 Envoi du tarif n° 1185. — Renvoi des timbres P D,
 P F et F S P.....
 Modifications aux tarifs des fournisseurs.....
 Modifications aux tarifs des fournisseurs.....

Annotations au tarif général n° 1185.....

Annotations au tarif général n° 1185 et réimpression
 du tableau D.....
 (Pour les additions, suppressions ou modifications
 opérées sur les nomenclatures E, C, Voir ARTICLES d'ar-
 gent, MANDATS internationaux.)

Taxes.

Taxes appliquées sur les lettres adressées à des mi-
 litaires ou marins français non présents sous les dra-
 peaux et pavillons. — Extension abusive de la loi du
 27 juin 1792.....
 Journaux indûment surlaxés.....
 Loi du 24 août 1871.....
 Taxe des billets d'avertissement en conciliation éma-
 nant des juges de paix.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
29	39	306 à 315	2°
46	72	3 à 6	4°
46	79	57 à 83	4°
sup. 57	11	427 et 428	4°
3° sup. 57	112	430	4°
4° sup. 79	176	488 à 492	6°
2° sup.	"	660	6°
81	"	176 et 177	7°
84	"	214	8°
98	155	49	6°
71	184	22	7°
82	"	243 à 246	7°
2° sup. 86	"	256	7°
88	"	324	7°
89	"	363	7°
90	215	443 à 447	7°
sup. 91	217	503	7°
sup. 92	219	521 et 522	7°
96	"	103 à 108	8°
97	"	154 à 156	8°
99	"	239 et 240	8°
101	"	362	8°
sup. 102	"	391	8°
102	"	392	8°
104	"	462	8°
107	"	49 et 50	9°
108	"	82	9°
109	"	176	9°
7	"	242 et 243	1 ^{er}
21	"	58 et 59	2°
29	39	306 à 315	2°
33	"	408 et 409	2°

Taxes. (Suite.)

Lettres adressées aux individus déportés dans les colonies. — Taxe à appliquer.....

Loi du 29 décembre 1873. — Taxe des circulaires, prospectus et autres imprimés.....

Loi du 29 décembre 1873. — Taxe des échantillons de marchandises.....

Taxes des imprimés et des échantillons. (Bulletin mensuel n° 57, 3° et 4° suppléments.) — Modifications à apporter à l'instruction générale et au Bulletin mensuel.....

Elections partielles aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement. — Taxe et statistique des circulaires électorales et bulletins de vote.....

Taxes postales. — Modification de la taxe des lettres, imprimés, échantillons, papiers d'affaires, épreuves d'imprimerie corrigées circulant à l'intérieur.....

Taxes indûment appliquées sur des lettres originaires de l'étranger.....

Timbre-poste d'impôt de guerre appliqué sur les lettres originaires de l'étranger.....

Autorisations de remboursement de taxe. — Mode de paiement. — Décision du Ministre des finances du 9 janvier 1877.....

Détaxes ou réductions de taxe opérées par les préposés.....

Télégraphie.

Emploi de la voie télégraphique restreint aux cas de nécessité absolue.....

Concession de franchises télégraphiques aux directeurs, contrôleurs et receveurs principaux des postes... ..

Droit à percevoir par l'administration des lignes télégraphiques pour les télégrammes expédiés sous chargement par la poste.....

Remises allouées aux agents chargés de la gestion des bureaux télégraphiques municipaux.....

Application de la loi du 6 décembre 1873, attribuant la gestion des bureaux télégraphiques municipaux ou autres d'un ordre inférieur aux agents des postes, et prescrivant la réunion dans une même maison, ou l'établissement dans les meilleures conditions possibles de proximité, des bureaux de la poste et du télégraphe dont le service est distinct.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
40	"	201	3°
57	111	427 et 428	4°
3° sup.			
57	112	430	4°
4° sup.			
59	"	48 à 50	5°
65	141	527 et 528	5°
3° sup.			
79	176	488 à 490	6°
2° sup.			
82	"	48	7°
88	"	325	7°
94	226	2 à 3	8°
97	234	139 à 141	8°
20	"	32	2°
31	45	369 et 370	2°
44	"	318 et 319	3°
47	"	94	4°
61	125	151 à 154	5°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Télégraphie. (Suite.)			
Franchises télégraphiques.....	65	" 499	5°
Absences des receveurs chargés de services télégraphiques. — Remplacement provisoire de ces receveurs. — Recommandations y relatives.....	68	" 602 et 603	5°
Franchises télégraphiques.....	69	" 633	5°
Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 6 décembre 1873, relative à la modification du régime postal et du régime télégraphique.....	89 sup.	212 377 à 403	7°
Marche à suivre lorsque le montant des non-valeurs, en matières postale et télégraphique, à déduire du produit brut, est supérieur à ce produit.....	92	221 523 et 524	7°
Modifications apportées dans la tenue des écritures des receveurs des postes en matière d'opérations télégraphiques.....	105 sup.	257 527 à 529	8°
Comptabilité des postes et des télégraphes. — Reprise dans la comptabilité des receveurs des postes des opérations en recette et en dépense du service télégraphique.)	108 2° sup.	263 111 à 130	9°
Timbrage des correspondances.			
Recommandation touchant la bonne direction et le timbrage des lettres.....	29	" 328	2°
Timbrage des cartes postales par les bureaux ambulants.....	49	89 165 et 166	4°
Mode d'application du timbre d'entrée sur les imprimés d'origine étrangère.....	50	96 213 et 214	4°
Timbrage des cartes postales.....	59	116 40 et 41	5°
Interprétation de l'instruction n° 116 concernant le timbrage des cartes postales.....	63	" 273	5°
Timbrage des correspondances. — Constatation au moyen de procès-verbaux n° 776 des infractions aux dispositions des articles 370 et 371 de l'instruction générale.....	72	157 102	6°
Timbres.			
Timbre O. L. Les facteurs de ville qui desservent la banlieue des bureaux auxquels ils sont attachés doivent être munis d'un timbre O. L.....	1° sup.	" 28	1°
Attribution au bureau de Lagny d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire.....	14	" 511	1°
Modifications apportées dans la confection des timbres à date à quatre pièces.....	16	" 569	1°
Attribution au bureau n° 3, à Paris, d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire.....	18	" 617	1°
Attribution aux bureaux de Paris n° 6 et 28 d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire....	21	" 58	2°

Timbres. (Suite.)

Attribution au bureau des Andelys (Eure) d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire....

Attribution au bureau de Versailles d'un timbre spécial d'affranchissement.....

Attribution aux bureaux de Saint-Quentin (Aisne), de Rennes (Ille-et-Vilaine) et de Metz (Moselle) d'un timbre spécial d'affranchissement.....

Notification du décret d'abolition de l'impôt du timbre sur les journaux. — Affranchissement des journaux déposés à la poste en dernière limite d'heure.....

Attribution au bureau de Saint-Étienne (Loire) d'un timbre spécial d'affranchissement.....

Application du timbre à date sur les feuilles d'avis..

Mode d'application du timbre d'entrée sur les imprimés d'origine étrangère.....

Remplacement par un timbre spécial du bulletin n° 97.

Maintien de l'emploi du timbre descriptif pour les chargements simples à destination de l'étranger.....

Recommandations au sujet de l'application des timbres à date au dos des mandats payés.....

Addition au bulletin de la distribution à domicile n° 1124 d'un tableau destiné à présenter la concordance des indications du timbre à date avec les heures de levées des boîtes des bureaux et avec les numéros d'ordre des distributions.....

Lettres-timbres des boîtes rurales ou supplémentaires. — Les facteurs procèdent au remplacement des lettres-timbres en mauvais état ou qui doivent être changées quand le brigadier facteur ne peut le faire en temps utile.....

Timbre à date à appliquer sur les feuilles d'avis et les accusés de réception adressés par les bureaux des offices de poste étrangers aux bureaux d'échange français....

Mention du nom du département dans les timbres à date.....

Timbres de recommandation en usage dans les pays de l'Union.....

Suppression du timbre spécial appelé *timbre oblitérant* et destiné à opérer l'annulation des timbres-poste apposés sur les lettres et les cartes postales. — Emploi exclusif du timbre à date pour l'oblitération des timbres-poste apposés sur tous les objets de correspondance indistinctement.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
22	"	103	2°
23	"	130	2°
25	"	207	2°
27	37	248 et 249	2°
27	"	261	2°
46	74	10 et 11	4°
50	96	213 et 214	4°
51	98	237 et 238	4°
59	"	61 et 62	5°
62	132	224 et 225	5°
62	"	238	5°
65	"	502	5°
66	"	542	5°
74	"	173	6°
83	"	126	7°
84	193	160 à 162	7°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Timbres. (Suite.)				
Suppression du timbre après le départ.....	85	196	200 et 201	7°
Modifications apportées dans le timbre à date des courriers convoyeurs.....	91	216	464 à 466	7°
Durée du timbre à date.....	96	"	100	8°
Timbres horizontaux. (Voir ARTICLES d'argent.)				
Timbre (Droit de).				
Prestation de serment. — Modification dans la légis- lation y relative. (Voir SERMENT.)				
Acte de prestation de serment des aides intérimaires ou auxiliaires. — Perception du droit de timbre.....	62	"	226	5°
Rappel de la décision ministérielle du 5 mars 1844, exemptant du droit de timbre les mandats délivrés par les trésoriers payeurs généraux au nom des receveurs des postes changés de département avant d'avoir les intérêts de leur cautionnement.....	92	"	525 et 526	7°
Timbre mobile.				
Mode d'approvisionnement de timbres mobiles de l'enregistrement. — Modification à l'article 889 de l'ins- truction générale.....	6	"	215	1 ^{er}
Constatacion sur les mandats d'articles d'argent de la perception du droit de timbre mobile omis.....	14	"	520	1 ^{er}
Les décharges données sur les carnets de distribution des chargements ne sont pas assujetties au droit de timbre.....	35	"	43	3°
Exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871..	38	57	137 et 138	3°
Emploi du timbre mobile de l'enregistrement pour les mandats au-dessus de 10 francs.....	45	"	359	3°
Assimilation des timbres mobiles de l'enregistrement à la correspondance de service.....	46	"	30	4°
Exemption du timbre de quittance pour les opérations relatives aux caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents.....	50	"	222 et 223	4°
Mandats de répartition de produits d'amendes.....	54	"	329	4°
Apposition du timbre de quittance sur les mandats à payer conformément aux dispositions de l'article 1374 de l'instruction générale.....	54	"	329	4°
Timbres-poste.				
Avis d'émission de timbres-poste à 5 francs.....	16	"	568 et 569	1 ^{er}
Surveillance à exercer sur la circulation dans le ser- vice de faux timbres-poste fabriqués à l'étranger.....	25	"	205	2°
Rappel aux prescriptions de l'article 261 de l'instruc- tion générale.....	29	"	333	2°

Timbres-poste. (Suite.)

Modifications apportées aux dispositions réglementaires relatives à l'envoi des timbres-poste pour l'approvisionnement des receveurs.....

Objets de correspondance revêtus de timbres-poste frappés d'une marque à l'emporte-pièce, consistant en initiales ou chiffres particuliers.....

Réunion en un seul volume du registre n° 797 bis de la réception des timbres-poste et des chiffres-taxes et du livre de dépouillement journalier n° 30 du produit de la taxe des correspondances.....

Timbres-poste. — Fixation de l'approvisionnement des receveurs. — Rappel des dispositions de l'article 261 de l'instruction générale.....

Approvisionnement des timbres-poste. — Modification à l'appendice n° 14.....

Oblitération des timbres-poste.....

Notification relative à l'approvisionnement des timbres-poste. — Interprétation des articles 260 et 261 de l'instruction générale.....

Timbres-poste. — Emploi de timbres-poste ayant déjà servi.....

Timbres-poste contrefaits. — Mesures de surveillance prescrites aux agents.....

Suppression du timbre spécial appelé *timbre oblitérant* et destiné à opérer l'annulation des timbres-poste apposés sur les lettres et les cartes postales. — Emploi exclusif du timbre à date pour l'oblitération des timbres-poste apposés sur tous les objets de correspondance indistinctement.....

Annulation des timbres-poste par les entreposeurs et courriers convoyeurs chargés d'un travail de manipulation de correspondances.....

Changement du type des timbres-poste. — Suppression du timbre de 80 centimes. — Création de nouveaux timbres de 20 centimes, 75 centimes et 1 franc.....

Timbres-poste. — Obligation, pour les personnes étrangères au service participant à la vente de ces timbres, de s'en approvisionner exclusivement dans les bureaux de poste de leur résidence. — Circulaire de M. le directeur général des contributions indirectes invitant les directeurs des contributions indirectes à rappeler cette obligation aux débitants de tabac.....

Émission de timbres-poste. — Modifications à l'instruction générale. — Appendice n° 14, page 904 de l'édition 1876. — Appendice n° 14, page 903 de l'édition 1868. — Titre du 2° tableau. — Titre du 3° tableau. — Établissement d'un 5° tableau spécial.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
57 sup.	"	417 à 420	4 ^e
59	119	43 et 44	5 ^e
67	"	576	5 ^e
68	149	598 à 600	5 ^e
73	"	132 et 133	6 ^e
73	"	133 et 134	6 ^e
81	"	661 et 662	6 ^e
82 sup.	"	8 et 9	7 ^e
83 2 ^e sup.	"	122 et 123	7 ^e
84	193	160 à 162	7 ^e
85 sup.	"	230	7 ^e
87	"	293 et 294	7 ^e
90	"	413 à 415	7 ^e
90	"	424 et 425	7 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
92 sup.	222	552 à 554	7°
93	"	570	7°
94	"	4	8°
96 sup.	"	125 et 126	8°
97 5° sup.	237	189 à 191	8°
100	"	305	8°
101 sup.	247	338	8°
107	"	51	9°
108 3° sup.	264	131 à 134	9°
109	265	137	9°
109	"	167	9°
24	"	155	2°
36	"	66 et 67	3°
39	59	168 et 169	3°

Timbres-poste. (Suite.)

Timbres-poste frappés d'une marque à l'emporte-pièce, consistant en initiales ou chiffres particuliers. — Décision ministérielle du 15 novembre 1876. — Annotation à l'instruction générale.

Vente des timbres-poste. — Extrait du Journal militaire officiel n° 61, année 1876. — Note ministérielle relative à la vente des timbres poste. (Direction générale du personnel et du matériel : bureau de la correspondance générale.)

Fixation définitive des couleurs des diverses catégories de timbres-poste en usage dans le service.

Timbres-poste faux à 25 centimes. — Surveillance à exercer.

Mise en circulation, à partir du 1^{er} juin, des timbres-poste à 5 francs du nouveau type. — Retrait des timbres-poste à 5 francs du type impérial.

Emission de timbres-poste par la république de Saint-Marin.

Timbres-poste. — Recommandations relatives à leur oblitération. — Constatation des irrégularités en cette matière.

Erratum au carnet n° 232 de la vente ou de l'emploi des timbres-postes et des chiffres-taxes.

Remplacement du timbre de taxe de 40 centimes par un timbre de taxe de 30 centimes. — Retrait des chiffres-taxes à 25 et à 40 centimes. — Envoi d'office à tous les bureaux d'un approvisionnement de timbres-poste à 15 centimes et de chiffres-taxes à 30 et 60 centimes.

Timbre-poste. — Attribution du produit de la remise de 1 p. o/o sur les timbres-poste vendus directement aux particuliers aux guichets de la recette principale de la Seine et des recettes composées de Paris et des départements, pour la première moitié aux receveurs, et, pour la seconde et à parts égales, aux commis principaux, aux commis ordinaires et aux surnuméraires attachés à ces recettes.

Oblitération de timbres-poste. — Recommandations nouvelles.

Transports des dépêches.

Remboursement du cautionnement d'un entrepreneur.

Renseignements qui peuvent être demandés aux juges de paix sur les soumissionnaires de transports de dépêches.

Fixation des droits d'enregistrement des marchés passés pour les transports de dépêches.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Transports des dépêches. (Suite.)				
Services de transports de dépêches à confier à des postulants facteurs.....	59	115	39	5°
Publicité à donner aux adjudications de services par entreprise.....	59	"	45	
Paiement des entrepreneurs provisoires de transports de dépêches.....	60	"	109	5°
Transmission à l'Administration des états n° 851 et 851 bis. — Frais de transports extraordinaires.....	23	"	124 et 125	2°
Renseignements à fournir à l'occasion de la réadjudication des services à pied.....	63	"	274	5°
Transmission à l'Administration des relevés n° 85 bis des retards des entrepreneurs.....	68	"	603	5°
Paiement par mois du prix des services de transports de dépêches.....	72	156	100 et 101	6°
Uniforme des courriers d'entreprise.....	75	164	216 à 218	6°
	80	"	604	6°
Transportés.				
Correspondance pour la Nouvelle-Calédonie.....	100	"	304 et 305	8°
Uniforme.				
Uniforme des courriers d'entreprise.....	80	"	604	6°
Union postale (Journal de l').				
Publication, par le bureau international des postes de Berne, d'un journal intitulé <i>l'Union postale</i>	80	"	609	6°
Abonnement au journal <i>l'Union postale</i>	82	"	48	7°
	3° sup.			7°
	83			130
	2° sup.			
Valeurs déclarées. (Voir CHARGEMENTS de toute nature.)				
Versement.				
Création d'un carnet de valeurs composant l'encaisse journalière et d'un livre à souche pour les versements..	48	86	157 150	4°
Centralisation des espèces métalliques.....	sup. 54			"
Suppression du carnet 797 ter des valeurs par nature existant dans les caisses des receveurs des postes.....	61	123	156 et 157	5°
Versements transmis aux recettes des finances.....	107	"	50 et 51	9°
Volontariat. (Voir ARMÉE.)				

TABLEAU indiquant les divers articles de l'Instruction générale qui ont été modifiés, ajoutés ou abrogés par les instructions et notifications insérées aux Bulletins mensuels, du n° 106 au n° 109 supplémentaire inclusivement (de janvier à avril 1878).

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
1	"	"	262	107	108 sup.
12	"	"	262	107	108 sup.
80	"	"	"	4	106 sup.
81	"	"	"	4	106 sup.
83	"	"	"	4	106 sup.
218	"	"	262	107	108 sup.
219	"	"	262	107	108 sup.
221	"	"	262	107	108 sup.
221 bis.	"	"	262	107	108 sup.
"	"	223	262	107	108 sup.
224	"	"	262	107	108 sup.
225	"	"	262	107	108 sup.
"	"	226	262	107	108 sup.
227	"	"	262	107	108 sup.
230	"	"	222	107	108 sup.
"	"	231	262	107	108 sup.
231 ter.	"	"	262	107	108 sup.
225	"	"	262	107	108 sup.
238	"	"	262	107	108 sup.
239	"	"	262	157	108 sup.
241	"	"	262	107	108 sup.
244 bis.	"	"	262	107	108 sup.
279	"	"	262	107	108 sup.
283	"	"	262	107	108 sup.
296	"	"	262	107	108 sup.
300	"	"	262	107	108 sup.
346	"	"	262	107	108 sup.
358	"	"	262	107	108 sup.
360	"	"	262	65	107 sup.
360	"	"	262	109	108 sup.
362	"	"	260	65	107 sup.
"	362 bis.	"	266	65	109 sup.
367	"	"	"	30	106 sup.
369	"	"	262	109	108 sup.
400	"	"	260	66	107 sup.
403	"	"	262	109	108 sup.
429	"	"	262	109	108 sup.
578	"	"	262	109	108 sup.
615	"	"	262	109	108 sup.
723	"	"	262	109	108 sup.
857	"	"	262	109	108 sup.
957	"	"	262	162	109 sup.

NUMÉROS DES ARTICLES de l'instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
959 bis.	"	"	267	462	109
961	"	"	257	162	109
964	"	"	267	162	109
1003	"	"	"	57	107
Éd. 1876. "	1281	"	"	176	109
1302	"	"	"	31	106 3 ^e sup.
1518	"	"	"	276	109
1519	"	"	"	176	109

Modifications apportées à l'Instruction générale (indication des sommaires, titres, chapitres et tables) et aux Appendices.

SOMMAIRE DES PARTIES, TITRES, CHAPITRES, SECTIONS ET PARAGRAPHES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. TABLES.	NUMÉROS DES PAGES et des bulletins où se trouvent indiquées les modifications.	
	Pages.	Bulletins.
Page 784, affranchissement, lignes 25 ^e et 29 ^e	110	108 sup.
790, avis divers, ligne 22,	110	108 sup.
824, 1 ^{re} ligne	66	107 sup.
832, après la rubrique « Imprimés »	110	108 sup.
835, supprimer les trois dernières lignes	110	108 sup.
854, 6 ^e ligne « Edition 1876 »	4	106 sup.
857, taxes, effacer les 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 15 ^e , 16 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e 20 ^e lignes	110	108 sup.
858, ligne 1 ^{re} , effacer	110	108 sup.
APPENDICES.		
N ^o 8, page 883	110	108 sup.
46, 961	176	109

